



Commune de LOYETTES

101 rue de la Mairie

01360 LOYETTES

**PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
(Plan Local d'Urbanisme) DE LOYETTES DANS
LE CADRE D'UNE DÉCLARATION DE PROJET**

*Projet de renouvellement/extension de la carrière
alluvionnaire exploitée par la société
NEXSTONE*

**DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE
PRÉALABLE**



SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOYETTES.....	5
2.1.	Rappel – Qu'est-ce qu'un PLU ?.....	6
2.2.	Le PLU de Loyettes	6
2.3.	Présentation des modifications sollicitées	7
2.3.1.	Modification de zonage.....	7
2.3.2.	Modification du règlement du PLU.....	8
2.3.3.	Synthèse des modifications sollicitées	8
3.	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE	9
3.1.	La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 10	
3.1.1	Le choix de cette procédure d'évolution	10
3.1.2	Déroulement de la procédure de déclaration de projet.....	10
3.1.3	Où en est-on à ce jour ?.....	11
3.2	Contenu du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	13
3.3	Zoom sur l'évaluation environnementale	13
4.	LE PROJET DE RENOUVELLEMENT-EXTENSION DE LA CARRIÈRE	14
4.1.	Présentation de la carrière actuelle et de son projet de renouvellement / extension.....	15
4.1.1.	Le projet	15
4.1.2.	Délimitation du projet concerné par la mise en compatibilité.....	18
4.1.3.	Modalités d'exploitation	21
4.2.	Un projet d'intérêt général.....	22
5.	LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	24
5.1.	Le PLU en vigueur	25
5.2.	Articulation du projet d'extension de la carrière avec la mise en compatibilité du PLU	27
5.3.	Aperçu des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU	28
6.	ANNEXES.....	29
6.1.	Délibération du Conseil Municipal de Loyettes du 07/04/2026	30
6.2.	Note justifiant l'intérêt général du projet	31
6.3.	Arrêté municipal du 23/02/2026 actant le lancement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet	32
6.4.	Avis de concertation préalable	33

1. INTRODUCTION

Le présent document est mis à la disposition du public dans le cadre de la concertation préalable relative à la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loyettes avec le projet de renouvellement / extension de la carrière alluvionnaire exploitée par la société NEXSTONE aux lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi" de la commune.

Il s'agit d'un projet d'intérêt général porté par la société NEXSTONE, qui ne pourra être approuvé qu'après évolution du zonage des parcelles concernées. À l'heure actuelle en effet, environ 18,6 ha concernés par le projet d'extension sont situés en zone A du règlement actuel du PLU qui interdit l'exploitation de carrières. La procédure de mise en compatibilité consistera donc :

- D'une part, à modifier le zonage de ces parcelles en étendant le secteur Asc (secteur permettant l'exploitation de carrière) ;
- D'autre part, à augmenter la hauteur des constructions dans la zone Asc de 12 mètres à 14,4 mètres.

On parle alors de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (parfois nommée " DP MEC" dans le corps du texte). Cette procédure est régie par les Codes de l'Urbanisme (L.300-6 notamment) et de l'Environnement.

La mise en compatibilité du PLU étant directement soumise à évaluation environnementale, la concertation est plus précisément menée au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroulera durant 15 jours, permettant ainsi :

- Au public, de prendre connaissance du projet d'intérêt général du renouvellement/extension de la carrière et des évolutions pressenties du PLU ;
- Au public, de s'exprimer à travers les différents moyens mis à sa disposition ;
- Que les avis, remarques, questionnements formulés par le public dans le cadre de la concertation puissent enrichir le dossier de mise en compatibilité du PLU de Loyettes.

La concertation préalable est menée du jeudi 23 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026. Ses modalités sont définies par la délibération n° 2026 04 49 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 , annexé à la fin du présent document. Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire à l'issue de la concertation et rendu public. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

Il convient de noter que le présent document est établi en l'état d'avancement des réflexions, afin que le public prenne part à la procédure en amont des décisions. Les caractéristiques techniques du projet de carrière, même si elles sont déjà bien détaillées, ne sont pas encore figées et pourront donc être affinées ou modifiées au cours des prochains mois.

Par ailleurs, le public aura à nouveau l'occasion de s'exprimer lors de l'enquête publique conjointe qui se déroulera dans quelques mois, préalablement à l'approbation de la mise en compatibilité du PLU. Cette enquête publique portera à la fois sur le projet de carrière, sur son intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU de Loyettes.

2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LOYETTES

2.1. Rappel – Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune et le traduit réglementairement, permettant ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...). Son contenu est encadré par le Code de l'Urbanisme, aux articles L.151-1 et suivants.

Un PLU se compose de plusieurs pièces :

- **Le rapport de présentation**, qui comporte notamment un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet de territoire et sa traduction réglementaire, l'évaluation environnementale du PLU, etc. ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui expose le projet de territoire qui, à moyen terme, permettra de répondre aux besoins de la population tout en limitant la consommation d'espace ;
- **Les documents réglementaires** : le zonage, qui délimite les différentes zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, et le règlement écrit, qui précise pour chaque zone la réglementation applicable aux constructions et installations ;
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui viennent compléter le PADD et le règlement, en détaillant les objectifs et les modalités d'aménagement des zones à urbaniser. Les OAP peuvent également concerner d'autres zones, ou être thématiques ;
- **Les annexes** : il s'agit de toutes les informations utiles à la connaissance des enjeux et contraintes du territoire (exemple : annexes sanitaires, servitudes d'utilité publiques, aléas, etc.).

Après son élaboration, un PLU peut éventuellement être révisé, modifié ou mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique.

2.2. Le PLU de Loyettes

Par jugement en date du 9 décembre 2025, le Tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de la révision n°2 du PLU de Loyettes du 19 septembre 2024, faisant suite au recours de l'Association Sortir du Nucléaire Bugey.

Par conséquent, depuis le 9 décembre 2025, le PLU applicable redevient celui approuvé le 30 juin 2006, révisé le 17 septembre 2015, et modifié le 14 décembre 2017 puis le 5 mars 2020.

Le PLU est consultable dans son intégralité en Mairie, sur le site internet de la commune (<https://commune-loyettes.fr/plan-local-durbanisme/>) ou encore sur le site du Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

La procédure objet de la présente concertation constitue la première mise en compatibilité du PLU de Loyettes depuis sa dernière approbation.

2.3. Présentation des modifications sollicitées

2.3.1. Modification de zonage

Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière de Loyettes après le 31/12/2026, date à laquelle le secteur Sud de la carrière doit faire l'objet d'une cessation d'activité, la société NEXSTONE doit préalablement obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière sur les terrains limitrophes au secteur Nord de la carrière actuelle.

Toutefois, une partie des terrains concernés par ce projet d'extension de la carrière est aujourd'hui classé en zone A (agricole) du PLU, où l'ouverture et l'exploitation des carrières n'est pas autorisées [Figure 1]. Afin de permettre la mise en place du projet, un changement de zonage est donc nécessaire, passant d'une zone "A" à une zone "Asc".

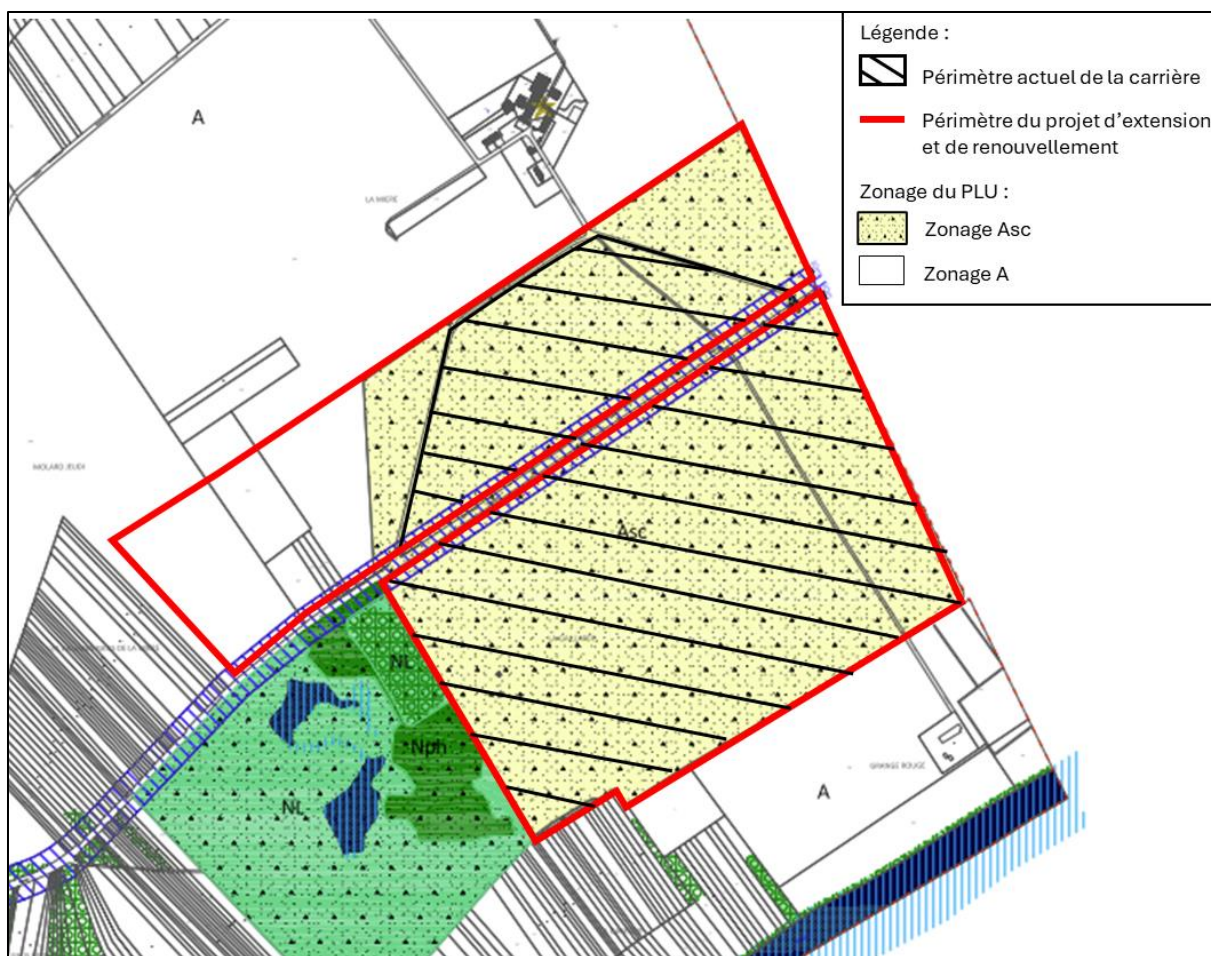


Figure 1. Extrait du règlement graphique applicable du PLU de Loyettes

2.3.2. Modification du règlement du PLU

Rappelons que la plateforme de traitement est actuellement présente sur les terrains situés au Sud de la RD20. Ces terrains devant faire l'objet d'une cessation d'activité au 31/12/2026, une nouvelle plateforme de traitement devra être aménagée sur la partie Nord de la carrière.

D'après le règlement de la zone A du PLU de Loyettes (secteur Asc compris), des restrictions de hauteurs s'appliquent aux constructions. Pour les installations envisagées par la société NEXSTONE, les constructions sont aujourd'hui limitées à 12 mètres (hors silos et constructions à usage d'habitation).

Afin de limiter la hauteur des installations nécessaires à l'exploitation de la carrière de Loyettes, un décaissement des installations sera réalisé au niveau de la plateforme de traitement. Toutefois, au regard de la faible profondeur à laquelle se trouve la nappe d'eau souterraine, ce décaissement ne sera pas suffisant pour respecter la limite des 12 mètres par rapport au terrain naturel. Une modification du règlement de la zone A est donc nécessaire pour autoriser les constructions jusqu'à une hauteur de 14,4 mètres.

2.3.3. Synthèse des modifications sollicitées

Nature de la modification	Détail de la modification	Ampleur de la modification
Modification de zonage	Passage d'une zone A (agricole) vers une zone Asc (agricole autorisant les carrières).	Le changement de zonage concerne 186 644 m ² (environ 0,9 % du territoire communal).
Modification du règlement	Modification de la hauteur autorisée des constructions, passant de 12 à 14,4 m.	Augmentation de 20 % par rapport à la hauteur actuellement autorisée.

3. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE

3.1. La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

3.1.1 Le choix de cette procédure d'évolution

Le Code de l'Urbanisme définit, aux articles L.153-31 et suivants, les différentes procédures d'évolution du PLU que sont la révision, la modification, et la mise en compatibilité.

La procédure de mise en compatibilité (MEC) permet, comme son nom l'indique, de mettre en compatibilité le PLU avec un projet d'intérêt général postérieur à son approbation. Elle peut intervenir dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) lorsqu'une expropriation foncière est nécessaire, ou, comme dans le cas présent, dans le cadre d'une déclaration de projet (DP).

On parle alors de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP MEC PLU). La procédure est décrite aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas présent, la déclaration de projet s'avère être la meilleure procédure d'évolution du PLU de Loyettes pour les raisons suivantes :

- Parce que cette mise en compatibilité est motivée par un projet privé porté par la société NEXSTONE aux lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi" de la commune ;
- Parce qu'il s'agit d'une procédure relativement souple, rapide et facile à mettre en œuvre (à la différence de la procédure de révision notamment) ;
- Parce que pour faciliter sa mise en œuvre, le législateur a mis en place plusieurs "passerelles" réglementaires entre les Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, permettant entre autres de solliciter un seul avis de l'autorité environnementale et de n'organiser qu'une seule enquête publique ;
- Enfin, parce que cette procédure repose sur la justification de l'intérêt général du projet porté par la société NEXSTONE. Cet intérêt général a été approuvé par la délibération n° 2026 04 49 du Conseil Municipal du 07/04/2026 (cf. Annexe 1) ainsi que par l'arrêté municipal n° 2026-ACC-003 du 23/02/2026 (cf. Annexe 2).

3.1.2 Déroulement de la procédure de déclaration de projet

Il convient en premier lieu de préciser que cette procédure de déclaration de projet est menée par l'établissement territorial compétent en matière d'urbanisme, à savoir M. le Maire de Loyettes. Ainsi, comme indiqué à l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

- Le Maire de Loyettes mène la procédure de mise en compatibilité – À cet effet, la procédure a officiellement été lancée par l'arrêté municipal n° 2026-ACC-003 du 23/02/2026 ;
- En fin de procédure, le Conseil Municipal de Loyettes adoptera la déclaration de projet, emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Les grandes étapes de la procédure de déclaration de projet sont les suivantes :

- **Lancement de la concertation préalable du public.** La concertation est engagée au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, car la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique, comme expliqué un peu plus loin ;
- **Élaboration du dossier de déclaration de projet**, avec l'assistance de prestataires extérieurs (bureaux d'études, écologues, paysagistes, hydrogéologues, etc.) et en étroite collaboration avec la commune de Loyettes. La mise en compatibilité comporte une évaluation environnementale commune avec le projet (cf. chapitre 3.3 suivant) ;
- **Consultation de l'autorité environnementale** – dans ce cas, il s'agit de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qui dispose de 3 mois pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale commune ;
- **Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)** portant sur la mise en compatibilité du PLU, organisée conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme ;
- **Enquête publique conjointe** organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'Environnement. Comme précisé par l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence ;
- **Ajustements éventuels du dossier** pour prendre en compte les avis émis par les PPA ou dans le cadre de l'enquête publique ;
- **Délibération du Conseil Municipal** de Loyettes adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

La commune de Loyettes se situe au sein du territoire régi par le SCoT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai 2017.

Le SCoT a, par la suite, fait l'objet d'une modification approuvée par délibération le 6 février 2023, qui a ensuite fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025. Le SCoT opposable est désormais celui approuvé le 26 janvier 2017.

Le nouveau PLU sera donc rendu exécutoire immédiatement.

3.1.3 Où en est-on à ce jour ?

À ce jour :

- La procédure de déclaration de projet a été lancée par l'arrêté municipal n° 2026-ACC-003 du 23/02/2026 ;
- Les études relatives à la mise en compatibilité du PLU et au projet d'extension de la carrière de Loyettes ont été entamées en 2023, et ont permis d'alimenter le présent dossier de concertation ;
- L'évaluation environnementale a dans ce cadre été engagée avec, notamment, des relevés naturalistes réalisés entre les mois de février et août 2023, puis entre avril et juin 2025 afin de bénéficier d'un diagnostic complet permettant d'apprécier la biodiversité du site (habitats, faune, flore) et de mettre à jour d'éventuels enjeux à prendre en considération dans la mise en compatibilité. L'ensemble des études tierces nécessaires au projet sont par ailleurs finalisées (études hydrogéologique, paysagère, agricole, acoustique, agro-pédologique, etc.) ;
- Le dossier de DP MEC, incluant l'évaluation environnementale commune projet/urbanisme, ne sera finalisé pour transmission à l'autorité environnementale et aux PPA qu'une fois la concertation clôturée ;

- Selon le calendrier prévisionnel de la procédure (susceptible d'évoluer), l'enquête publique conjointe devrait se dérouler au troisième trimestre 2026, pour une approbation de la DP MEC en fin d'année 2026. Le public sera tenu informé en amont de la date d'ouverture de l'enquête publique et des modalités de consultation.

L'enchaînement des étapes est présenté ci-après :

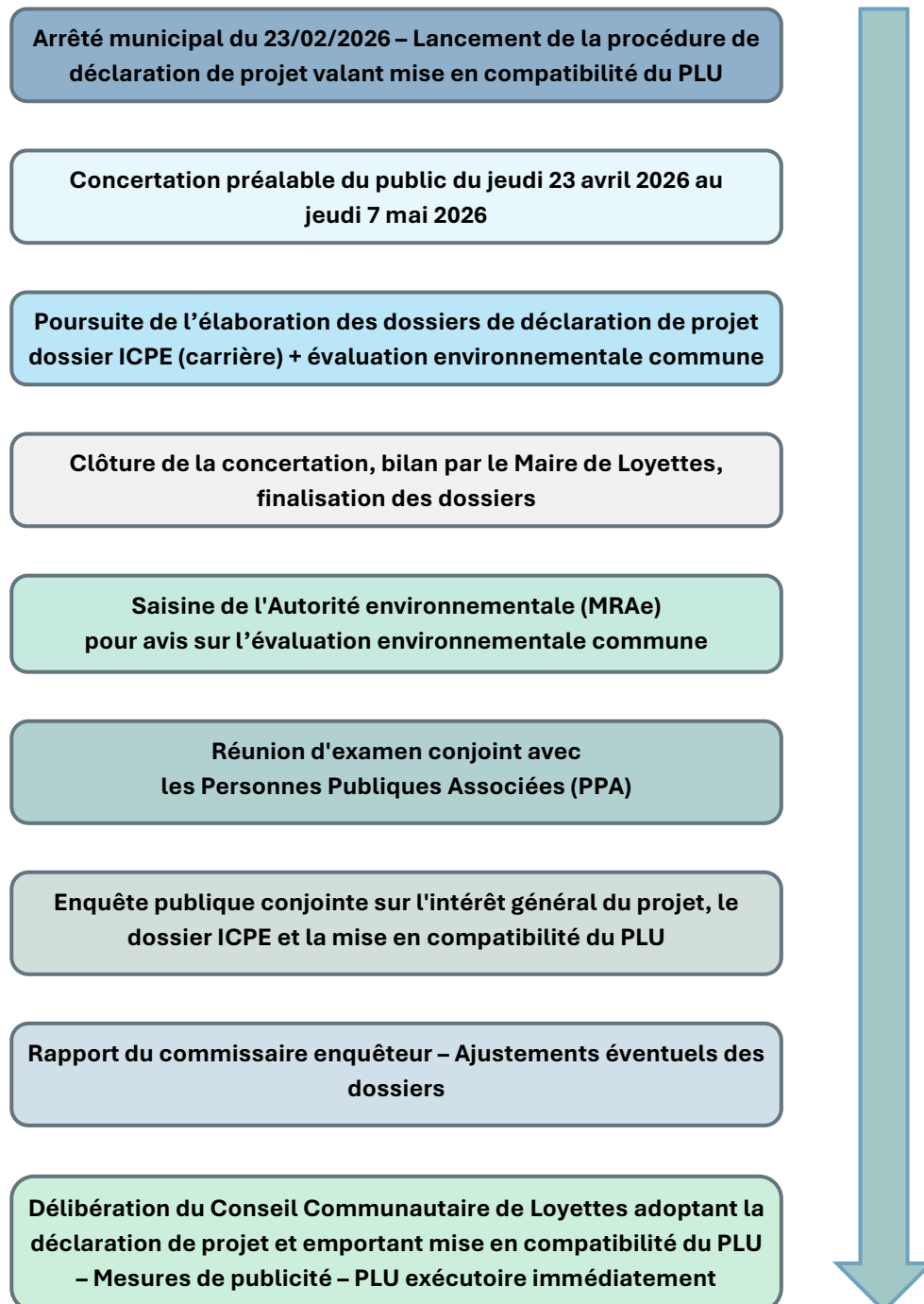


Figure 2. Principales étapes de la procédure de déclaration de projet

3.2 Contenu du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le dossier de DP MEC se compose, d'une part, d'une présentation du projet ainsi que de la démonstration de son intérêt général et, d'autre part, d'un rapport de présentation détaillant le contenu de la mise en compatibilité :

- La première pièce est consacrée aux rappels juridiques et à la déclaration de projet. Elle comprend à minima :
 - Le rappel des textes qui encadrent la procédure et le détail de son déroulement ;
 - La présentation de la localisation et des caractéristiques du projet ;
 - La justification de son intérêt général ;
 - Les principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
 - La présentation du responsable du projet ;
- La seconde pièce porte sur la mise en compatibilité du PLU. Elle détaille les besoins du projet par rapport au PLU actuel (compatibilités/incompatibilités), et présente les modifications apportées à chaque pièce concernée du PLU (avant/après mise en compatibilité). Dans le cas présent, elle comporte également les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale.

Des pièces annexes seront mises à disposition lors de l'enquête publique, telles que le bilan de la concertation, l'avis de l'autorité environnementale et le courrier en réponse, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA, etc.

3.3 Zoom sur l'évaluation environnementale

Dans le cas présent, **la mise en compatibilité du PLU de Loyettes est soumise à évaluation environnementale de manière systématique**. En effet :

- La zone d'étude est localisée en zone A du règlement actuel du PLU dont la "*destination principale est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles*" et qui interdit explicitement "l'exploitation et l'ouverture de carrières" ;
- Même si éloignée, une zone Natura 2000 est présente au sein du territoire communal : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) FR8201653 "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône".

Ainsi, conformément aux dispositions du 2° de l'article R.104-13 et du L.153-31 du Code de l'Urbanisme, ce projet de mise en compatibilité est soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

Rappelons que le projet de renouvellement/extension de la carrière NEXSTONE nécessite par ailleurs l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, et qu'il est lui aussi soumis à évaluation environnementale systématique. Par conséquent, **une évaluation environnementale commune sera réalisée de manière à pouvoir solliciter un seul avis de l'autorité environnementale.**

La soumission à évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité induit la présente procédure de concertation.

4. LE PROJET DE RENOUVELLEMENT-EXTENSION DE LA CARRIÈRE

4.1. Présentation de la carrière actuelle et de son projet de renouvellement / extension

4.1.1. Le projet

La société NEXSTONE est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Loyettes (01) par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021, jusqu'au 24 juin 2033. La production moyenne autorisée est de 350 000 tonnes/an tandis que la production maximale s'élève à 450 000 tonnes/an. Le périmètre autorisé s'étend sur 94 ha 30 a.

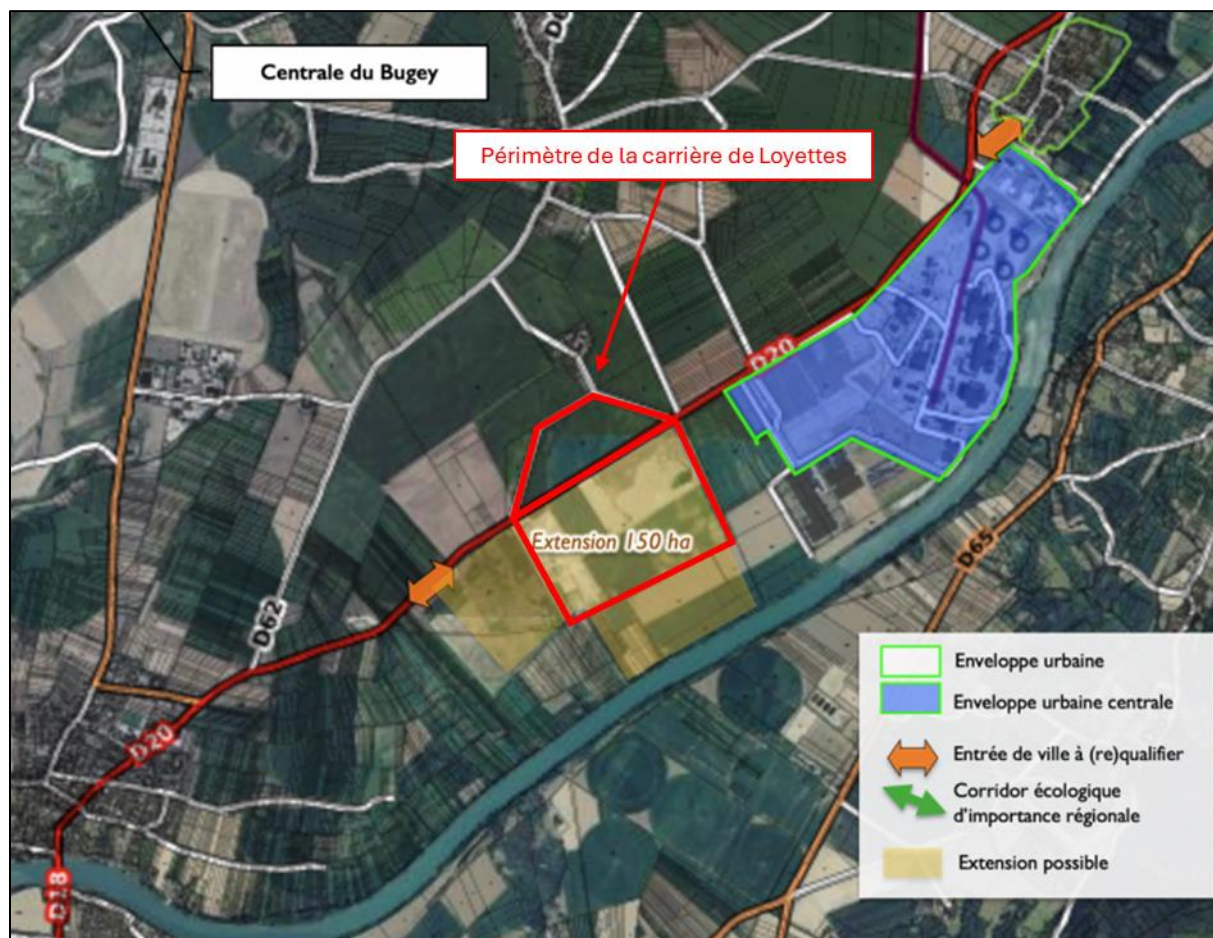
La carrière de Loyettes est située à une centaine de mètres du site nucléaire existant du Bugey et se retrouve dans le périmètre défini pour la mise en œuvre du projet d'implantation de deux réacteurs de nouvelle génération [Figure 3].

En effet, les scénarios définis par RTE Futurs énergétiques 2050 montrent la nécessité de disposer massivement de moyens de production d'électricité décarbonée à l'horizon 2050 et révèlent également que les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'État, et dans le but de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, plusieurs sites nucléaires, dont le site de Bugey, ont été analysés pour un projet de construction de deux réacteurs de nouvelle génération EPR2.

Le site du Bugey a finalement été choisi pour l'implantation de ces deux nouveaux réacteurs. Une surface de 150 ha a ainsi été définie pour accueillir le futur projet d'extension de la centrale nucléaire [Figure 3] et a fait l'objet :

- D'une révision du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA), d'abord approuvée le 13 avril 2023, puis annulée par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025 ;
- D'une modification du PLU de Loyettes, d'abord approuvée le 19 septembre 2024, puis également annulée le 9 décembre 2025.

Le secteur Sud de la carrière (zone située au Sud de la RD.20) est donc concerné par ce projet de réacteurs nucléaires et devra ainsi faire l'objet d'une cessation partielle d'activité au 31 décembre 2026. La société NEXSTONE devra ainsi abandonner le gisement encore présent dans ce secteur et démanteler l'ensemble de la plateforme de traitement et les installations associées.



Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière après le 31/12/2026, la société NEXSTONE doit donc préalablement obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière sur les terrains limitrophes au secteur Nord de la carrière actuelle, nécessitant donc le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement.

Ainsi, dans les grandes lignes, la demande de la société NEXSTONE porte sur :

- Une durée d'exploitation de 27 ans (soit environ 19 ans supplémentaires par rapport aux arrêtés préfectoraux en vigueur) ;
- Une surface d'autorisation de 126,4 ha environ (le secteur Sud, d'une surface de 71,5 ha, fera l'objet d'une cessation partielle d'activité au 31/12/2026) [Figure 4] ;
- Une surface d'extraction de 51 ha environ ;
- Une production moyenne de 250 000 tonnes/an ;
- Une production maximale de 500 000 tonnes/an.



Figure 4. Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes

Par ailleurs, suite à l'annulation de la modification du PLU de Loyettes (qui intégrait notamment le changement de zonage du PLU au niveau du projet d'extension de la carrière NEXSTONE, passant d'une zone "A – agricole" à une zone "Asc – agricole autorisant les carrières"), le projet d'extension n'est plus compatible avec le zonage du PLU. Une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est donc également nécessaire. C'est pourquoi la société NEXSTONE, en étroite collaboration avec la Mairie de Loyettes, a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

4.1.2. Délimitation du projet concerné par la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Loyettes :

- Ne couvre qu'une partie du futur périmètre d'autorisation de la carrière, concerné par la demande d'extension. La carrière actuelle ainsi qu'une partie de l'extension envisagée sont en effet déjà situées en zone Asc du PLU actuel, compatible avec cette activité ;
- Porte également sur l'augmentation de la hauteur des constructions pour l'ensemble de la zone A, passant de 12 mètres à 14,4 mètres.

En effet, rappelons que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se compose de deux zones distinctes d'extraction :

- La carrière actuelle : renouvellement sur une surface d'environ 94 ha ;
- La zone d'extension : extension sur une surface de 32 ha, dont environ 18,6 ha actuellement en zone A du PLU.

Secteur concerné par le renouvellement (en zone Asc du PLU actuel)

L'intégralité du périmètre autorisé sera renouvelée dans le cadre du projet :

- Le secteur Sud : zone qui accueille à ce jour la plateforme de traitement, la station de transit et les opérations d'extraction et de remblaiement ;
- Le secteur Nord : zone située de l'autre côté de la RD.20, qui n'est pas extraite à ce jour.

À noter que la demande de renouvellement sur le secteur Sud est demandée pour permettre à la société NEXSTONE de finaliser les travaux de remise en état de la parcelle. Aucune activité ICPE n'est en effet demandée sur ce secteur. Une cessation partielle d'activité sera donc réalisée sur le secteur Sud en 2026 et sera effective au plus tard d'ici le 31 décembre 2026.

Secteur concerné par l'extension (en partie en zone Asc et en partie en zone A du PLU actuel)

Le projet d'extension de la carrière de Loyettes se concentre sur les parcelles situées au Nord de la RD.20, à l'écart des terrains concernés par le futur projet nucléaire. Les parcelles sollicitées pour l'extension se situent donc en limites Ouest et Est du secteur Nord actuellement autorisé.

L'extrémité Nord-ouest est classée en zone A du PLU, qui n'autorise pas l'exploitation de carrières. La mise en compatibilité correspond donc précisément à ce secteur **[Figure 5]**, qui représente 186 644 m² et qui concerne les parcelles C 161, C 243, C 290, C 292, C 294, C 296 et D 348 **[Figure 6]**.

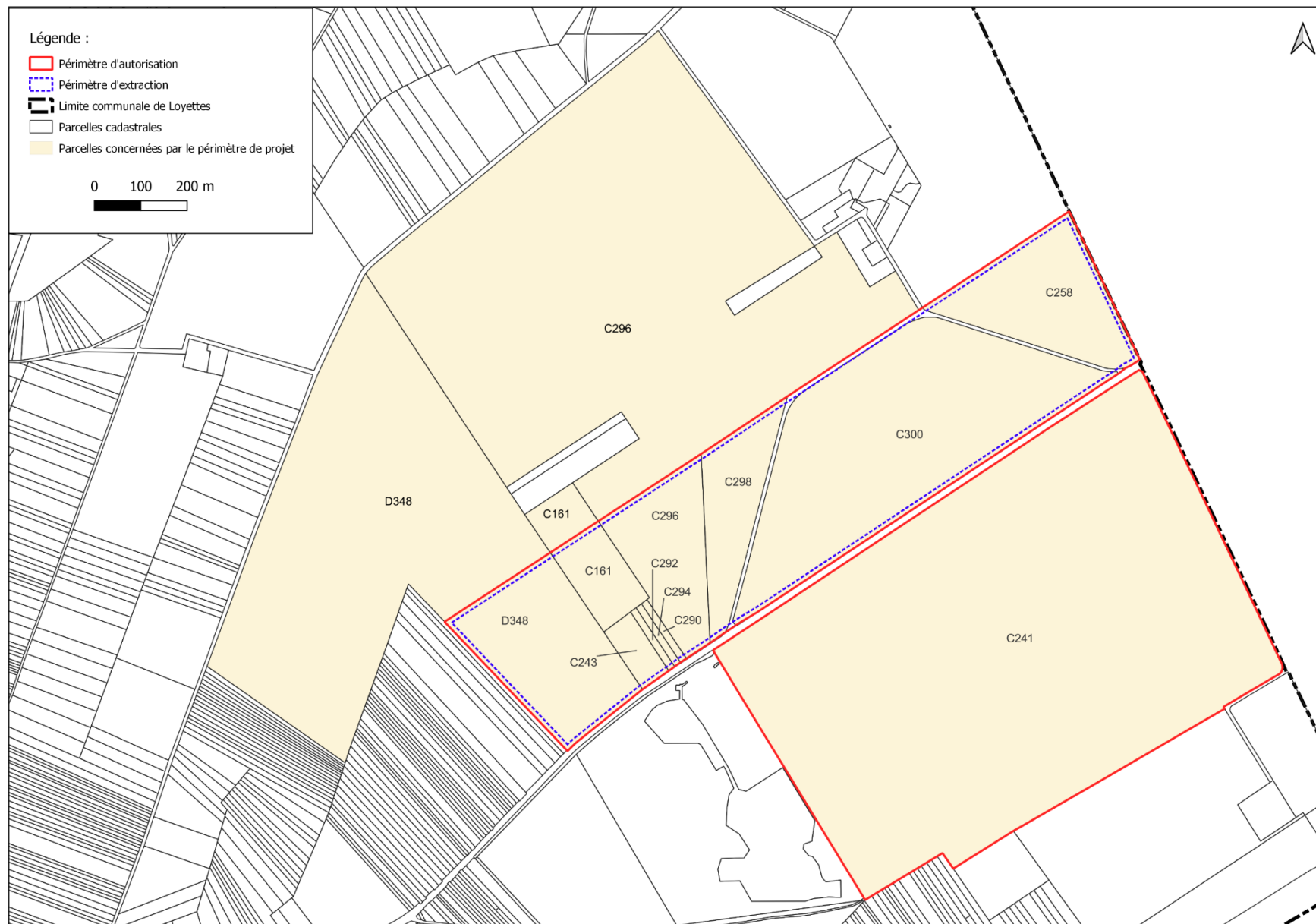


Figure 6. Plan cadastral du projet

4.1.3. Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui, à ciel ouvert, à sec et en eau et sans tir de mines.

La carrière sera autorisée pour une durée de 27 ans dont les deux dernières années seront entièrement dédiées à l'achèvement des travaux de remise en état.

En raison de la faible épaisseur du gisement (6,5 m en moyenne), un seul talus d'exploitation sera constitué. Le sens de progression de l'exploitation évoluera globalement de l'Ouest vers l'Est, avec un remblayage progressif de la fosse créée.

Durant l'exploitation de la carrière, la société NEXSTONE essaiera dans la mesure du possible de concilier son activité avec celle de l'agriculteur exploitant des parcelles. La fosse d'extraction sera donc sécurisée par des merlons, permettant à l'agriculteur de continuer à cultiver les parties non exploitées de la carrière, limitant ainsi ses pertes de rendement. Les secteurs réaménagés seront quant à eux restitués progressivement à l'exploitation agricole, lui permettant de remettre en culture ses terres avant le terme de la carrière.

L'exploitation comportera ainsi les opérations successives suivantes :

- **Remise en état du secteur Sud** pour restituer les terrains au propriétaire de la parcelle :
 - Démantèlement de la plateforme de traitement ;
 - Démantèlement des réseaux ;
 - Fermeture des piézomètres et du forage ;
- **Travaux préparatoires** mis en œuvre avant les travaux d'extraction. Ces travaux consisteront essentiellement à :
 - Clôturer le secteur Nord ;
 - Aménager l'accès routier au secteur Nord ;
 - Installer la nouvelle plateforme de traitement sur la parcelle D 348 ;
 - Installer le convoyeur qui permettra de relier le périmètre d'exploitation avec la plateforme de traitement ;
- **Décapage progressif** de l'horizon de découverte qui sera ensuite stocké sous forme de merlons et de stocks sur une plateforme dédiée (en périphérie de la zone d'extraction par exemple) ;
- **Extraction des matériaux alluvionnaires** à l'aide d'engins mécaniques. Comme indiqué précédemment, l'exploitation sera réalisée à sec et en eau ;
- **Traitement des matériaux extraits.** Les matériaux extraits seront acheminés par convoyeur jusqu'à la plateforme de traitement ;
- **Parallèlement, accueil de déchets inertes issus de chantiers locaux du BTP.** Les matériaux réceptionnés sur la plateforme de traitement seront triés et contrôlés selon la réglementation en vigueur. Les matériaux inertes recyclables seront traités et commercialisés, tandis que les matériaux inertes non recyclables seront utilisés pour le réaménagement de la carrière ;
- **Remise en état par remblayage** jusqu'au niveau du terrain naturel (secteur Nord). Les matériaux utilisés pour le comblement de la fosse seront des déchets inertes issus du BTP. Les terres de découverte qui auront été préalablement décapées seront régaliées en surface sur une épaisseur moyenne de 35 cm (ou plus, selon les demandes des agriculteurs) pour favoriser la reprise végétale des sols. La société exploitante veillera à reconstituer le profil topographique initial de la parcelle afin de favoriser son retour à l'agriculture.

4.2. Un projet d'intérêt général

L'intérêt général du projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE a été justifié dans une note circonstanciée rédigée en mars 2026 et annexée à la délibération du Conseil Municipal de Loyettes du 07/04/2026. Les principaux arguments, qui reposent sur des critères socio-économiques, environnementaux et réglementaires, sont rappelés ci-dessous :

- L'aboutissement du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes permettrait de maintenir la production actuelle et de la poursuivre 19 années de plus que ce qui était initialement prévu dans l'arrêté préfectoral en vigueur. A contrario, le non-aboutissement du projet de renouvellement et d'extension induirait une fermeture anticipée de la carrière, et donc un déficit encore plus important que prévu en matière d'approvisionnement des bassins de consommation locaux. En effet, sur la base des productions moyennes autorisées, le diagnostic territorial d'approvisionnement réalisé dans le cadre du projet montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2026 et en pénurie dès 2028 au sein du territoire d'étude. Il manquerait ainsi 1 Mt entre 2026 et 2042 pour combler cette pénurie. Sur la base des productions maximales autorisées, le diagnostic territorial montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2029 et en pénurie dès 2039 au sein du territoire. Il manquerait environ 0,6 Mt entre 2029 et 2039 pour combler la pénurie ;
 - ➔ Le projet, en prévoyant une production moyenne de 250 000 t/an et maximale de 500 000 t/an, est en concordance avec les besoins du marché. La nature du gisement est par ailleurs adaptée aux usages attendus des granulats produits (sable, gravillon, concassé). Le projet privilégie le renouvellement et l'extension d'un site existant et dispose à la fois d'une zone d'extraction, d'une station de transit et d'installations fixes de traitement. De ce fait, **le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- L'aboutissement du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes permettrait d'augmenter la capacité de stockage de déchets inertes et de la maintenir pour une durée de 27 années. À contrario, son non-aboutissement induirait une fermeture anticipée de la carrière, générant une perte importante de la capacité d'accueil de déchets inertes sur le territoire. En effet, la carrière de Loyettes permettrait d'accueillir 240 000 t/an de déchets inertes extérieurs en moyenne. La part recyclable serait valorisée et commercialisée sous la forme de granulats recyclés (environ 20 000 t/an) et la part non recyclable serait quant à elle utilisée dans le cadre du projet de réaménagement de la carrière (220 000 t/an). Or la commune de Loyettes n'est que partiellement incluse dans un rayon de 30 km autour d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et le territoire sera en déficit de ce type d'installation d'ici l'horizon 2031. À l'échelle du département, les besoins sont en effet estimés à 300 000 t/an pour une capacité de seulement 39 000 t/an ;
 - ➔ **Le projet est ainsi pleinement compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes** qui favorise, entre autres, le recyclage des déchets inertes par rapport au remblaiement de carrière ou à l'élimination, le remblaiement des carrières par rapport au stockage en ISDI et la limitation des transports de déchets inertes, en renforçant le réseau d'installations de proximité ;
- En Auvergne-Rhône-Alpes, l'activité carrière génère un chiffre d'affaires important et emploie de nombreuses personnes de manière directe ou indirecte. L'ancrage territorial de la carrière de Loyettes lui permet de n'embaucher que du personnel résidant localement et d'**engendrer des retombées économiques pour la commune de Loyettes et celles environnantes ;**

- D'un point de vue environnemental, la société NEXSTONE a prévu de nombreuses mesures afin de limiter les impacts du projet :
 - **Sur la faune, la flore, les habitats naturels et les corridors écologiques :**
 - ➔ Des mesures d'évitement consisteront notamment à éviter les zones écologiquement sensibles (zones humides et milieux associés, haies, etc.) ;
 - ➔ Des mesures de réduction consisteront à planter de nouvelles haies, à mettre en place un calendrier écologique pour le décapage et le démantèlement des installations de traitement, à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, etc. ;
 - ➔ Des mesures d'accompagnement permettront de diversifier l'habitat cultivé (rotation des cultures), d'adapter les périodes de semis (éviter les risques de destruction de la première ponte de l'année), etc. ;
 - ➔ Des mesures de suivi permettront de veiller au maintien des populations des espèces protégées recensées, et d'éviter l'introduction d'impacts supplémentaires sur la faune, la flore et les habitats pendant l'exploitation ;
 - **Sur le paysage**, il est notamment prévu de :
 - ➔ Réaliser une remise en état coordonnée à l'exploitation, ce qui sera favorable non seulement au paysage (perception limitée de l'emprise chantier), à la nappe d'eau souterraine (mise à nu temporaire et surface en eau limitée), mais aussi à l'agriculture puisque l'exploitant aura toujours une surface disponible pour son activité ;
 - ➔ Limiter l'impact visuel de l'installation de traitement. Un abaissement de la plateforme par rapport au terrain naturel permettra en effet de réduire la hauteur des installations ;
 - ➔ Maintenir et renforcer, les masques visuels existants tels que les haies, bosquets, etc. ;
 - **En ce qui concerne les émissions de bruit, les émissions de poussières et le trafic routier :**
 - ➔ Des mesures permettront de limiter les émissions de poussières (réseau d'asperseur, capotage de l'installation, lavage des matériaux, enrobage de la piste d'accès, etc.) ;
 - ➔ Des mesures de réduction permettront de limiter les émissions sonores (choix de l'emplacement de la plateforme de traitement, bardage acoustique des éléments bruyants, convoyeur à bande, merlons en limite de site) ;
 - ➔ Pour limiter le trafic routier, un double fret sera mis en place dans la mesure du possible. L'accès au site sera également aménagé de sorte à garantir la sécurité des usagers de la RD20.
- En agrandissant la zone Asc au sein du PLU de Loyettes, la collectivité s'assurera de retrouver la vocation agricole initiale du site en fin d'exploitation. L'un des objectifs de ce projet est en effet d'atteindre **zéro perte nette de terres agricoles**. Pour cela, il est notamment prévu de :
 - Proposer un phasage d'exploitation permettant de concilier l'activité agricole avec l'extraction. Ainsi, le décapage sera réalisé de manière progressive pour maintenir le plus longtemps possible l'activité agricole ;
 - Mettre en place un réaménagement coordonné des terrains, dans un souci de préservation de la qualité des terres. Les travaux d'extraction et de remblaiement seront réalisés de manière coordonnée pour permettre une remise en culture rapide des terrains exploités ;
 - Restituer à l'agriculture 100 % des terres prélevées en fin d'exploitation.
- Enfin, **le projet est compatible avec l'ensemble des plans et programmes** applicables en matière d'occupation des sols, de gestion des eaux, d'économie territoriale, etc.

5. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

5.1. Le PLU en vigueur

Pour rappel, le Tribunal administratif de Lyon a prononcé par jugement en date du 9 décembre 2025 l'annulation de la révision n°2 du PLU de Loyettes du 19 septembre 2024, faisant suite au recours de l'Association Sortir du Nucléaire Bugey.

Par conséquent depuis le 9 décembre 2025, le PLU applicable est celui approuvé le 30 juin 2006, révisé le 17 septembre 2015, et modifié le 14 décembre 2017 puis le 5 mars 2020.

Dans cette version, une partie des parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière est située en zone A du PLU dont le règlement interdit explicitement les exploitations de carrières :

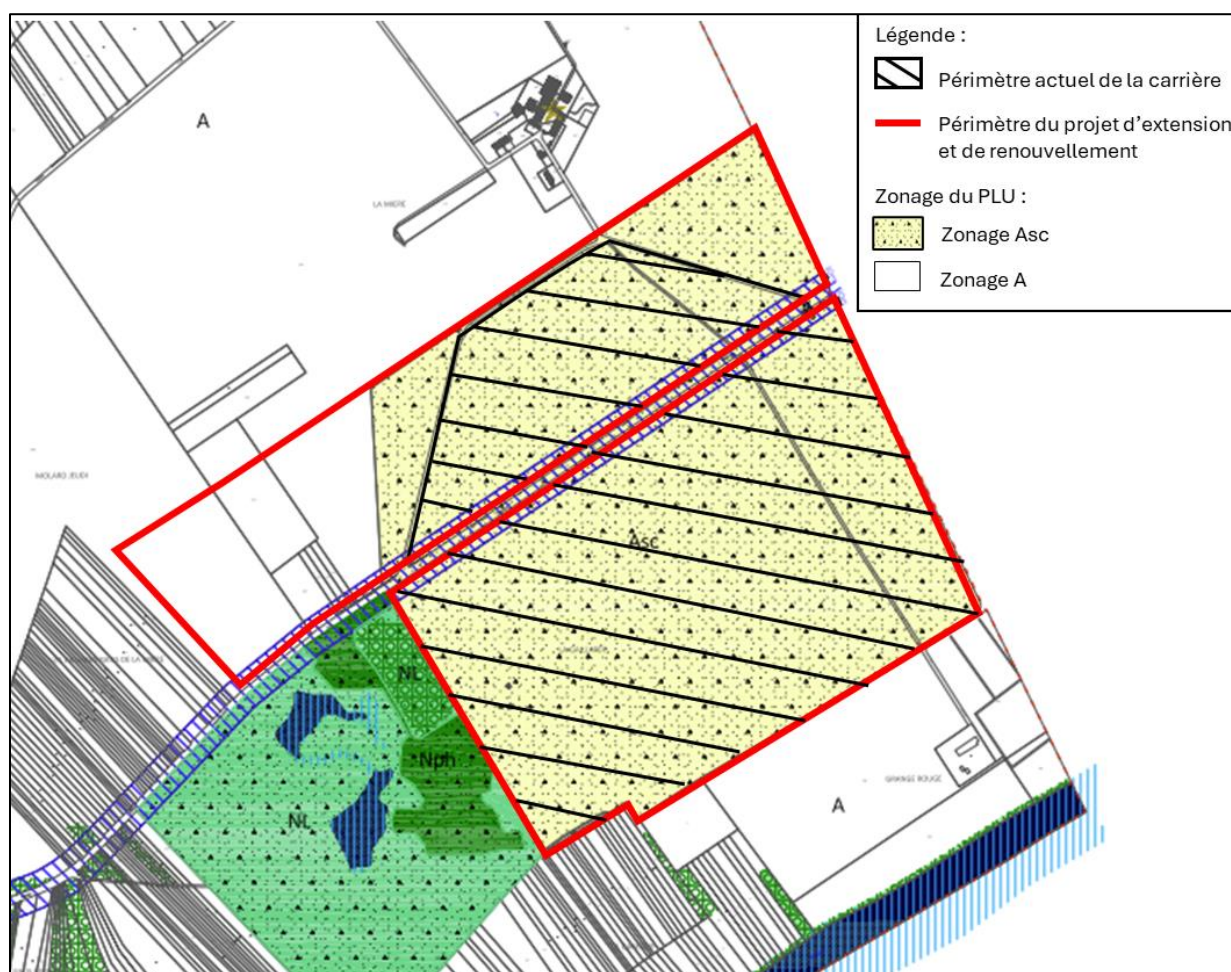


Figure 7. Extrait du zonage actuel du PLU de Loyettes

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Extrait du rapport de présentation :

« La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend

- Des secteurs Ah correspondant à des groupes de constructions ou des constructions isolées, présentes au sein de vastes zones agricoles, mais n'ayant aucun lien avec l'agriculture et relevant de l'assainissement autonome,
- Un sous-secteur As interdisant toute nouvelle construction,
- Un sous-secteur Asc permettant l'exploitation de carrière.»

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Dans le secteur A:

- Toutes constructions, occupations et utilisations du sol non nécessaires à l'exploitation agricole. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux équipements d'intérêt général ou réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'une mission de service public
- Les constructions nouvelles affectées à l'habitation (excepté celles visées au paragraphe 1 de l'article A 2), aux activités industrielles, à l'artisanat, ou aux activités commerciales (exceptée celles nécessitées par la commercialisation de la production d'une exploitation agricole existante) et notamment les gîtes ruraux, gîtes étapes, auberges, chambres d'hôtes, etc., par création de nouveau bâtiment.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement de caravanes excepté ceux mentionnés à l'article A2,
- les caravanes isolées, les aires naturelles de camping et d'habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux usagés.
- L'exploitation et l'ouverture de carrières.
- Les installations et travaux divers visés aux articles R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme.
- Les fermes solaires.

Figure 8. Extrait 1 du règlement actuel du PLU de Loyettes

Par ailleurs, le PLU fixe une hauteur de constructions à 12 mètres :

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol naturel préexistant jusqu'au faîtage, ouvrages techniques, cheminées, silos et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres.

Pour les autres constructions la hauteur ne doit pas excéder 12 mètres.

La hauteur des silos est de 15 mètres maximum.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique et aux ouvrages techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.

Figure 9. Extrait 2 du règlement actuel du PLU de Loyettes

5.2. Articulation du projet d'extension de la carrière avec la mise en compatibilité du PLU

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Loyettes, il est prévu de modifier le zonage actuel de certaines parcelles concernées par l'extension (C 161, C 243, C 290, C 292, C 294, C 296 et D 348) afin de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière.

L'objectif est de modifier le zonage de ces parcelles en étendant le secteur Asc (secteur agricole permettant l'exploitant de carrière) auquel appartient la carrière actuelle. De plus, la mise en compatibilité permettra d'augmenter la hauteur des constructions de 12 mètres à 14,4 mètres dans ce secteur Asc.

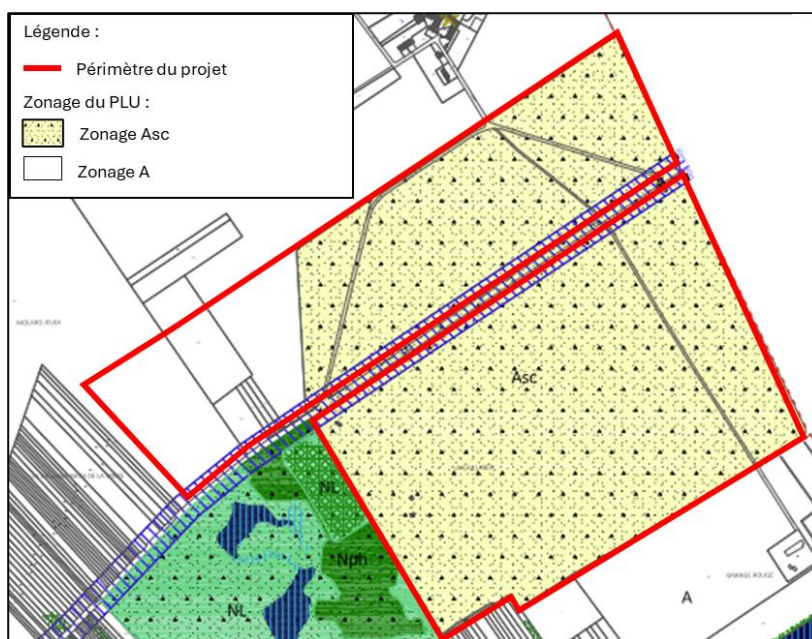


Figure 10. Zonage actuel du PLU de Loyettes

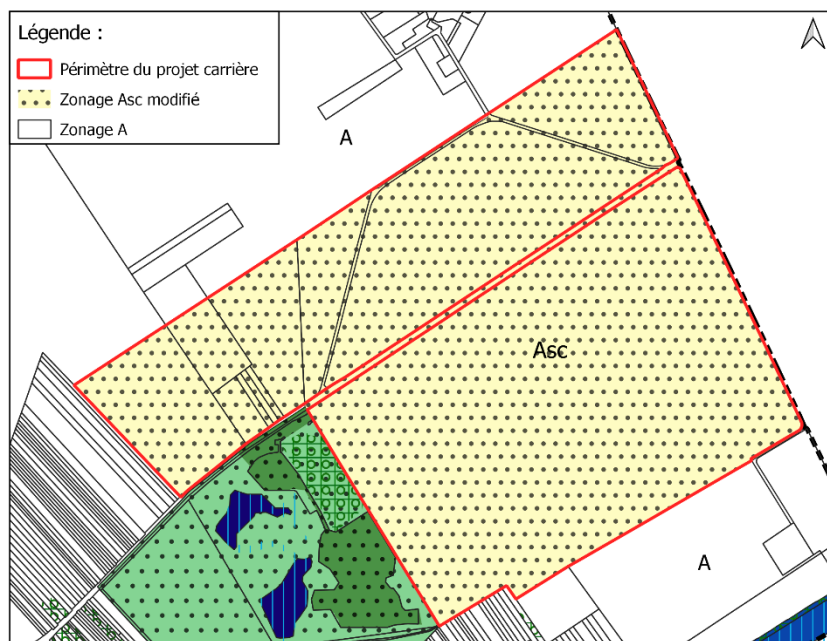


Figure 11. Projet d'évolution du PLU à l'issue de la mise en compatibilité

5.3. Aperçu des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU

Comme indiqué dans l'arrêté municipal du 23/02/2026 actant le lancement de la procédure, les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU sont les suivantes :

- **En matière d'occupation du sol et d'agriculture** : le changement de zonage et, par suite, le projet de carrière, induiront une modification temporaire de l'occupation des sols, actuellement dominée par des terres agricoles. Néanmoins, les terres agricoles seront reconstituées à l'avancement dans le cadre des travaux de remise en état par remblaiement, qui seront imposés par le règlement de la zone Asc. Par ailleurs, le projet devra être conçu de sorte que l'exploitant concerné par le projet puisse toujours avoir accès à une surface minimale disponible pour exercer son activité ;
- **En matière d'hydraulique et d'hydrogéologie** : le changement de zonage concerne une plaine agricole qui présente un relief très faible à nul. Les enjeux liés au fonctionnement hydraulique sont donc très faibles. De plus, le changement de zonage n'impacte pas de zone inondable du Rhône. Concernant l'aspect hydrogéologique, le changement de zonage permettra l'exploitation d'une carrière à sec et en eau au droit de parcelles aujourd'hui exploitées pour l'agriculture, ce qui pourrait avoir des incidences, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. L'analyse des incidences de l'exploitation d'une carrière sur ce secteur doit être réalisée par le porteur de projet et des mesures d'évitement et de réduction devront être proposées ;
- **Concernant le paysage** : des préconisations paysagères devront être intégrées au projet afin d'atténuer les incidences sur les perceptions visuelles. De plus, la remise en état finale prévoira le retour des terrains à leur vocation initiale, à savoir agricole, et les masques visuels existants devront être maintenus, voire renforcés (plantation de haies, bosquets, etc.). Notons par ailleurs que la mise en compatibilité prévoit une augmentation de la hauteur des constructions de 12 mètres à 14,4 mètres ;
- **En matière d'environnement** : qu'il s'agisse de la biodiversité ou des tiers, diverses mesures devront être mises en place par le porteur de projet de façon à garantir la mise en place d'un projet de moindre impact environnemental (mesures ERC, mesures pour limiter les poussières, le bruit, etc.).

6. ANNEXES

6.1. Délibération du Conseil Municipal de Loyettes du 07/04/2026

(hors annexe)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 AVRIL 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	23

Le sept avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 19h00 et sur convocation adressée le vingt-six mars deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire.

Etaient présents :

Jean-Pierre GAGNE, AMOROS David ; BARAIN Micheline ; BEAUCHET Elodie , BELLON-FAVAND Céline ; BERRODIER Danielle ; BONIN Sébastien ; BORDERIEUX Emeline ; CALVO-MOYA Juan-Pablo ; FOISSIER Géraldine ; GALLO Pierre ; GARCIA Céline ; KARPONIEZ Nicolas ; MANN Sandrine ; PLANET Franck ; RAVAT Sophie ; REBHI Christian ; ROBTON Jean-Pierre ; SOBRIER Daniel ; TORTEL Audrey.

Absents Représentés :

Monsieur MEURIAU Arnaud a donné procuration à GAGNE Jean-Pierre
Monsieur SEBAOUNI Hervé a donné procuration à PLANET Franck
Madame N'DJIN Hélène a donné procuration à BELLON-FAVAND Céline

Absent :

Monsieur ALLEAUME Jimmy-Samy
Madame BRIZARD Emilie
Madame RELING Cinthia
Monsieur TECHER Ivanoé

Secrétaire de séance : Madame Sophie RAVAT

Objet de la Délibération n° 2026 04 49

POURSUITE d'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE PROCEDURE

Résumé

Dans le cadre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Loyettes mène les procédures d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur son territoire. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil Municipal du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes, porté par la société NEXSTONE, projet nécessitant une procédure de mise en compatibilité du PLU communal.

Pour rappel, la zone d'extension envisagée par la société NEXSTONE avait déjà été intégrée au PLU de Loyettes lors de la révision approuvée le 19 septembre 2024. Cette révision ayant été annulée par le Tribunal Administratif de Lyon dans son jugement du 9 décembre 2025, il est désormais nécessaire, afin de permettre la poursuite du projet dans des délais compatibles, de modifier de

nouveau le PLU, conformément à la position antérieurement adoptée par le Conseil Municipal de Loyettes.

Dans cette perspective, le Maire de Loyettes a prescrit l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, par l'Arrêté n° 2026-ACC-003 en date du 23 février 2026.

Une note exposant l'intérêt général du projet est jointe en annexe au présent rapport.

Monsieur SOBRIER présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est de permettre la réalisation du projet de renouvellement-extension de la carrière exploitée par la société NEXSTONE.

I - Projet de renouvellement-extension de la carrière de la société NEXSTONE

La société NEXSTONE exploite une carrière alluvionnaire à Loyettes conformément aux arrêtés préfectoraux du 24 juin 2003 et du 22 novembre 2021. Le secteur Sud devant être restitué au propriétaire, une cessation partielle d'activité interviendra en 2026 sur la parcelle C241.

Afin de maintenir l'exploitation et répondre durablement aux besoins locaux, NEXSTONE souhaite renouveler et étendre la carrière sur des parcelles voisines. Ce projet permettra de déplacer les installations de traitement vers le secteur Nord (de la RD 20) tout en conservant une surface d'extraction suffisante.

L'entreprise sollicite ainsi un renouvellement et une extension de son exploitation pour une durée totale de 27 ans (25 ans d'extraction et 2 ans de remise en état) sur les parcelles C161 (pp), C243, C258, C290, C292, C294, C296 (pp), C298, C300 et D348 (pp).

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général comme développé dans la note jointe en annexe.

Néanmoins, en l'état, à la suite de l'annulation par le Tribunal Administratif de Lyon de la révision approuvée le 19 septembre 2024, le Plan Local d'Urbanisme de Loyettes n'est plus compatible avec le projet. En effet, l'emprise projetée pour l'extension de la carrière est maintenant reclassée en zone A (Agricole) dont le règlement prévoit « La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ».

En ce sens, la commune de Loyettes a été sollicitée par la société NEXSTONE afin d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

II – Modification de la hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments passe de 12 mètres à 14, 40 mètres.

III - Déroulement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le Code de l'Urbanisme et par le Code de l'Environnement sera composée des étapes suivantes :

- ❖ Arrêté n° 2026-ACC-003 du Maire de Loyettes en date du 23 février 2026 prescrivant le lancement de la procédure ;
- ❖ Délibération du Conseil Municipal autorisant la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités de cette procédure ;
- ❖ Réalisation d'une concertation préalable ;
- ❖ Constitution du dossier d'enquête publique avec une évaluation environnementale commune entre le projet ICPE et la déclaration de projet ;
- ❖ Examen conjoint de l'État (suite à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale), de la commune et des personnes publiques associées ;
- ❖ Enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général du projet, le dossier ICPE et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- ❖ Approbation de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme modifié.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Loyettes, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017, et le 5/03/2020. La révision du 19 septembre 2024 étant annulée par le Tribunal Administratif de Lyon par jugement du 9 décembre 2025 ;

VU l'arrêté n° 2026-ACC-003 du Maire de Loyettes en date du 23 février 2026 prescrivant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Loyettes pour la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que lorsque les dispositions de PLU ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal et de l'implantation du projet sur un zonage A (Agricole) du règlement actuel, conformément aux dispositions du 2° de l'article R.104-13 et du L.153-31 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que lorsque la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être tenue conformément à la loi ASAP du 7 décembre 2020. Le conseil municipal en arrêtera le bilan ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de poursuivre la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Loyettes et de définir les modalités de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après délibération, décide :

Article 1 :

De poursuivre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Loyettes pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE.

Article 2 :

De définir les modalités de concertation préalable suivantes :

- Durée minimale de 15 jours ;
- 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en Mairie ;
- **L'information :**
 - Par voie électronique sur le site internet de la commune (<https://www.xxx.fr/>)
 - Par voie d'affichage à la Mairie de Loyettes ;
 - Par publication dans la presse locale ;
 - Une note de synthèse présentant le projet sera mise à disposition du public pendant toute la durée de la concertation. Le dossier sera consultable à l'accueil de la mairie de Loyettes durant les heures d'ouverture au public : du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30, le vendredi de 8h30 à 12h ;
- **L'écoute :**
 - Par la mise à disposition d'un registre de concertation électronique sur le site internet de la commune de Loyettes (<https://commune-loyettes.fr/>) ;
 - Par la mise à disposition d'un registre papier dans les locaux de la Mairie (disponible à l'accueil de la Mairie – 101 rue de la Mairie 01360 Loyettes) durant les heures d'ouverture au public : du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30, le vendredi de 8h30 à 12h ;
 - Par courrier, à l'attention de Monsieur le Maire. Les courriers seront annexés au registre de concertation.
- Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire et rendu public.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Abstention	0
Contre	0
Pour	23

Fait à Loyettes,
Le 7 avril 2026
Le Maire,
Jean-Pierre GAGNE



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Accusé de réception en préfecture
001-210102240-20260408-20260449-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2026

6.2. Note justifiant l'intérêt général du projet



855 rue René Descartes
13100 AIX-EN-PROVENCE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Note justifiant l'intérêt général du projet dans le cadre
d'une procédure de mise en compatibilité du document
d'urbanisme par déclaration de projet
(art. L.300-6 du code de l'urbanisme)**

**Carrière NEXSTONE sur la commune de LOYETTES (01)
Lieu-dit "La Mière", "La Gaillarde" et "Molard Jeudi"**



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mars 2026	Rédaction initiale	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Perrine CARAYOL Chef de projets GÉOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS.....	4
II.	CONTEXTUALISATION.....	6
II.1	Situation géographique.....	6
II.1.1	Contexte général.....	6
II.1.2	Situation cadastrale.....	8
II.2	Urbanisme.....	9
II.3	Identification des principaux acteurs et parties prenantes.....	10
II.3.1	La mairie de Loyettes.....	10
II.3.2	Le Groupe COLAS.....	10
II.3.3	La société NEXSTONE.....	11
II.4	Les grandes lignes du projet technique porté par la société NEXSTONE.....	12
III.	INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION.....	13
III.1	Critères socio-économiques.....	13
III.1.1	Un bassin économique important.....	13
III.1.2	Fourniture de granulats nobles pour le BTP.....	16
III.1.3	Une carrière permettant également l'accueil de matériaux inertes extérieurs.....	23
III.1.4	Des retombées socio-économiques non négligeables.....	26
III.2	Critères environnementaux – un site à faible impact environnemental.....	27
III.2.1	Plus-value écologique attendue lors de la remise en état finale.....	28
III.2.2	L'absence d'impact hydraulique et hydrogéologique.....	29
III.2.3	L'absence d'impact paysager.....	30
III.2.4	Zéro perte nette de terres agricoles.....	30
III.2.5	Maîtrise des émissions.....	31
III.2.6	Limitation du trafic routier.....	32
III.3	Critères réglementaires.....	32
III.3.1	Avant-propos.....	32
III.3.2	Vis-à-vis de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).....	33
III.3.3	Vis-à-vis du Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes.....	34
III.3.4	Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes.....	38
III.3.5	Vis-à-vis du SDAGE Rhône-Méditerranée.....	42
III.3.6	Vis-à-vis du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.....	45
III.3.7	Vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	48
III.3.8	Vis-à-vis du PLU de Loyettes.....	55
IV.	CONCLUSION.....	57

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Extrait du DOO du SCoT du BUCOPA.....	4
Figure 2. Localisation du projet (1/2).....	6
Figure 3. Localisation du projet (2/2).....	7
Figure 4. Extrait du règlement graphique applicable du PLU de Loyettes.....	9
Figure 5. Répartition de la population par commune.....	13
Figure 6. Cartographie du relief.....	14
Figure 7. Territoire d'étude retenu.....	15
Figure 8. Production maximale et moyenne autorisée de granulats en 2024.....	17
Figure 9. Scénarios de besoins en matériaux en fonction de l'évolution démographique.....	18
Figure 10. Scénarios de besoins en matériaux avec la prise en compte du chantier EPR2.....	19
Figure 11. Évolution des capacités moyennes de production des carrières autorisées – Filière granulats.....	20
Figure 12. Évolution des capacités maximales de production des carrières autorisées – Filière.....	21
Figure 13. Besoins et capacité de stockage en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (Source : Extrait PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes).....	24
Figure 14. Carrières identifiées au SCoT BUCOPA.....	53

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Liste des parcelles concernées par le projet.....	8
Tableau 2. Productions de matériaux du Groupe COLAS.....	10
Tableau 3. Production.....	11
Tableau 4. Répartition des carrières par type de gisement exploité.....	16
Tableau 5. Répartition des carrières par filière d'usage principale.....	16
Tableau 6. Liste des bureaux d'études ayant participé à la réalisation du projet.....	27
Tableau 7. Action définie par le PRPGD (Annexe du SRADDET) en lien avec les inertes.....	39
Tableau 8. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.....	42
Tableau 9. Analyse de la compatibilité du projet avec les OF du SDAGE Rhône-Méditerranée.....	43
Tableau 10. Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU de Loyettes.....	55

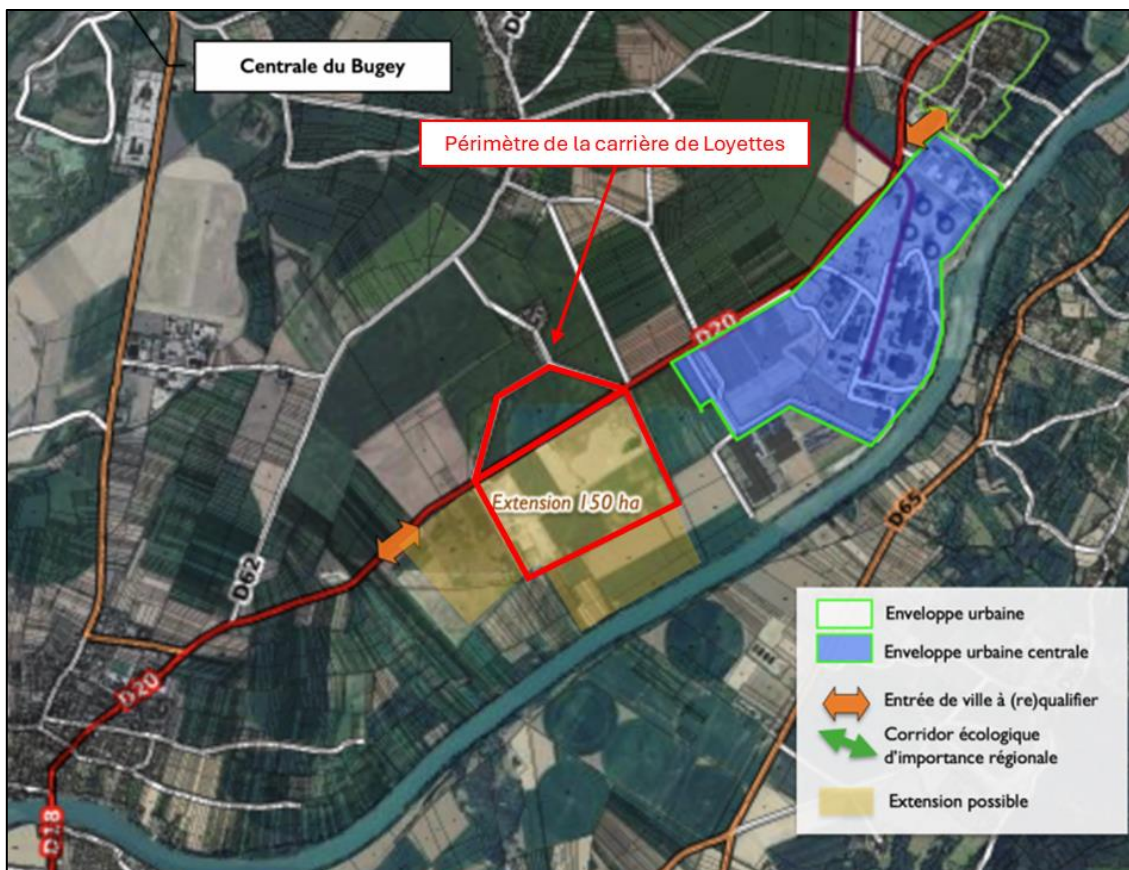
I. AVANT-PROPOS

Les scénarios définis par RTE Futurs énergétiques 2050 montrent la nécessité de disposer massivement de moyens de production d'électricité décarbonée à l'horizon 2050. Ils révèlent également que les scénarios les moins coûteux, les moins risqués et les plus résilients sont ceux basés sur un mix équilibré reposant sur des moyens de production électronucléaire et des énergies renouvelables. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique énergétique par l'État, et dans le but de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, plusieurs sites nucléaires, dont le site de Bugey, ont été analysés pour un projet de construction de deux réacteurs de nouvelle génération EPR2.

Le site du Bugey a finalement été choisi pour l'implantation de ces deux nouveaux réacteurs. Une surface de 150 ha a ainsi été définie pour accueillir le futur projet d'extension de la centrale nucléaire du Bugey et a fait l'objet :

- ✓ D'une révision du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA), approuvée le 13 avril 2023 (puis finalement annulée par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025) [Figure 1] ;
- ✓ D'une modification du PLU de Loyettes, approuvée le 19 septembre 2024 (puis également annulée le 9 décembre 2025).

La carrière NEXSTONE de Loyettes, située à une centaine de mètres du site nucléaire existant du Bugey, se retrouve ainsi en grande partie dans le périmètre défini pour la mise en œuvre du projet d'implantation des deux réacteurs nouvelle génération [Figure 1].



Le secteur Sud (zone située au Sud de la RD.20) est donc concerné par ce projet de réacteurs nucléaires et devra ainsi faire l'objet d'une cessation partielle d'activité au 31 décembre 2026. La société NEXSTONE devra donc abandonner le gisement encore présent sur le secteur Sud, et démanteler la plateforme de traitement et les installations associées.

Afin de poursuivre l'exploitation de la carrière de Loyettes après le 31/12/2026, la société NEXSTONE doit préalablement obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière sur les terrains limitrophes au secteur Nord de la carrière actuelle, nécessitant donc le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement.

Notons que la modification du PLU approuvée le 19 septembre 2024 intégrait le changement de zonage du PLU au niveau du projet d'extension de la carrière NEXSTONE, passant d'une zone A (agricole) à une zone Asc (agricole autorisant l'exploitation des carrières). Toutefois, suite à un recours de l'Association Sortir du Nucléaire Bugey, le tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de la révision n°1 du PLU de Loyettes par jugement en date du 9 décembre 2025.

Suite à cette annulation, une partie du projet d'extension de la carrière de Loyettes n'est plus compatible avec le zonage du PLU. Une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme s'avère donc indispensable pour poursuivre l'exploitation de la carrière. Ainsi, en collaboration avec la Mairie de Loyettes qui dispose des compétences locales en matière d'urbanisme, la société NEXSTONE souhaite engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, **la procédure de déclaration de projet se fonde avant tout sur la notion d'intérêt général du projet privé concerné par la mise en compatibilité**. Aussi, l'objet du présent document est de justifier cet intérêt général et de légitimer la délibération qui devra être prise par la collectivité afin d'initier la procédure.

En l'occurrence, la justification de l'intérêt général du projet de carrière porté par la société NEXSTONE se fonde sur 3 critères principaux : des critères socio-économiques, environnementaux et réglementaires. Ceux-ci sont développés dans la présente note d'opportunité.

II. CONTEXTUALISATION

II.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

II.1.1 Contexte général

Département	Ain (01)
Commune	Loyettes
Lieux-dits	"La Gaillarde", "La Mière"

Le projet porté par la société NEXSTONE s'inscrit intégralement sur le territoire communal de Loyettes, dans le département de l'Ain.

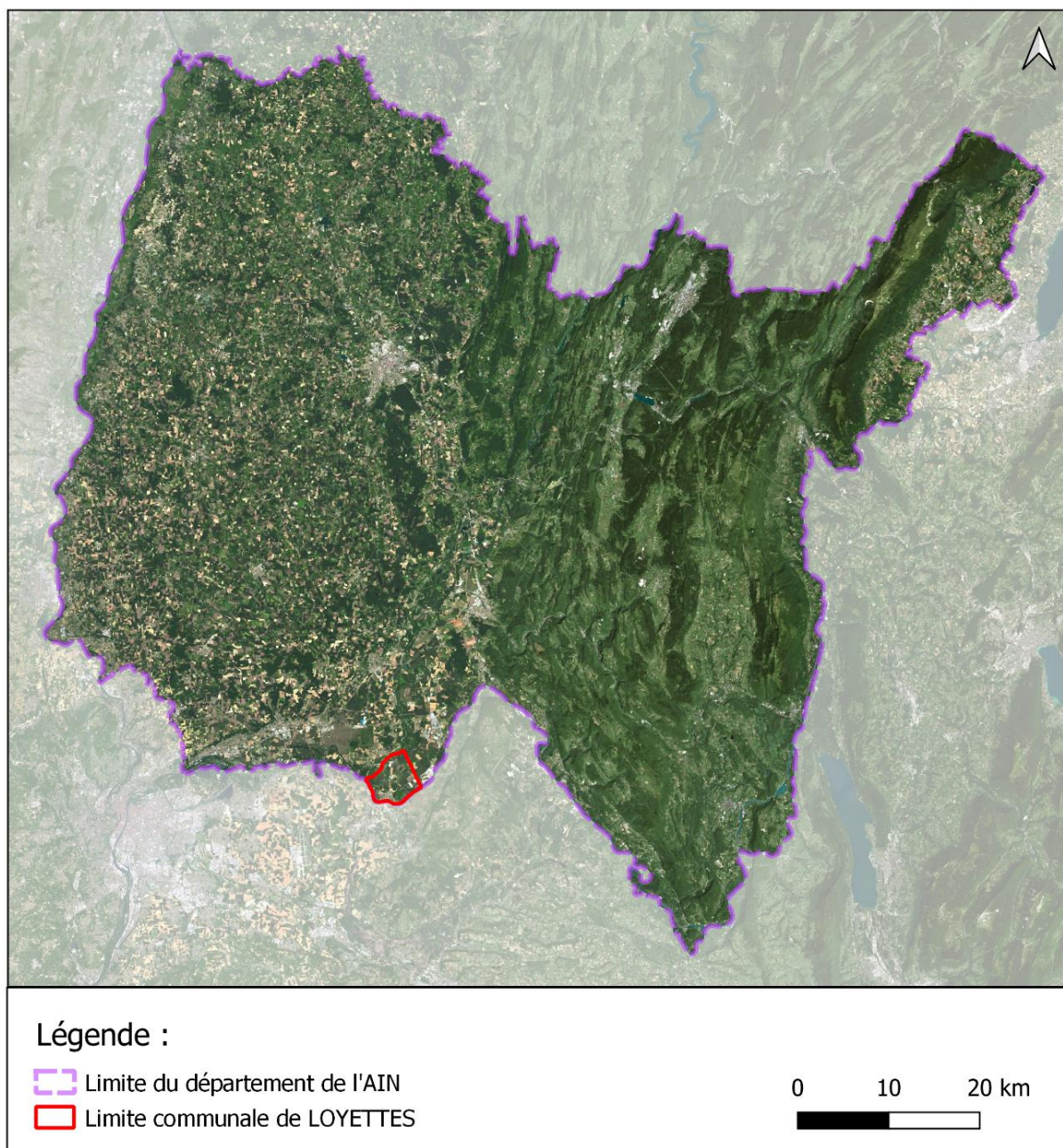


Figure 2. Localisation du projet (1/2)

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes est implanté au Sud-est du territoire communal, qui marque la limite avec la commune de Saint-Vulbas.

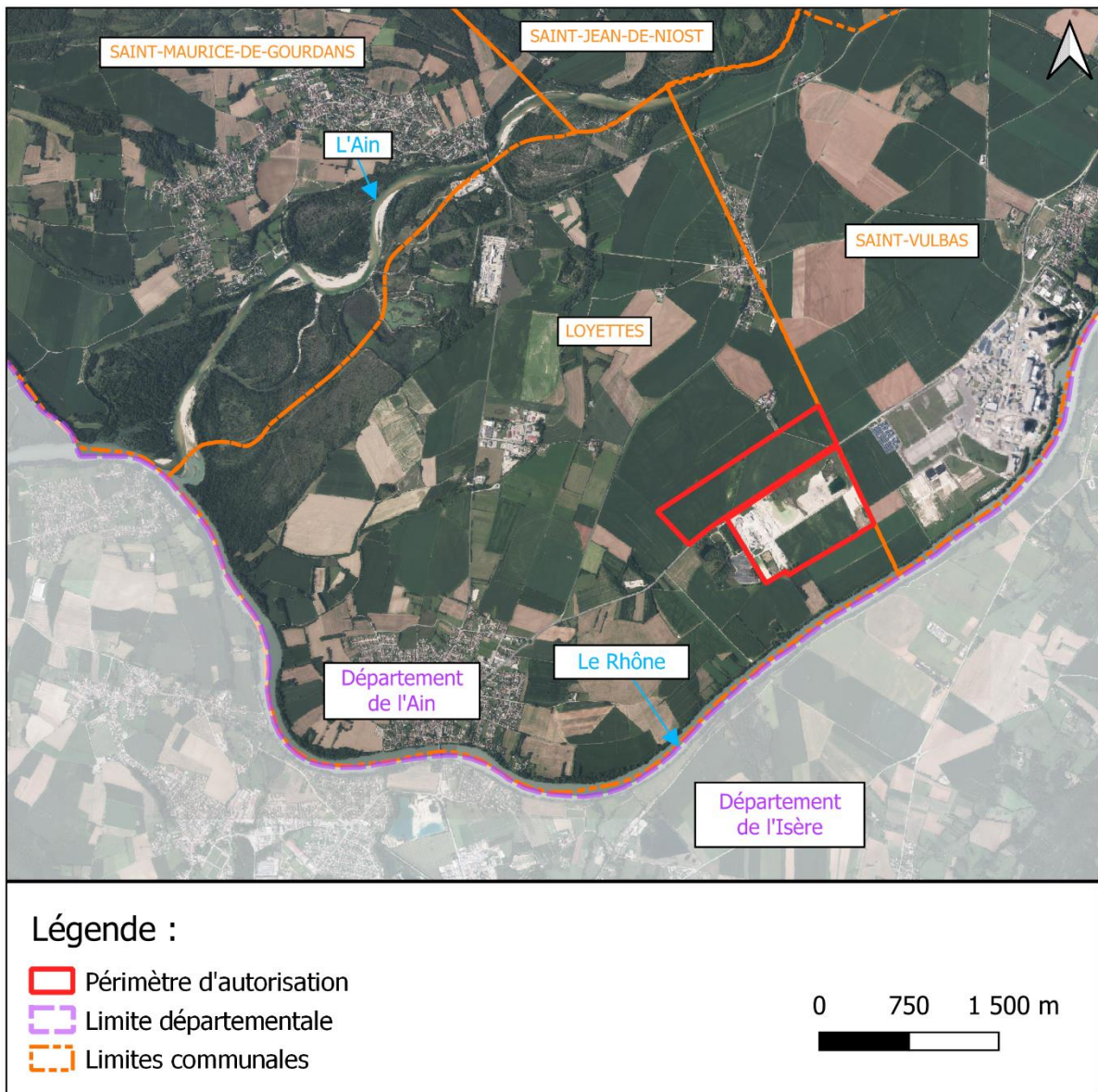


Figure 3. Localisation du projet (2/2)

II.1.2 Situation cadastrale

Les parcelles concernées par le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 1]. Notons que la société NEXSTONE dispose de la maîtrise foncière de ces parcelles par des contrats de fortagé établis avec les propriétaires des terrains.

Tableau 1. Liste des parcelles concernées par le projet

	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (m ²)	Surface projet	
						Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'extraction (m ²)
SECTEUR SUD	LOYETTES	La Gaillarde	C	241 (pp ¹)	734 066	715 316	-
	Sous-total des parcelles secteur Sud :					715 316	-
SECTEUR NORD	LOYETTES	La Mière	C	161 (pp)	37 424	24 975	23 728
		La Mière	C	243	10 664	10 390	9 664
		La Mière	C	258	76 325	76 325	68 463
		La Mière	C	290	2 299	2 299	2 169
		La Mière	C	292	2 273	2 222	2 093
		La Mière	C	294	2 259	2 215	2 083
		La Mière	C	296 (pp)	675 121	57 216	53 954
		La Mière	C	298	46 404	46 404	43 815
		La Mière	C	300	227 380	227 380	218 526
		Molard Jeudi	D	348 (pp)	441 154	87 327	78 952
		La Mière	Chemin non cadastré			-	12 129
Sous-total des parcelles secteur Nord :					548 882	510 811	
TOTAL SURFACE PARCELLAIRE :						1 264 198	510 811

Le périmètre d'autorisation du projet couvre une superficie totale de 1 264 198 m² (126,4 ha), composée d'environ 94 ha en renouvellement (parcelles C241 et C300) et environ 32 ha en extension.

La société NEXSTONE dispose de la maîtrise foncière de ces parcelles par des contrats de fortagé établis avec les propriétaires des terrains.

¹ (pp) : Pour partie

II.2 URBANISME

Rappelons que la révision n°1 du PLU de Loyettes a été approuvée le 19 septembre 2024 et annulée le 9 décembre 2025 par le Tribunal administratif de Lyon.

La version aujourd'hui en vigueur est donc le PLU approuvé le 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017 et le 05/03/2020.

Comme illustré en figure suivante [Figure 4] :

- ✓ La carrière actuelle est intégralement classée en zone Asc, qui correspond aux zones agricoles permettant l'exploitation de carrière ;
- ✓ La zone d'extension de la carrière est partiellement classée en zone Asc, mais se situe en zone A (agricole) à l'extrémité Nord-ouest du projet. Ce zonage n'autorise pas l'exploitation des carrières.

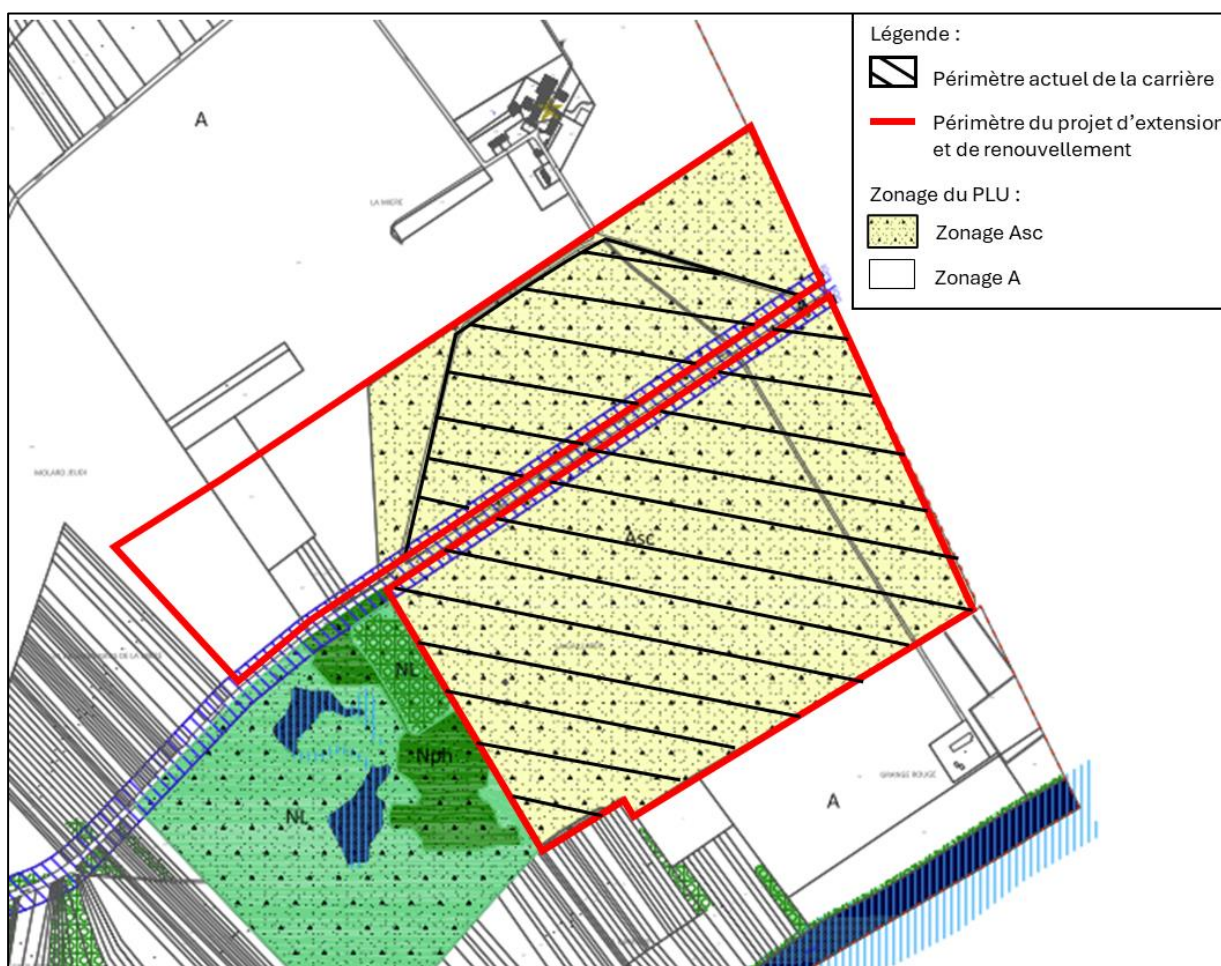


Figure 4. Extrait du règlement graphique applicable du PLU de Loyettes

Selon le règlement en vigueur, particulièrement l'article A-1 "Occupations et utilisations du sol interdites" du règlement de la zone A, l'ouverture et l'exploitation de carrière sont interdites. D'où le projet de mise en compatibilité porté par la Mairie de Loyettes, sur la base de l'intérêt général du projet de la société NEXSTONE.

II.3 IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX ACTEURS ET PARTIES PRENANTES

II.3.1 La mairie de Loyettes

La commune de Loyettes se situe dans le département de l'Ain, sur une superficie de 21,28 km². Elle s'inscrit dans l'organisation administrative suivante :

- ✓ **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** regroupant 53 communes ;
- ✓ **SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain** : la modification du SCoT BUCOPA a été approuvée par délibération le 6 février 2023. Cette modification du SCoT a toutefois fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025. Le SCoT opposable est donc désormais celui approuvé le 26 janvier 2017 ;
- ✓ La commune est également membre de **plusieurs syndicats intercommunaux** : le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain, Syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents.

Au dernier recensement INSEE de 2022, la commune de Loyettes comptait 2 170 habitants, soit 102 hab./km².

Compétente sur son territoire en matière d'urbanisme, c'est elle qui mène la présente mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet (L.300-6 du Code de l'Urbanisme).

II.3.2 Le Groupe COLAS

La société NEXSTONE est une filiale à 100 % du Groupe COLAS, lui-même filiale du Groupe BOUYGUES.

Le Groupe COLAS est présent dans plusieurs activités :

- ✓ La construction et l'entretien des routes et autres voies de communication ;
- ✓ La construction d'équipements et aménagements ;
- ✓ La production de matériaux (granulats, bitumes, recyclages de matériaux de construction, béton prêt à l'emploi, préfabrication béton, Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)) ;
- ✓ Le ferroviaire ;
- ✓ Le transport d'eau et d'énergie.

Le chiffre d'affaires du Groupe COLAS dans le monde est d'environ 13 milliards d'euros depuis 2018. Il est présent dans 50 pays et emploie environ 55 000 personnes, dont plus de 30 000 en France Métropolitaine.

Les productions totales de matériaux du Groupe COLAS en millions de tonnes sont les suivantes :

Tableau 2. Productions de matériaux du Groupe COLAS

En millions de tonnes	2017	2018	2019	2020
Granulats	106	101	97	89
Émulsions/liants	1,7	2,6	2,1	2,1
Enrobés	42	44	36	35

II.3.3 La société NEXSTONE

II.3.3.1 Présentation

La société NEXSTONE est la filiale matériaux de COLAS France, elle-même filiale à 100 % du Groupe COLAS France. Elle résulte de plusieurs fusions-absorptions de filiales et apports partiels d'actifs de la branche d'activité "Carrières et matériaux" de COLAS France.

Le territoire Sud-Est de NEXSTONE s'étend sur les régions suivantes :

- ✓ Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ✓ Occitanie pour partie avec les départements 48, 30, 34, 11 et 66 ;
- ✓ Nouvelle-Aquitaine avec un site de carrière dans le 47.

II.3.3.2 Activités

Sur son territoire Sud-est, la société NEXSTONE détient plus de 50 carrières et les industries suivantes :

- ✓ 19 centrales à béton ;
- ✓ 3 usines de préfabrication béton ;
- ✓ 1 ISDI et 1 ISDND ;
- ✓ 16 plateformes de recyclage et de négoce de matériaux de construction.

Sur chacune de ces carrières sont disposées des installations de production de granulats fixes ou mobiles, avec des unités mobiles de recyclage circulant aussi entre toutes en plus des plateformes de recyclage et de négoce de matériaux.

Les tonnages produits de 2018 à 2020 de NEXSTONE (sur la partie Sud-Est, anciennement CMSE) sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3. Production

Type produit	2018	2019	2020
Matériaux (tonnes)	9 535 526	10 643 093	8 866 056
Granulats recyclés (tonnes)	438 906	432 765	421 133
Bétons prêts à l'emploi (m ³)	396 740	447 549	376 765
Bétons préfabriqués (tonnes)	108 000	114 957	107 622

II.3.3.3 Chiffre d'affaires et personnel

Le dernier chiffre d'affaires pour NEXSTONE est de 422 M € en 2024 et la société emploie plus de 1 000 personnes.

II.4 LES GRANDES LIGNES DU PROJET TECHNIQUE PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ NEXSTONE

L'exploitation de la carrière s'effectuera à **ciel ouvert**, à sec et **en eau et sans tir de mines**.

La carrière sera autorisée pour une durée de 27 ans dont les deux dernières années seront entièrement dédiées à l'achèvement des travaux de remise en état.

En raison de la faible épaisseur du gisement (6,5 m en moyenne), un seul talus d'exploitation sera constitué. Le sens de progression de l'exploitation évoluera globalement de l'Ouest vers l'Est, avec un remblayage progressif de la fosse créée.

Durant l'exploitation de la carrière, la société NEXSTONE essaiera dans la mesure du possible de concilier son activité avec celle de l'agriculteur exploitant des parcelles. La fosse d'extraction sera donc sécurisée par des merlons, permettant à l'agriculteur de continuer à cultiver les parties non exploitées de la carrière, limitant ainsi ses pertes de rendement. Les secteurs réaménagés seront quant à eux restitués progressivement à l'exploitation agricole, lui permettant de remettre en culture ses terres avant le terme de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de la même manière qu'aujourd'hui et comportera donc les opérations successives suivantes :

1. **Remise en état du secteur Sud** pour restituer les terrains au propriétaire de la parcelle :
 - ✓ Démantèlement de la plateforme de traitement ;
 - ✓ Démantèlement des réseaux ;
 - ✓ Fermeture des piézomètres et du forage ;
2. **Travaux préparatoires** mis en œuvre avant les travaux d'extraction. Ces travaux consisteront essentiellement à :
 - ✓ Clôturer le secteur Nord ;
 - ✓ Aménager l'accès routier au secteur Nord ;
 - ✓ Installer la nouvelle plateforme de traitement ;
 - ✓ Installer le convoyeur qui permettra de relier le périmètre d'exploitation avec la plateforme de traitement ;
3. **Décapage** progressif de l'horizon de découverte qui sera ensuite stocké sous forme de merlons et de stocks sur une plateforme dédiée (en périphérie de la zone d'extraction par exemple) ;
4. **Extraction** des matériaux alluvionnaires à l'aide d'engins mécaniques. Comme indiqué précédemment, l'exploitation sera réalisée à sec et en eau ;
5. **Traitement des matériaux extraits**. Les matériaux extraits seront acheminés par convoyeur jusqu'à la plateforme de traitement ;
6. **Parallèlement, accueil de déchets inertes issus de chantiers locaux du BTP**. Les matériaux réceptionnés sur la plateforme de traitement seront triés et contrôlés selon la réglementation en vigueur. Les matériaux inertes recyclables seront traités et commercialisés, tandis que les matériaux inertes non recyclables seront utilisés pour le réaménagement de la carrière ;
7. **Remise en état par remblayage** jusqu'au niveau du terrain naturel (secteur Nord). Les matériaux utilisés pour le comblement de la fosse seront des déchets inertes issus du BTP. Les terres de découverte qui auront été préalablement décapées seront régaliées en surface sur une épaisseur moyenne de 35 cm (ou plus, selon les demandes des agriculteurs) pour favoriser la reprise végétale des sols. La société exploitante veillera à reconstituer le profil topographique initial de la parcelle afin de favoriser son retour à l'agriculture.

III. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

III.1 CRITÈRES SOCIO-ÉCONOMIQUES

III.1.1 Un bassin économique important

Les activités du BTP sont dans une grande mesure en lien avec la population. Le besoin local peut ainsi être indirectement visualisé à partir de cet indicateur. Dans un rayon de 25 km autour de la carrière de Loyettes, la population est surtout concentrée dans un vaste secteur Sud-ouest, ainsi qu'au niveau de la métropole de Lyon. Les communes situées vers l'Est sont quant à elles moins densément peuplées [Figure 5].

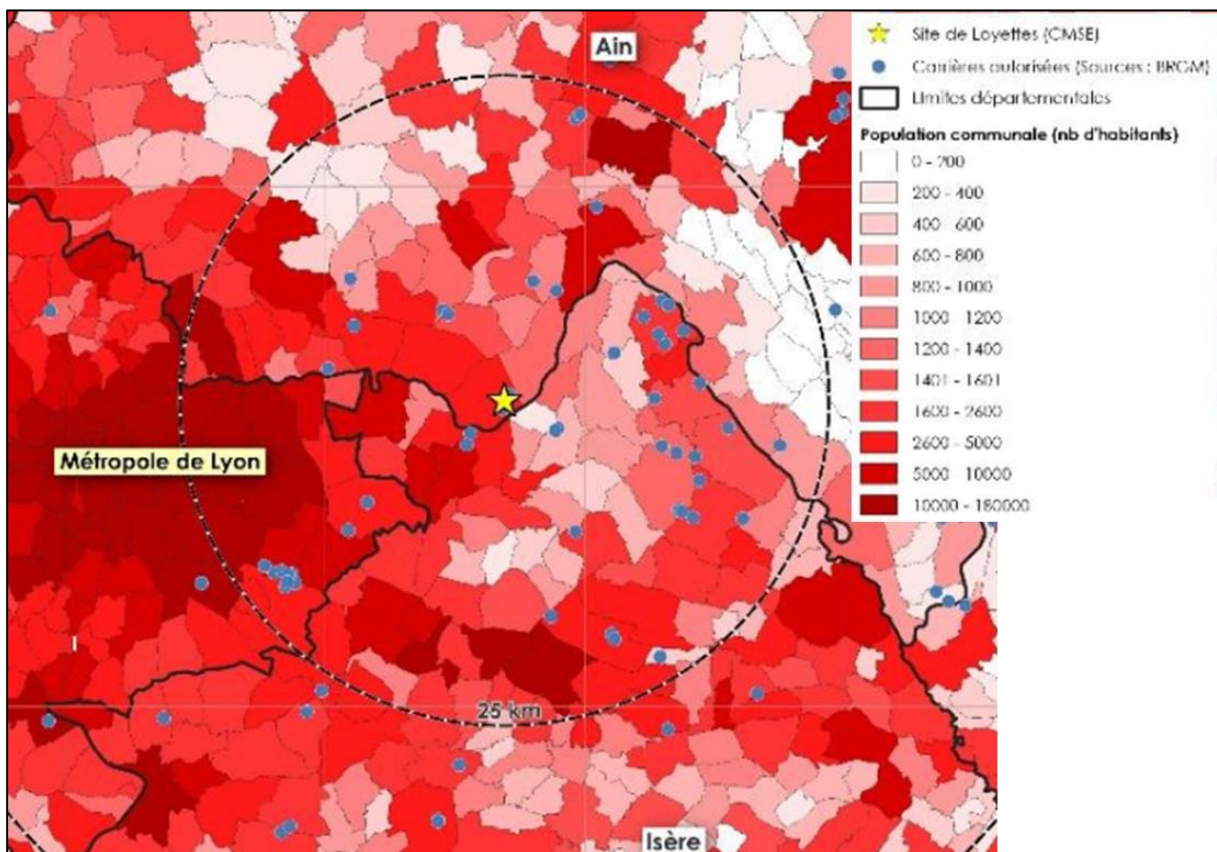


Figure 5. Répartition de la population par commune
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Le relief est également un paramètre important à prendre en compte étant donné que les reliefs peuvent constituer des obstacles pour l'approvisionnement en matériaux de ces secteurs. La carrière de Loyettes se situe dans une plaine, distance d'environ 25 km des reliefs du Bugey qui présentent des altitudes supérieures à 1 000 m. Ce relief important constitue donc un obstacle à l'approvisionnement en matériaux du Bugey. Dans une moindre mesure, la traversée du plateau de Crémieu au Sud-ouest de Loyettes est également peu adaptée à la circulation des poids-lourds [Figure 6].

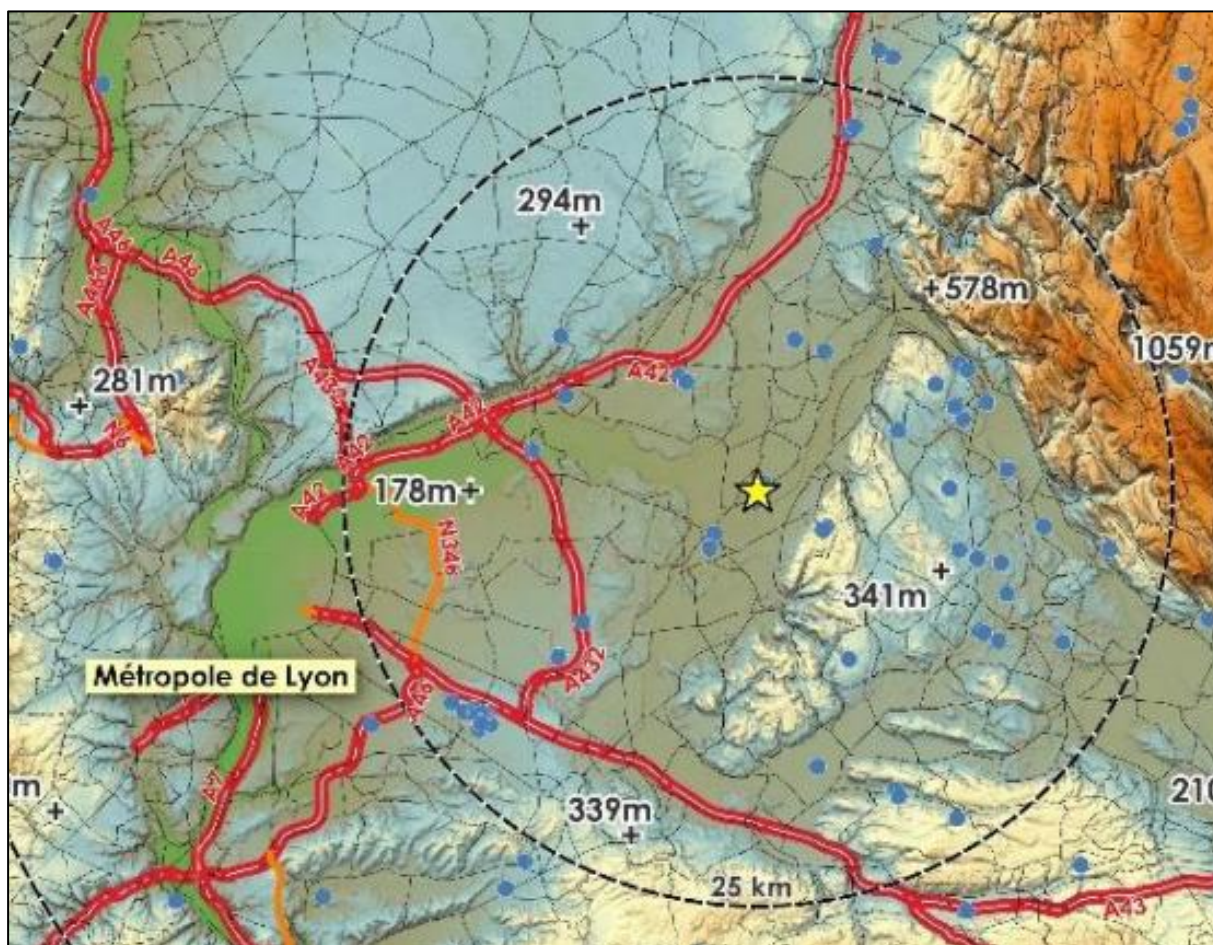


Figure 6. Cartographie du relief

(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

L'analyse du bassin de consommation, de la répartition des sites d'extraction et de l'organisation territoriale des pouvoirs publics permet de positionner le territoire parmi les cas types rencontrés en Auvergne-Rhône-Alpes, lors de l'élaboration des diagnostics territoriaux par la CERC (Observatoire Régional de la filière Construction) :

- ✓ Un pôle urbain dominant ;
- ✓ Plusieurs pôles structurants ;
- ✓ Territoire périphérique à proximité d'un pôle ;
- ✓ Zone peu dense sans pôle structurant.

Le bassin de consommation de la carrière de Loyettes s'apparente à "un territoire périphérique à proximité d'un pôle". Dans ce cas de figure, le territoire se situe à la périphérie d'un important pôle urbain. Les carrières du territoire peuvent ainsi majoritairement acheminer leurs matériaux vers ce bassin de consommation, tout en alimentant cette zone. L'enjeu sera de saisir la part de matériaux consommée localement, et le degré d'importance des matériaux exportés pour le pôle voisin.

Dans le cas de la carrière de Loyettes, la répartition de la zone de chalandise est en effet la suivante :

- ✓ 65 % de granulats produits sont vendus dans un rayon de 15 km autour du site ;
- ✓ 98 % des granulats produits sont vendus dans un rayon de 25 km.

On observe également une hétérogénéité du maillage routier et autoroutier sur ce secteur. L'analyse du temps de transport plutôt qu'en distance à vol d'oiseau semble donc plus cohérente. Une isochrone de 40 min autour de la carrière a donc été prise en compte. Cette isochrone a été calculée dans un rayon de 25 km autour de la carrière, et constitue le périmètre d'étude retenu pour l'étude d'approvisionnement en granulats [Figure 7].

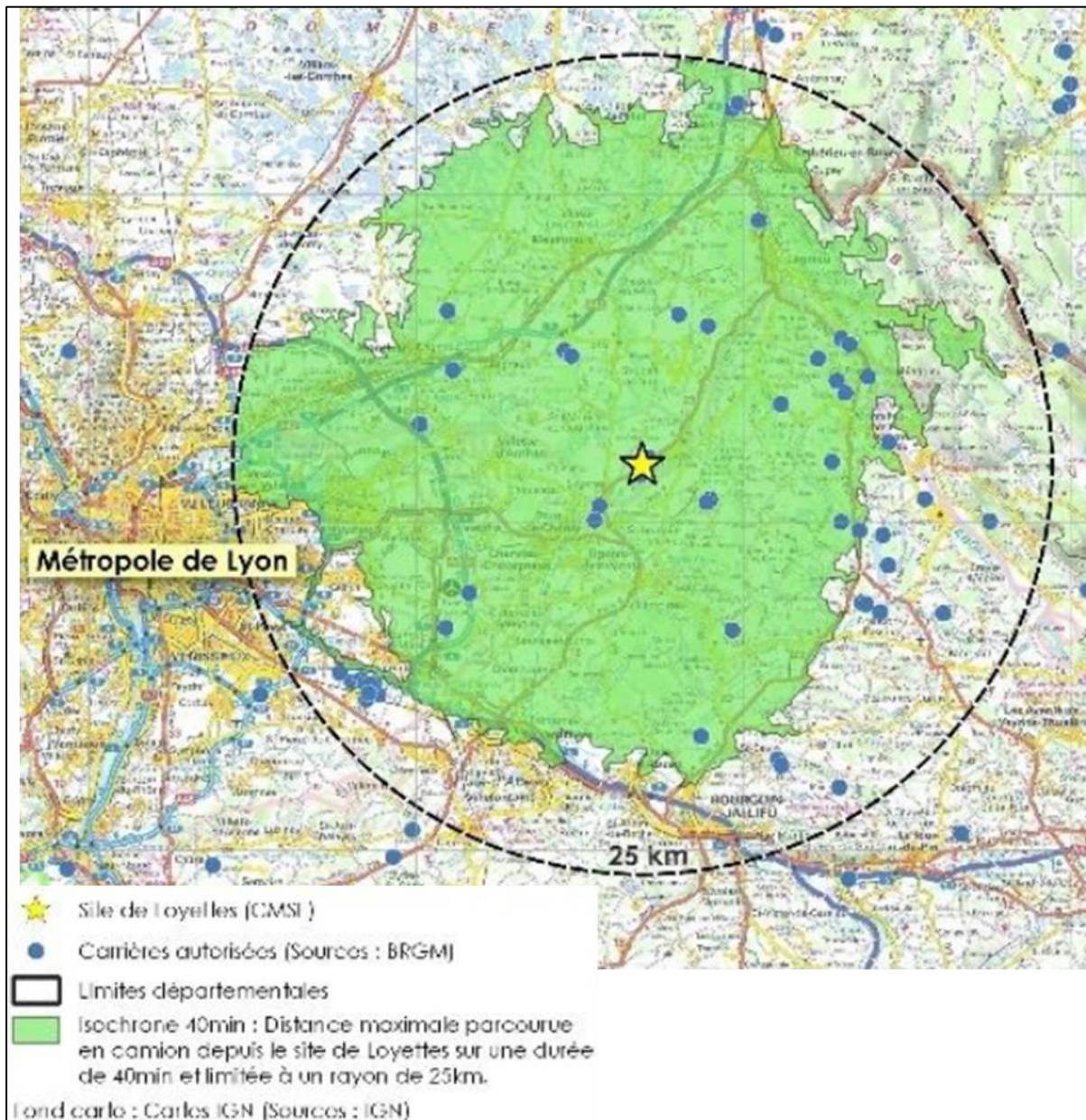


Figure 7. Territoire d'étude retenu

(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Retenons en conclusion que :

- * Le bassin de consommation de la carrière de Loyettes s'apparente à un territoire périphérique à proximité d'un pôle ;
- * Le territoire se situe à la périphérie d'un important pôle urbain (Lyon).

III.1.2 Fourniture de granulats nobles pour le BTP

III.1.2.1 Recensement des sites d'extraction

26 carrières ont été recensées dans le territoire d'étude, parmi lesquelles nous distinguons trois types de gisement [Tableau 4] :

- ✓ Des exploitations d'alluvions en eau, situées dans les plaines alluviales du Rhône et de l'Ain ;
- ✓ Des exploitations d'alluvions à sec, situées dans les hautes terrasses des plaines du Rhône et de l'Ain ;
- ✓ Des exploitations de roches massives, situées sur les contreforts jurassiques de la pointe méridionale du massif du Jura.

Plus de 60 % de la production maximale autorisée concerne des carrières de roches massives, tandis que les exploitations alluvionnaires en eau représentent 22%.

Type de carrières	Nombre de sites	Production max autorisée par an
Carrières de roches massives	14	5 753 kt/an
Alluvionnaires hors d'eau	4	1 305 kt/an
Alluvionnaire en eau	8	1 994 kt/an
Total	26	9 053 kt/an

Tableau 4. Répartition des carrières par type de gisement exploité
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Parmi les 26 sites d'extraction recensés, on distingue plusieurs catégories :

- ✓ Des exploitations de granulats alluvionnaires en eau ;
- ✓ Des exploitations de granulats alluvionnaires à sec ;
- ✓ Des exploitations de granulats issus du concassage de roches massives calcaires ;
- ✓ Des exploitations de pierre ornementale ;
- ✓ Deux exploitations dédiées à l'alimentation de la cimenterie de Montalieu-Vercieu ;
- ✓ Une exploitation destinée à la production de blocs ;
- ✓ Une exploitation de minéraux industriels (carbonate de calcium).

Le tableau suivant présente donc la répartition des carrières par filière d'usage [Tableau 5].

Type de carrières	Nombre de sites	Production max autorisée par an
Granulats pour BTP	18	4 134 kt/an
Minéraux industriels	3	4 645 kt/an
Pierre ornementale	5	273 kt/an
Total	26	9 053 kt/an

Tableau 5. Répartition des carrières par filière d'usage principale
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

La présente analyse concerne l'évolution de l'approvisionnement pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes. Cette carrière exploitant exclusivement du granulat pour les usages de BTP, nous nous intéresserons uniquement à cette filière d'usage.

À la production de 4 134 kt de granulats présentée ci-dessus il convient d'ajouter une part de valorisation de co-produits et sous-produits :

- ✓ Environ 60 % de la production autorisée des carrières de roche ornementale alimente le marché du granulat ;
- ✓ Environ 20 % de la production autorisée pour la carrière de chaux de St-Hilaire est du granulat.

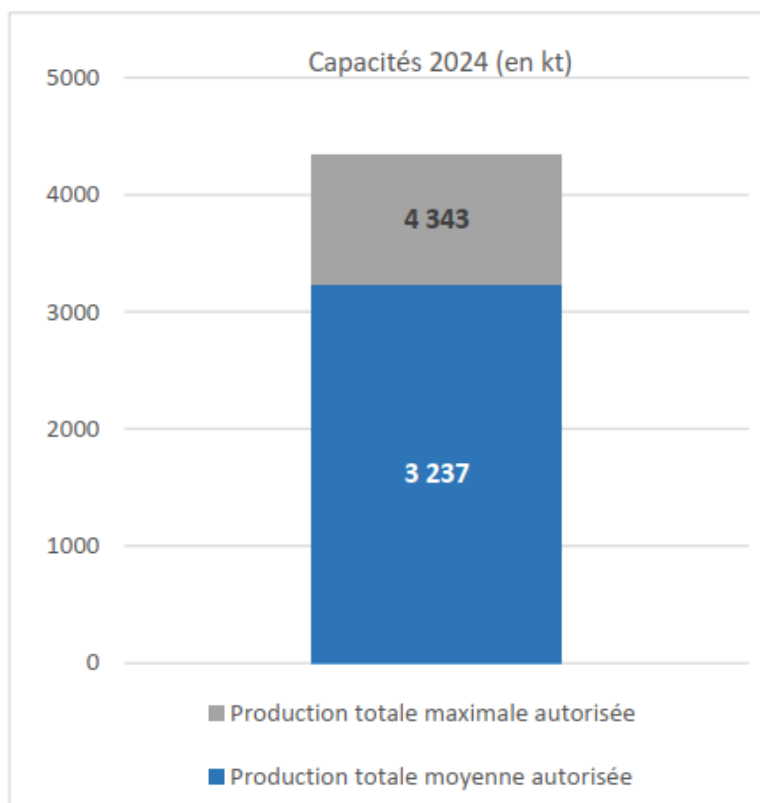


Figure 8. Production maximale et moyenne autorisée de granulats en 2024

(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

En 2024, la production maximale autorisée de granulats naturels sur le territoire d'étude est de 4 343 000 t/an.

Retenons en conclusion que :

* Selon le diagnostic territorial d'approvisionnement réalisé dans le cadre du projet, les exploitations de carrières alluvionnaires en eau représentent 22 % des exploitations au niveau de la zone d'étude ;

* En 2024, la production maximale autorisée de granulats naturels sur le territoire d'étude est de 4 343 000 t/an.

III.1.2.2 Estimation des besoins futurs du territoire en matériaux à destination de la filière BTP

Les matériaux de carrières sont indispensables pour l'aménagement du territoire. Cette ressource doit être économisée en s'appuyant sur les leviers de la sobriété et du recyclage (Orientation I du Schéma Régional des Carrières - SRC). L'objectif de cette étape est d'évaluer les marges de manœuvre liées à ces leviers et les besoins restants en matériaux neufs pour alimenter durablement les projets de construction et d'aménagement portés par le territoire.

Pour estimer les besoins futurs en matériaux à usage du BTP, 3 éléments sont pris en compte :

- ✓ La consommation actuelle de matériaux primaires (y compris importation/exportation) en tonnes par an établie dans la situation initiale. La valeur est convertie en t/an/hab. ;
- ✓ Les prévisions d'évolution démographique du territoire ;
- ✓ La tendance à la réduction des besoins en matériaux primaires du fait des objectifs de rénovation du bâti, du développement de la substitution par des matériaux recyclés ou biosourcés, de l'évolution des techniques constructives, en lien avec le scénario régional du schéma.

Sur la base de l'étude ADEME "Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments aux horizons 2035 et 2050", le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes (SRC AURA) a retenu une baisse de la consommation de $-1,95\%$ par an à partir de 2035. La diminution annuelle des besoins en matériaux de l'ordre de $-0,35\%$ par an, tenant compte à la fois de l'augmentation de l'usage des matériaux recyclés et des évolutions techniques, est retranscrite dans la présente étude en augmentant la production du recyclage de $+0,35\%$ par an, jusqu'à atteindre les capacités de recyclage déterminées dans les panoramas des SCoT.

Afin de prendre en compte une marge de manœuvre liée au marché, le SRC a également retenu une courbe de rupture. Cette courbe de rupture correspond aux besoins annuels en matériaux, majorés de 25% .

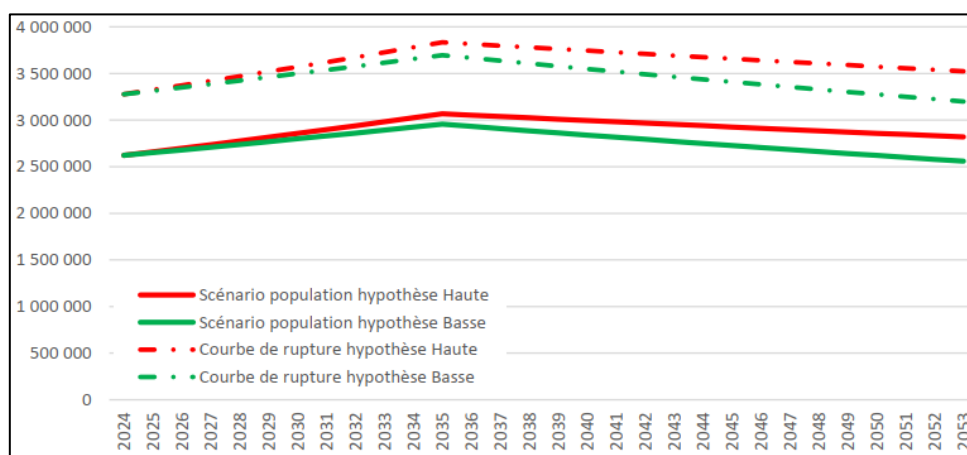


Figure 9. Scénarios de besoins en matériaux en fonction de l'évolution démographique
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Les besoins augmentent jusqu'en 2035 à environ 3 000 kt par an, puis baissent jusqu'en 2053 pour s'établir entre 2 500 et 2 800 kt par an.

Retenons en conclusion que :

- * Le SRC AURA prévoit une diminution annuelle des besoins en matériaux de l'ordre de $-0,35\%$ par an, tenant compte à la fois de l'augmentation de l'usage des matériaux recyclés et des évolutions techniques ;
- * D'après le SRC AURA, les besoins augmentent jusqu'en 2035 à environ 3 000 kt par an, puis baissent jusqu'en 2053 pour s'établir entre 2 500 et 2 800 kt par an.

III.1.2.3 Prise en compte des chantiers d'envergure

Au sein du territoire d'étude, plusieurs grands projets sont à l'étude, comme le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise ou la construction de nouveaux réacteurs nucléaires EPR2 à Loyettes. Le projet RHONERGIA (barrage hydroélectrique sur le Rhône) ne sera pas réalisé, mais serait remplacé par un pont sur le Rhône à proximité de Loyettes.

Aujourd'hui, seul le projet de construction d'une paire de réacteurs nucléaires EPR2 à Loyettes semble être engagé (malgré le recours de l'Association Sortir du Nucléaire Bugey et ses conséquences sur le SCoT et le PLU). En théorie, ce chantier d'envergure devrait commencer en 2027 pour une mise en service prévue pour 2042. Les chiffres présentés ci-après ne concernent que le chantier de deux EPR à Loyettes et sont une estimation du potentiel global direct du chantier au regard des éléments à notre disposition à ce jour.

Les matériaux à destination du BTP, nécessaires à la construction de ces deux réacteurs nucléaires EPR2 sont estimés comme suit :

- ✓ Pour les fondations, le volume en matériaux peut être estimé à 1,5 Mt, dont une partie sera probablement récupérée sur site via le tout-venant brut ;
- ✓ Construction d'une plateforme de 200 ha avec comme hypothèse une épaisseur de 0,5 m de couches superficielles, soit 2 Mt ;
- ✓ Construction de deux réacteurs EPR2 à 0,9 Mt l'unité, soit 1,8 Mt ;
- ✓ Construction de bâtiments administratifs, infrastructures secondaires et réseaux, estimé à 0,4Mt.

Ne sont pas pris en compte ici, les besoins en matériaux pour des parkings, l'aménagement des accès à la RD.20, les infrastructures d'assainissement collectif... De même, l'arrivée temporaire de près de 8 000 salariés liés au chantier, dont le pic est attendu vers 2035, va nécessiter de nouveaux logements. **Les besoins en matériaux de produits finis liés à ce chantier peuvent être raisonnablement estimés (sous-évalué) à 4,2 Mt.**

Le planning de mise en œuvre de ces matériaux pris en compte serait le suivant :

- ✓ 2027-2030 : 25 % des besoins pour les travaux préparatoires ;
- ✓ 2031-2042 : 70 % des besoins pour la construction de la structure ;
- ✓ Après 2042 : 5 % des besoins.

L'évolution des besoins en matériaux à usage du BTP avec la prise en compte du chantier EPR2 est présentée dans la figure suivante :

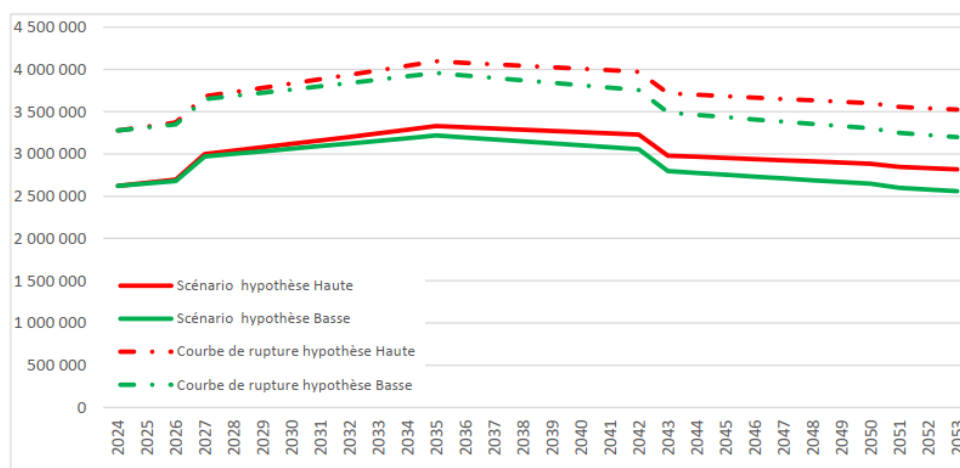


Figure 10. Scénarios de besoins en matériaux avec la prise en compte du chantier EPR2
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Les besoins augmentent jusqu'en 2035 à environ 3 300 kt par an, se stabilisent autour de 3 100 kt par an jusqu'en 2042 puis baissent jusqu'en 2053 pour s'établir entre 2 500 et 2 800 kt par an.

III.1.2.4 L'importance de la pérennisation de la carrière de Loyettes

L'analyse du graphique ci-dessous [Figure 11] montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2026 et en pénurie dès 2028 au sein du territoire d'étude. Pour sortir de la zone de pénurie et revenir dans une zone de tension, il manque environ 1 Mt entre 2029 et 2042.

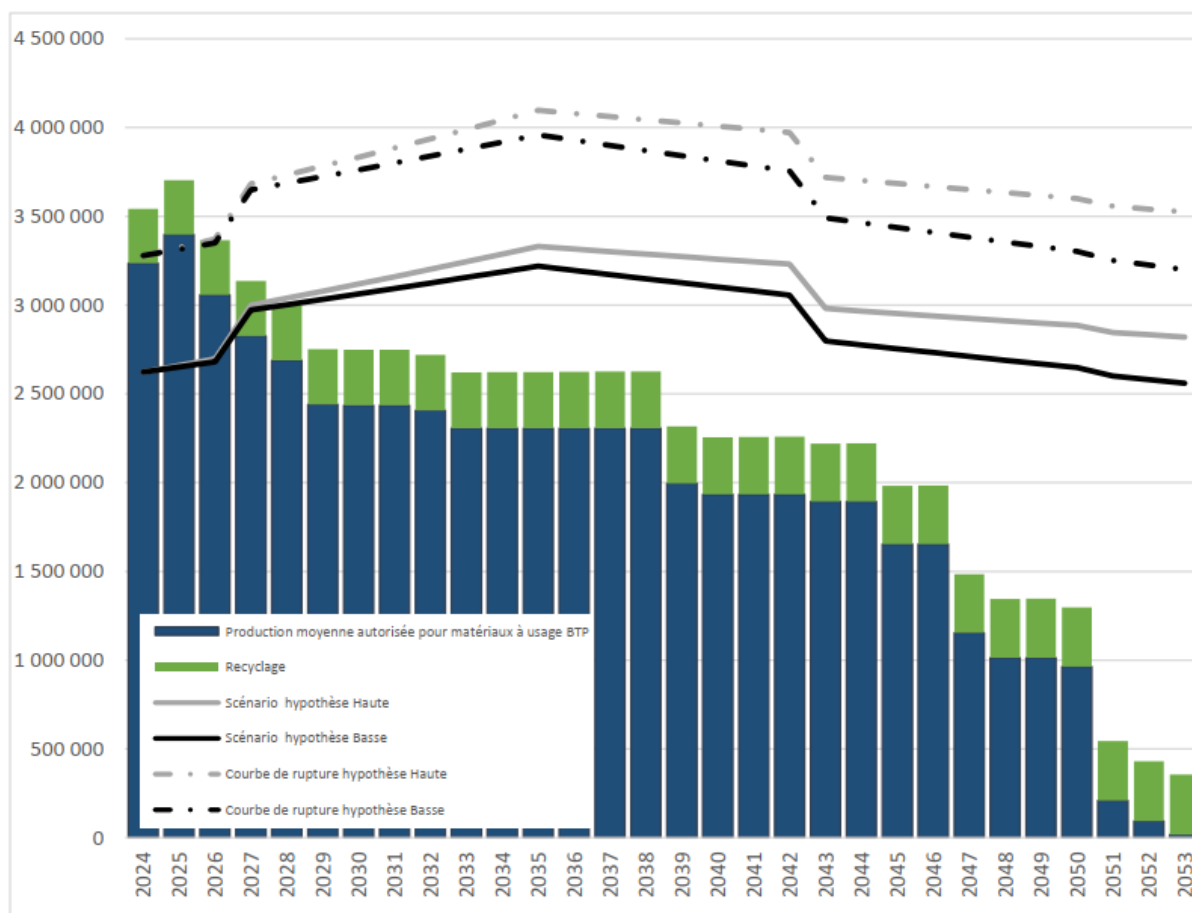


Figure 11. Évolution des capacités moyennes de production des carrières autorisées – Filière granulats
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Le même exercice a été réalisé avec les productions maximales autorisées. Même si elle est moins représentative à long terme, elle présente l'intérêt de constater la production possible pour subvenir à des chantiers exceptionnels.

L'analyse du graphique suivant [Figure 12] montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2029 et en pénurie dès 2039 au sein du territoire d'étude. Pour sortir de la zone de tension, il manque environ 0,6 Mt entre 2029 et 2039.

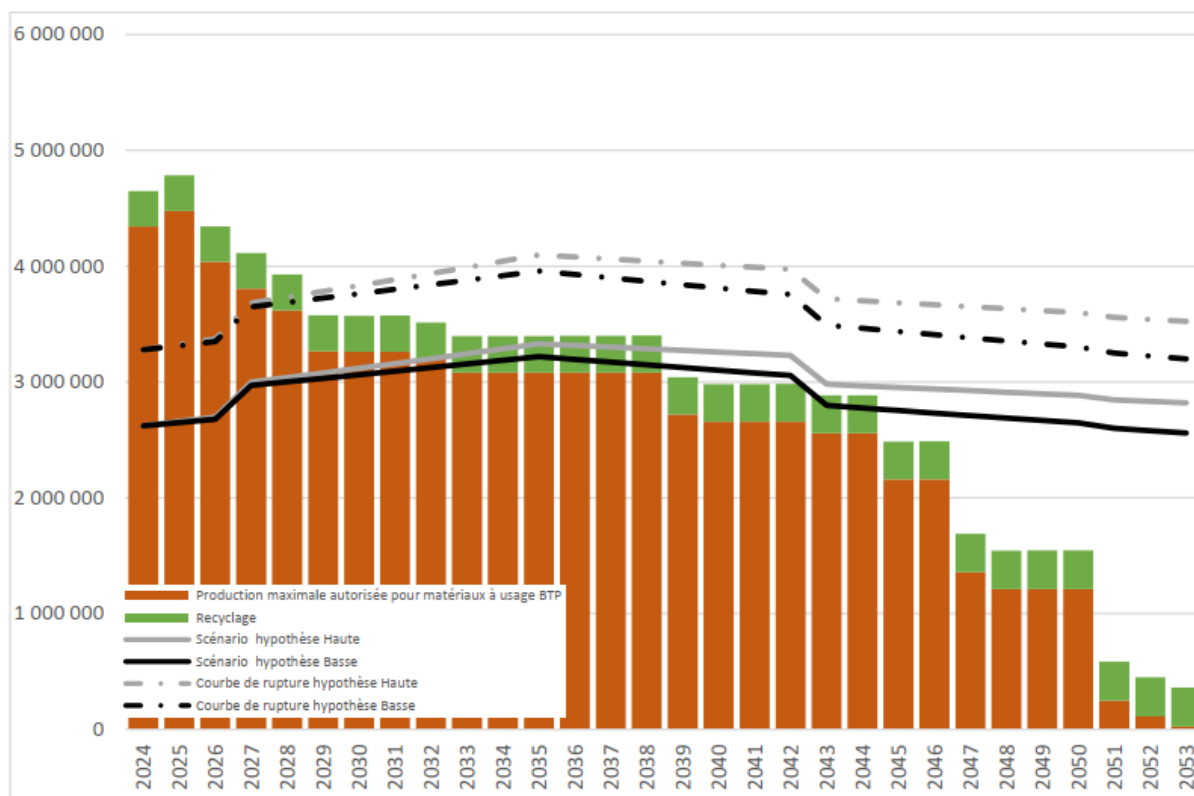


Figure 12. Évolution des capacités maximales de production des carrières autorisées – Filière
(Source : Extrait du diagnostic territorial d'approvisionnement – ENCEM)

Le diagnostic territorial d'approvisionnement en matériaux à usage du BTP montre une production excédentaire par rapport au besoin en 2024. À partir de 2026, le territoire entre en tension d'approvisionnement et en pénurie à partir de 2029.

Même en considérant les productions maximales autorisées, il manque plus de 0,5 Mt /an entre 2029 et 2039. L'augmentation de la part de matériaux recyclés et la baisse des besoins liés au renouvellement et à la rénovation de l'habitat, ainsi que l'amélioration des techniques ne suffit pas à compenser cette prévision de pénurie de matériaux.

Rappelons que la carrière de Loyettes est autorisée jusqu'en 2033. Toutefois, dans le cas où le projet de renouvellement et d'extension ne pourrait aboutir, l'exploitation de la carrière ne pourrait se poursuivre jusqu'en 2033 en raison de la perte d'une partie du gisement, ainsi que de la réduction de son périmètre d'autorisation, rendant impossible la cohabitation entre l'activité extractive et le traitement des matériaux. L'arrêt anticipé de la production de la carrière induirait donc un déficit encore plus important sur le secteur d'étude.

À l'inverse, si le projet aboutit, la carrière de Loyettes pourra poursuivre son exploitation jusqu'en 2033, comme prévu, et poursuivre encore 19 années supplémentaires (demande réalisée sur 27 ans). Le projet permettra donc de soutenir la production en matériaux du secteur d'étude.

Retenons en conclusion que :

- * Sur la base des productions moyennes autorisées, le diagnostic territorial d'approvisionnement réalisé dans le cadre du projet montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2026 et en pénurie dès 2028 au sein du territoire d'étude. Il manque environ 1 Mt entre 2026 et 2042 pour combler la pénurie ;**
- * Sur la base des productions maximales autorisées, le diagnostic territorial d'approvisionnement réalisé dans le cadre du projet montre un approvisionnement en granulats en tension dès 2029 et en pénurie dès 2039 au sein du territoire d'étude. Il manque environ 0,6 Mt entre 2029 et 2039 pour combler la pénurie ;**
- * Le non-aboutissement du projet de renouvellement et d'extension induirait une fermeture anticipée de la carrière de Loyettes, induisant un déficit encore plus important que prévu ;**
- * L'aboutissement du projet de renouvellement et d'extension permettrait de maintenir la production actuelle, et de la poursuivre 19 années de plus que ce qui était initialement prévu dans l'AP en vigueur.**

III.1.3 Une carrière permettant également l'accueil de matériaux inertes extérieurs

III.1.3.1 Valorisation des déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes, la société NEXSTONE souhaite importer des déchets inertes du BTP pour procéder à la remise en état du site après exploitation. Au total, ce projet de remise en état nécessite l'apport de 2 643 815 m³.

Dans le cadre du projet, la société NEXSTONE prévoit d'accueillir en moyenne **240 000 t/an** de déchets inertes extérieurs. Les matériaux inertes réceptionnés sur site seront triés et traités au sein de la plateforme de traitement :

- ✓ La part recyclable de ces matériaux sera valorisée et commercialisée sous la forme de granulats recyclés (environ **20 000 t/an**) ;
- ✓ La part non recyclable sera quant à elle utilisée dans le cadre du projet de réaménagement de la carrière de Loyettes (environ **220 000 t/an**).

Ainsi, le projet de renouvellement-extension de la carrière pourra accueillir en moyenne 240 000 t/an de matériaux inertes (dont environ 90 % de matériaux naturels ultimes non recyclables pour remblais, et environ 10 % de matériaux recyclables).

III.1.3.2 État des lieux et perspectives d'évolution de la gestion des déchets inertes dans la région

→ État des lieux en matière de déchets inertes :

Concernant les déchets inertes au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, leur production est évaluée à **24,5 millions de tonnes**, dont :

- ✓ 21,8 Mt (dont 6,5 Mt réemployées) sont produites par les travaux publics ;
- ✓ 2 Mt produites par l'activité de déconstruction du bâtiment ;
- ✓ 0,5 Mt produites par l'activité construction/réhabilitation du bâtiment ;
- ✓ 0,2 Mt produites par les chantiers des ménages.

6,5 millions de tonnes, soit 30 % des matériaux inertes des chantiers TP, sont réemployées sur le même site. Ce réemploi peut être réalisé avec ou sans traitement au préalable.

Environ 18 millions de tonnes de déchets inertes du BTP sont donc envoyées chaque année en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ou en installation de recyclage, utilisées en remblaiement de carrière, etc. D'après les chiffres donnés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), 86 % des quantités de déchets inertes sont envoyés en remblai sous forme de stockage définitif de déchets inertes ou en carrière pour leur remise en état et 10 % sont recyclées.

→ Évolution de la capacité de stockage de déchets inertes :

Comme le montre la carte ci-après [Figure 13], de nombreux secteurs ne sont actuellement pas couverts par une Installation de Stockage de Déchets Inertes à moins de 30 minutes. Les déchets inertes sont donc envoyés vers des installations de transit, tri et recyclage ou vers des carrières autorisées à remblayer. Dans ces conditions, ces territoires peuvent être plus confrontés à des dépôts illégaux ou à des remblaiements illégaux. C'est le cas notamment de la commune de Loyettes qui n'est que partiellement située à moins de 30 km d'une ISDI.

En outre, comme le montre l'état prévisionnel à l'horizon 2031 [Figure 13], la capacité des ISDI va drastiquement diminuer au cours des 10 prochaines années. En effet, dans le département de l'Ain, la capacité de traitement des ISDI sera d'environ 39 000 tonnes par an en 2031 (une seule ISDI encore autorisée), contre un besoin de

300 000 tonnes par an. La réponse aux besoins de stockage passe notamment par la mise en remblai dans le cadre du réaménagement de carrières et le recyclage.

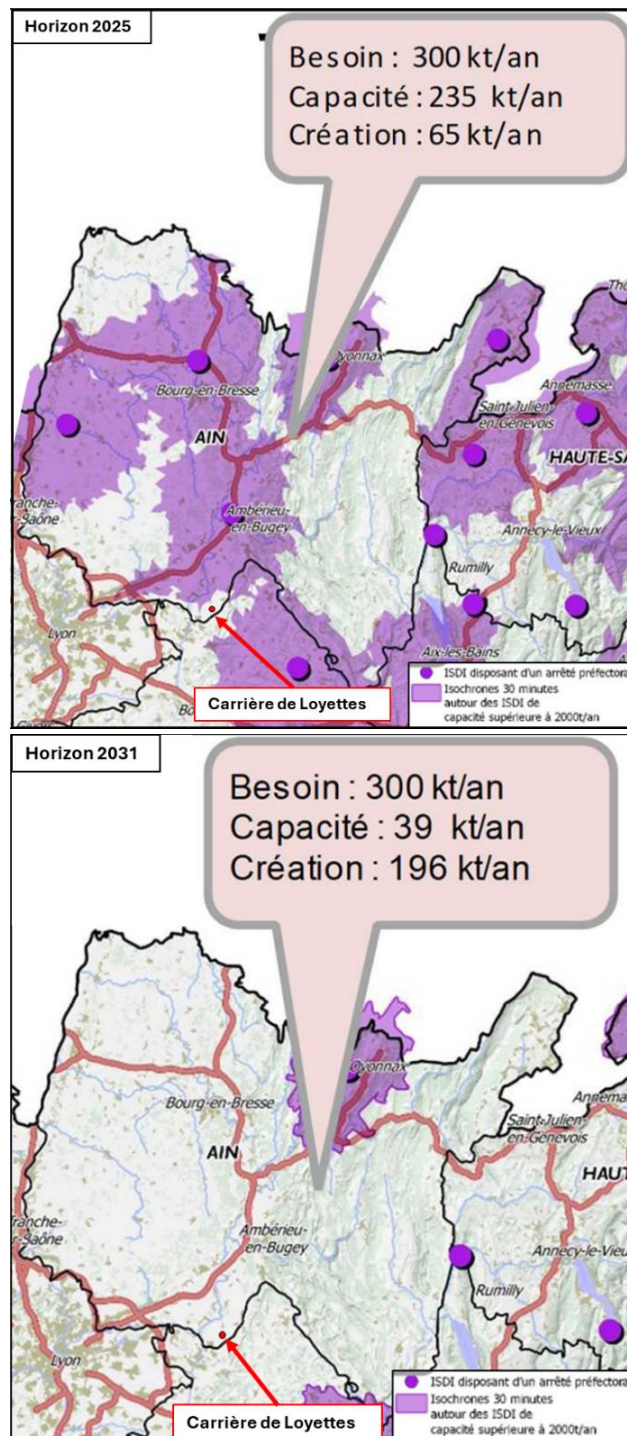


Figure 13. Besoins et capacité de stockage en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
(Source : Extrait PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes)

Retenons en conclusion que :

- * La commune de Loyettes n'est que partiellement incluse dans un rayon de 30 km autour d'une Installation de Stockage de Déchets inertes ;
- * D'ici l'horizon 2031, le territoire d'étude sera en déficit d'Installations de Stockage de Déchets Inertes. À l'échelle du département, les besoins sont estimés à 300 000 t/an pour une capacité de seulement 39 000 t/an.

III.1.3.3 L'importance de la pérennisation de la carrière de Loyettes

→ La pérennisation d'un site d'accueil de déchets inertes du BTP :

Pour rappel, la remise en état actuelle de la carrière de Loyettes prévoit de remblayer partiellement la fosse d'extraction avec des déchets inertes issus du BTP. Toutefois, le gisement n'ayant pu être consommé dans son intégralité en raison du contexte local (cessation d'activité sur le secteur Sud), la quantité de matériaux inertes pouvant être accueillie dans le cadre de la remise en état de la carrière a été réduite de manière importante.

Le projet de renouvellement et extension de la carrière, demandé pour une période de 27 ans, permettrait néanmoins de proposer un nouvel exutoire pour les déchets inertes. En effet, dans le cadre du projet, les terrains doivent être remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel pour faciliter la remise en exploitation agricole des terres. Au total, ce projet de remise en état nécessite ainsi l'apport de 2 643 815 m³, participant ainsi à la lutte contre les dépôts sauvages.

→ Un projet compatible avec les orientations du PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes :

Le projet mené par la société NEXSTONE est pleinement compatible avec l'ensemble des orientations du PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes dans la mesure où :

- ✓ **Le plan recommande de privilégier le remblaiement des carrières par rapport au stockage en ISDI.** La part de déchets inertes non recyclables apportés sur la carrière de Loyettes sera employée dans le cadre du projet de remise en état par remblaiement de la fosse d'extraction ;
- ✓ **Le plan préconise de limiter les transports de déchets inertes**, en renforçant le réseau d'installations de proximité. Le maintien de l'activité de la carrière de Loyettes permettra de renforcer le maillage local des exutoires de déchets inertes ;
- ✓ **Le plan demande également d'augmenter la performance du traitement des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au remblaiement de carrière ou à l'élimination.** La carrière de Loyettes est équipée d'une installation de traitement permettant de séparer la part recyclable des déchets inertes. Seule la part ultime sera donc employée dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Précisons par ailleurs que le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes reprend les objectifs du PRPGD pour fixer son orientation n°1.3 consistant à "*Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logique de proximité des bassins de consommation*". En l'occurrence, la carrière de Loyettes dispose d'une zone d'extraction, mais aussi d'une station de transit (matériaux bruts extraits, matériaux valorisés, déchets inertes en attente de leur valorisation) et d'installations fixes de traitement. **La pérennisation de la carrière de Loyettes, et de sa plateforme de traitement, répondra donc pleinement aux besoins de son territoire.**

Retenons en conclusion que :

- * **Le non-aboutissement du projet de renouvellement et d'extension induirait une fermeture anticipée de la carrière de Loyettes, générant une perte importante de la capacité d'accueil de déchets inertes ;**
- * **L'aboutissement du projet de renouvellement et d'extension permettrait d'augmenter la capacité de stockage de déchets inertes et de la maintenir pour une durée de 27 années ;**
- * **Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes répond aux orientations du PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes.**

III.1.4 Des retombées socio-économiques non négligeables

Dans son bilan-état des lieux, le SRC Auvergne-Rhône-Alpes fournit plusieurs informations sur les retombées économiques et sociétales de l'activité carrière en région. Retenons ainsi que :

- ✓ Le chiffre d'affaires annuel des carrières est d'un peu plus de 510 millions d'€ ;
- ✓ Les carrières produisent environ 50 millions de tonnes par an. La région Auvergne-Rhône-Alpes représente ainsi 14 % de la production française de granulats ;
- ✓ L'activité carrière génère 2 000 emplois directs, situés principalement en zone rurale ;
- ✓ Fournissant en matériaux d'autres filières, elles permettent de générer environ 4 000 emplois au sein du béton prêt à l'emploi et de l'industrie du béton, ainsi que 222 0000 salariés dans le bâtiment et les Travaux Publics ;
- ✓ La filière engendre également un grand nombre d'emplois indirects puisque certaines activités telles que le transport, le minage et la maintenance sont sous-traitées à des entreprises extérieures. Le SRC estime qu'un emploi direct génère quatre emplois indirects ;
- ✓ La diversité de métiers présents dans ces exploitations permet d'embaucher des profils allant du CAP à l'ingénieur.

Actuellement, une dizaine de personnes sont nécessaires au fonctionnement de la carrière de Loyettes : responsable d'exploitation, personnel de production, personnel administratif et conducteur d'engins. En cas d'autorisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, ces emplois seront maintenus pour 27 années supplémentaires.

Retenons en conclusion que :

- * L'activité carrière génère un chiffre d'affaires important et emploie de nombreuses personnes de manière directe ou indirecte ;**
- * L'ancrage territorial de la carrière de Loyettes lui permet de n'embaucher que du personnel résidant localement et d'engendrer des retombées économiques pour la commune de Loyettes et celles environnantes.**

III.2 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX – UN SITE À FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL






L'enjeu du projet de renouvellement/extension mené par la société NEXSTONE consiste à limiter au maximum les impacts environnementaux classiquement engendrés par les exploitations de ce type.

Concernant les impacts généralement engendrés par une exploitation alluvionnaire en eau, citons notamment :

- ✓ Les impacts écologiques, concernant à la fois les zones de protection réglementaire et les espèces faune-flore présentes dans l'environnement du site ;
- ✓ Les impacts paysagers ;
- ✓ Les impacts hydrauliques et hydrogéologiques ;
- ✓ Les impacts agricoles, puisque la zone d'extension est actuellement cultivée ;
- ✓ Les émissions de bruit et de poussières ;
- ✓ Le trafic routier.

Dans l'optique de présenter à la collectivité le meilleur projet possible, et donc le moins impactant, la société NEXSTONE a travaillé de concert avec plusieurs bureaux d'études spécialisés [Tableau 6] afin de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisantes. Cet argumentaire est synthétisé au sein des chapitres suivants.

Tableau 6. Liste des bureaux d'études ayant participé à la réalisation du projet

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention
	Réalisation du Volet Naturel de l'Étude d'Impact (VNEI) Réalisation de l'Étude des incidences Natura 2000 Réalisation du diagnostic d'approvisionnement
	Réalisation du volet hydrogéologique
	Réalisation du volet paysager
	Réalisation du volet agriculture
	Réalisation de l'étude acoustique

III.2.1 Plus-value écologique attendue lors de la remise en état finale

En lien notamment avec le bureau d'études ENCEM, la société NEXSTONE a souhaité concevoir le meilleur projet possible d'un point de vue écologique. Cette approche a permis de limiter les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels.

À ce stade, et selon la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser) qui constitue une démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact, plusieurs mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi ont été prévues par la société exploitante.

Les mesures d'évitement peuvent être géographiques, techniques ou temporelles par exemple.

Dans le cas du projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes, ces mesures consistent notamment à éviter les zones écologiquement les plus sensibles (zones humides et milieux associés, haies, secteurs à fort enjeu écologiques etc.).

Les mesures de réduction peuvent avoir plusieurs effets sur l'impact identifié. Elles peuvent agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : direct, indirect, permanent, temporaire ou cumulé. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet.

Dans le cas du projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes, les mesures de réduction proposées consistent notamment à planter de nouvelles haies, à réaliser des semis rustiques au niveau de certaines zones remises en état du secteur Sud, à mettre en place un calendrier écologique pour le décapage et le démantèlement des installations de traitement, à niveler des pistes, à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, à mettre en défens un secteur en faveur de l'Oedicnème criard, etc.

Les mesures d'accompagnement sont nécessaires pour compléter le corpus des mesures d'évitement et de réduction dans la recherche de la diminution, voire de la suppression du risque (impact) ; elles interviennent en mesures complémentaires, accompagnant ainsi, par des actions concrètes, la mise en synergie avec les composantes écologiques locales.

Dans le cas du projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes, ces mesures consistent notamment à diversifier l'habitat cultivé (rotation des cultures), à adapter les périodes de semis (éviter les risques de destruction de la 1^{ère} ponte de l'année).

Enfin, **les mesures de suivis** sont mises en place comme indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

L'objectif final du suivi sera de veiller au maintien des populations des espèces protégées recensées, ainsi qu'éviter l'introduction d'impacts supplémentaires sur la faune, la flore et les habitats apparaissant sur le site pendant l'exploitation.

Retenons en conclusion que :

*** La société NEXSTONE a prévu de nombreuses mesures afin de limiter les impacts du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels et les corridors écologiques.**

III.2.2 L'absence d'impact hydraulique et hydrogéologique

III.2.2.1 Incidences sur l'aspect hydraulique

Pour rappel, le projet s'implante au sein de la plaine agricole de Loyettes, qui présente un relief très faible à nul. Les enjeux liés au fonctionnement hydraulique de la zone d'étude sont donc très faibles. En effet, l'absence de relief et la perméabilité des sols alluvionnaires favorisent l'infiltration des eaux dans les sols plutôt que le ruissellement.

Notons également que le site n'est pas situé dans la zone inondable du Rhône et que le projet n'est pas susceptible d'aggraver ce risque.

Rappelons par ailleurs que le projet de remise en état de la carrière permettra au terme de l'exploitation de retrouver le niveau du terrain naturel.

Au regard du contexte hydraulique du secteur d'étude, et des mesures mises en place par la société NEXSTONE, les incidences sur l'aspect hydraulique sont non significatives.

III.2.2.2 Incidences sur l'aspect hydrogéologique

Les principales incidences sur l'hydrogéologie concernent les prélèvements d'eau dans la nappe d'eau souterraine, et l'exploitation en eau de la carrière.

Les mesures mises en place pour limiter les prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine sont :

- ✓ Le recyclage des eaux de lavage pour limiter la consommation d'eau ;
- ✓ Le suivi des prélèvements d'eau et le respect des quantités maximales pouvant être prélevées.

En ce qui concerne l'exploitation en eau de la carrière, les mesures suivantes seront mises en place :

- ✓ Suivis réguliers de la qualité des eaux souterraines, en amont et en aval de la carrière ;
- ✓ Dans le cadre du projet de remise en état, seuls certains types de matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage de la partie en eau ;
- ✓ Les surfaces exploitées en eau seront limitées par la remise en état coordonnée des terrains.

Au regard des mesures qui seront mises en œuvre, l'incidence du projet sur l'aspect hydrogéologie est qualifiée de faible.

Retenons en conclusion que :

- * Le risque hydraulique vis-à-vis de l'écoulement des eaux est très faible en raison de la topographie quasi inexistante et de la forte perméabilité des matériaux (infiltration des eaux dans les sols) ;
- * Le risque hydraulique vis-à-vis des inondations est négligeable ;
- * L'impact hydrogéologique du projet d'extraction puis de remblaiement au moyen de déchets inertes est considéré comme faible.

III.2.3 L'absence d'impact paysager

Le projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes a été conçu de manière à limiter au maximum ses impacts sur le paysage. Ainsi, il est notamment prévu de :

- ✓ Réaliser une **remise en état coordonnée à l'exploitation**. Les travaux de remblaiement en particulier seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, ce qui sera favorable non seulement au paysage (perception limitée de l'emprise chantier), à la nappe d'eau souterraine (mise à nu temporaire), mais aussi à l'agriculture puisque l'exploitant aura toujours une surface disponible pour son activité ;
- ✓ Faire appel à un **paysagiste concepteur**. La société NEXSTONE a en effet missionné le bureau d'études spécialisé DURAND PAYSAGE pour la réalisation d'une étude paysagère complète comprenant une analyse des perceptions visuelles, la préconisation de mesures réductrices et la conception du plan de remise en état finale, en collaboration notamment avec le bureau d'études naturaliste ;
- ✓ **Limiter l'impact visuel de l'installation de traitement**. Un abaissement de la plateforme par rapport au terrain naturel permettra de réduire la hauteur des installations et des stocks ;
- ✓ **Maintenir, voire renforcer les masques visuels existants** tels que les haies, bosquets, etc.

Retenons en conclusion que :

*** Le projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes a été conçu de manière à limiter au maximum ses impacts sur le paysage.**

III.2.4 Zéro perte nette de terres agricoles

Les terrains concernés par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes sont aujourd'hui cultivés et classés en zone agricole, ce qui motive d'ailleurs la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune par déclaration de projet. Ainsi, il est notamment prévu de :

- ✓ **Proposer un phasage d'exploitation permettant** de concilier l'activité agricole avec l'extraction. Ainsi, le décapage sera réalisé de manière progressive pour maintenir le plus longtemps possible l'activité agricole. À la demande des agriculteurs, l'exploitation de la carrière sera réalisée de l'Est vers l'Ouest, pour faciliter l'exploitation des terrains agricoles en attente d'être exploités ;
- ✓ **Mettre en place un réaménagement coordonné des terrains, dans un souci de préservation de la qualité des terres**. Les travaux d'extraction et de remblaiement seront réalisés de manière coordonnée pour permettre une remise en culture rapide des terrains exploités. La zone d'extension sera scindée en trois secteurs de manière à ce que l'exploitant des terrains puisse en tout temps disposer d'une surface de production ;
- ✓ **Restituer à l'agriculture 100 % des terres prélevées en fin d'exploitation**.

Retenons en conclusion que :

*** Le projet de renouvellement/extension de la carrière de Loyettes a été conçu de manière à limiter au maximum ses impacts sur l'agriculture ;**

*** Au terme de l'exploitation, tout le site aura été restitué à l'agriculture.**

III.2.5 Maîtrise des émissions

Dans le cadre de son projet de renouvellement/extension, la société NEXSTONE veillera à limiter au maximum les émissions de toute nature, susceptibles de nuire à l'environnement ou aux riverains du site. Pour cela, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- ✓ **Limiter les émissions de bruit** → Pour cela, plusieurs mesures d'atténuation sont d'ores et déjà prévues par la société :
 - Implantation de la plateforme de traitement au plus loin des habitations les plus impactées ;
 - Mise en place de merlons périphériques ;
 - Utilisation de convoyeurs à bandes entre les installations de traitement et la zone d'extraction, de manière à limiter la circulation des engins ;
 - Entretien régulier des pistes de circulation et des engins ;
 - Bardage acoustique de l'ensemble des éléments bruyants de l'installation ;
 - Etc.

Précisons qu'une **modélisation acoustique**, réalisée au moyen d'un logiciel dédié, a été réalisée par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT afin de s'assurer que les niveaux sonores engendrés par le projet d'extension respecteront les seuils fixés par la réglementation, en particulier au niveau des habitats les plus proches. Des mesures de bruit seront ensuite réalisées régulièrement tout au long de la période d'exploitation de la carrière ;

- ✓ **Limiter les émissions de poussières** → Même si l'exploitation d'une partie du gisement s'effectuera sous eau et limitera donc les émissions de poussières, la société a prévu plusieurs autres mesures réductrices :
 - Arrosage des pistes de circulation et des stocks ;
 - Capotage de certaines parties des installations ;
 - Limitation de la vitesse de circulation ;
 - Lavage des matériaux (permettant de diminuer les émissions lors de leur traitement) ;
 - Etc.

Les niveaux d'émissions seront suivis grâce aux mesures de retombées de poussières effectuées par la société (mise en place d'un réseau de surveillance).

Retenons en conclusion que :

*** De même qu'aujourd'hui, la société NEXSTONE veillera à limiter au maximum ses émissions de bruit, de poussières ou de gaz à effet de serre. Elle veillera en particulier à mettre en place de nombreuses mesures réductrices en faveur de l'environnement et des riverains.**

III.2.6 Limitation du trafic routier

Plusieurs mesures sont prévues pour limiter le trafic et les nuisances associées :

- ✓ Limitation de la vitesse de circulation ;
- ✓ Sensibilisation régulière des chauffeurs et sous-traitants ;
- ✓ Utilisation de convoyeurs à bandes entre les installations de traitement et la zone d'extraction, de manière à limiter la circulation des engins ;
- ✓ Entretien régulier des pistes de circulation et des engins ;
- ✓ Utilisation du double fret dès que possible ;
- ✓ Etc.

Retenons en conclusion que :

*** De nombreuses mesures permettront de limiter les nuisances générées par le trafic routier et la circulation des engins sur le site ;**

*** Un double fret sera mis en place, dans la mesure du possible, pour limiter au maximum le trafic induit par l'activité de la carrière.**

III.3 CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES

III.3.1 Avant-propos

L'implantation d'une carrière, son volume d'activité, son aire de chalandise ou encore sa remise en état finale constituent autant de problématiques essentielles, au cœur de la plupart des schémas nationaux ou locaux d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, au-delà même du Plan Local d'Urbanisme de Loyettes, qui devra être mis en compatibilité avec le projet d'extension de la société NEXSTONE, il est primordial de vérifier que le projet industriel mis au point par la société soit en adéquation avec les principales directives réglementaires du territoire français.

Pour cela, plusieurs textes et schémas d'aménagement ont été consultés et analysés :

- ✓ La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) ;
- ✓ Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ Le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- ✓ Le SAGE de la Basse vallée de l'Ain ;
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loyettes.

III.3.2 Vis-à-vis de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Selon le Ministère de la Transition écologique et solidaire, la transition énergétique vise à "préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement".

Dans ce cadre, la LTECV a fixé de nouveaux objectifs nationaux après les Lois Grenelle de 2009 et 2010, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets. Ces grands objectifs, qui doivent ensuite se décliner au niveau régional et départemental, visent notamment à valoriser 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

La société NEXSTONE prévoit le remblaiement total de la carrière afin de la rendre à sa vocation agricole initiale. Ce projet permettra ainsi de **valoriser 2 643 815 m³ de matériaux naturels inertes extérieurs** issus de chantiers locaux du BTP (terre et pierres issus des terrassements). Rappelons en effet que l'utilisation de ces déchets inertes comme matériaux de remblais de carrière constitue une activité de valorisation et répond par là-même aux ambitions nationales de la LTECV.

L'utilisation de déchets inertes du BTP comme matériaux de remblais répondra ainsi directement à l'objectif de valorisation fixé par la LTECV.

III.3.3 Vis-à-vis du Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes

III.3.3.1 Présentation

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au Préfet de Région l'élaboration et l'approbation du Schéma Régional des Carrières.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le SRC a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021. Il poursuit 3 objectifs principaux :

- ✓ **1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires ;
- ✓ **2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- ✓ **3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) avec le schéma.

La première partie de cette note argumentative a déjà prouvé que le projet porté par la société NEXSTONE est compatible avec les orientations du SRC Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'approvisionnement et de fourniture de granulats. Cette seconde partie vise désormais à justifier qu'il est également compatible avec l'ensemble des prescriptions du schéma directeur.

III.3.3.2 Justification de la conformité du projet avec les objectifs du SRC

L'analyse de la compatibilité avec les orientations du SRC d'Auvergne-Rhône-Alpes est établie dans les tableaux ci-après qui reprennent individuellement chacune de ces orientations et détaille les raisons pour lesquelles le projet de la société NEXSTONE sur la commune de Loyettes est compatible.

Pour toutes les raisons évoquées dans le tableau ci-après, le projet de renouvellement / extension de la carrière de Loyettes porté par la société NEXSTONE est compatible avec le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ORIENTATIONS	MESURES	LEVIERS D'APPROVISIONNEMENT ASSOCIÉS	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
I. Limiter le recours aux ressources minérales primaires	I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Sobriété Recyclage Gisements	- Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes prévoit une production moyenne de 250 000 t/an et maximale de 500 000 t/an, en concordance avec les besoins du marché. La nature du gisement est adaptée aux usages attendus des granulats produits (sable, gravillons, concassé). - Les stériles d'exploitation (boues de lavage) pourront être réutilisés sur site pour le réaménagement. - Environ 240 000 t/an de déchets inertes issus des chantiers locaux de terrassement et de démolition seront également accueillis au niveau de la plateforme de traitement de la carrière de Loyettes. La part recyclable sera commercialisée en tant que ressource secondaire et la part non recyclable sera valorisée dans le cadre de la remise en état de la carrière.
	I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières		- Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes prévoit d'accueillir environ 240 000 t/an de déchets inertes issus des chantiers locaux de terrassement et de démolition (codes déchets : 17 01 07, 17 05 04 et 20 02 02). Ces déchets seront stockés temporairement au sein de la station de transit du site avant d'être recyclés ou valorisés dans le cadre du remblaiement coordonné de la carrière.
	I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation		- Le SRC indique que les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plateformes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillent des matériaux ou des déchets. - En l'occurrence, la carrière de Loyettes dispose d'une zone d'extraction, mais aussi d'une station de transit (matériaux bruts extraits, matériaux valorisés, déchets inertes en attente de leur valorisation), d'installations fixes de traitement.
	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires		- Dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Les terres de découverte, non valorisables, seront stockées temporairement avant d'être remises en place lors des opérations de réaménagement ; • Les matériaux extraits seront traités au niveau des installations du site où ils seront valorisés en vue de la fabrication de sable et granulats ; • Les stériles d'exploitation (boues de lavage) pourront être valorisés dans le cadre de la remise en état.
II. Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma		Production locale Logistique	- Le projet porté par NEXSTONE sur la carrière de Loyettes s'inscrit pleinement dans cette orientation puisqu'il s'agit d'un renouvellement et d'une extension de la carrière existante. - De plus, rappelons que les zones concernées par le renouvellement et l'extension sont identifiées comme gisement potentiellement exploitable et de report de granulats. - Enfin, les dispositions des orientations VI, VII et X du schéma sont également respectées (cf. suite du tableau).
III. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report" et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure, hors alluvions récentes, hors gisements d'intérêt national ou régional		Sobriété Recyclage Gisements	- Pour rappel les gisements potentiellement exploitables identifiés pour permettre le report des capacités de production actuellement situées en enjeu rédhibitoire, majeur et en eau correspondent à la carte des gisements de granulats potentiellement exploitables, hors alluvions récentes en eau et hors pouzzolanes (gisements d'intérêt national). En l'occurrence, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes est identifié comme gisement de granulats de report. Elle est située en dehors des zones de sensibilité majeure, ne concerne pas d'alluvions récentes et n'est pas identifiée comme gisement d'intérêt national ou régional. - Enfin, notons que cette orientation cible les documents d'urbanisme. Rappelons que la mise en compatibilité du PLU prévoit un zonage spécifique Asc au niveau du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Ce zonage autorise l'exploitation des carrières.
IV. Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		Production locale Logistique	- Selon le SRC, la zone de chalandise des carrières pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats courants est principalement de 30 km dans les aires urbaines et de 60 km pour les autres territoires. En l'occurrence, concernant la carrière de Loyettes : 65 % des granulats produits sont vendus dans un rayon de 15 km et 98 % des granulats produits sont vendus dans un rayon de 25 km.
V. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Production locale Logistique	- Cette orientation s'inscrit strictement dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires pour l'autorisation de carrières. Elle explicite un socle commun de vérification et d'attentes proportionnées. Quel que soit le classement de l'enjeu, elle apporte des précisions sur sa prise en compte dans la procédure d'autorisation. C'est notamment le cas de l'étude d'impact et de sa séquence ERC. - En l'occurrence, des études spécifiques ont été réalisées concernant les principaux enjeux du projet : étude hydrogéologique, étude écologique (en lien avec les habitats et les espèces, les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), les sites Natura 2000, étude paysagère et diagnostic agricole. Ces études ont permis de définir des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi adaptées. - La compatibilité du projet a également été analysée au regard des principaux plans et programmes opposables (PLU, SCoT, Loi Montagne, SRADDET, SDAGE, SAGE, PRPGD, SRCE, SRCAE...).

ORIENTATIONS	MESURES	LEVIERS D'APPROVISIONNEMENT ASSOCIÉS	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
VI. Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Gisements (Production locale) (Logistique)	<p>- Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes n'est pas situé en zone de sensibilité rédhibitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas concerné par la Loi Littoral ; • Il n'est pas situé à proximité de plans d'eau en zone Loi Montagne ; • Il est situé en dehors de tout lit mineur de cours d'eau ; • Il est situé en dehors de tout espace de mobilité, de tout périmètre de protection de source minérale, d'emprise d'une nappe d'accompagnement, du lit moyen du Rhône et de l'Ain et leurs affluents, de tout périmètre de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable ; • Il ne concerne aucun cœur de Parc National, aucune Réserve Naturelle Nationale, aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, de géotope, d'habitats, aucune forêt de protection, aucune Réserve Biologique Intégrale ou Dirigée, aucune Réserve Naturelle Régionale, aucune Réserve nationale de chasse et faune sauvage, aucun site à gestion conservatoire (CEN, Conservatoire du Littoral, autres), aucune zone de mesure compensatoire, aucun Espace Naturel Sensible acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction ; • Il ne concerne aucun site classé ni aucun site UNESCO. <p>- De plus, rappelons que le projet sera compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.</p>
VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-contre	<p>VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites dans le SRC</p> <p>VII.2. Gestion potentielle des effets cumulés</p>	Gisements (Production locale) (Logistique)	<p>- Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes n'est pas situé en zone de sensibilité majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'impacte aucun espace de bon fonctionnement de cours d'eau ; • Il n'est pas concerné par les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 5E) ; • Il est situé en dehors de tout périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable ; • Il n'affecte aucune zone humide faisant l'objet d'un plan de gestion ; • Il est situé en dehors de toute ZSC du réseau Natura 2000 et n'affecte aucun Géosite de Géoparcs UNESCO ; • Il est en dehors de tout Site Patrimonial Remarquable, n'est pas concerné par les dispositions applicables de la directive de protection et de mise en valeur des paysages et est en dehors de toute zone de plans de PNR/zone à exclure par une charte PNR.
VIII. Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		Production locale (Logistique)	<p>- Le phasage réalisé pour l'exploitation de la carrière de Loyettes a été établi pour permettre un décapage des sols et une remise en état à l'avancement de l'extraction.</p> <p>- La remise en état prévoit, sur le secteur Nord, de restituer les terrains pour un usage agricole. Sur le secteur Sud, le réaménagement ne prévoit également aucune artificialisation du sol.</p>
IX. Prendre en compte les enjeux agricoles des projets		Production locale (Logistique)	<p>- Afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole, le phasage d'exploitation a été défini en accord avec les exploitants agricoles de manière à intégrer leurs besoins et leurs contraintes d'exploitation. L'exploitation sera donc réalisée de l'Ouest vers l'Est, permettant de maintenir l'activité agricole sur les terrains situés à l'Est.</p>

ORIENTATIONS	MESURES	LEVIERS D'APPROVISIONNEMENT ASSOCIÉS	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET										
<p>X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau</p>	<p>X.1. Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE</p>	<p>Gisements (Production locale) (Logistique)</p>	<p>- La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée a été démontrée au chapitre III.3.5. - La compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain a été démontrée au chapitre III.3.6.</p>										
	<p>X.2. Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes</p>		<p>- Le projet est favorable à cette orientation puisqu'il consiste à exploiter des alluvions anciennes. Toutefois, notons qu'en raison de la faible profondeur de gisement disponible hors d'eau, la société NEXSTONE souhaite également exploiter la carrière en eau. Pour être autorisé à exploiter une carrière alluviale en eau, le SRC définit plusieurs conditions.</p>										
	<p>X.3 Cas particulier des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire</p>		<table border="1" data-bbox="1466 426 2828 793"> <tr> <td data-bbox="1466 426 1804 793"> <p>Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement :</p> </td> <td data-bbox="1804 426 2142 793"> <p>1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible²</p> </td> <td data-bbox="2142 426 2481 793"> <p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p> </td> <td data-bbox="2481 426 2828 793"> <p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p> </td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1466 793 2828 898"> <tr> <td data-bbox="1466 793 1804 898"> <p>Renouvellement exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p> </td> <td colspan="3" data-bbox="1804 793 2828 898"> <p>Possible</p> </td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1466 926 2828 1098"> <tr> <td data-bbox="1466 926 1804 1098"> <p>Extension exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p> </td> <td data-bbox="1804 926 2142 1098"> <p>Possible</p> </td> <td data-bbox="2142 926 2481 1098"> <p>Possible et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables</p> </td> <td data-bbox="2481 926 2828 1098"> <p>Possible et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables</p> </td> </tr> </table> <p>Le site n'est pas dans une zone à enjeu majeur eau, mais est situé dans une zone de report. Comme il existe d'autres sites susceptibles d'approvisionner le secteur en granulats, le renouvellement et l'extension du site sont possibles pour une durée de 8 ans ou 12 ans. Il peut être dérogé à cette durée, si la société NEXSTONE démontre que les besoins d'approvisionnement en granulats du territoire qu'elle alimente risquent d'être non pourvus, et que le territoire est en tension. Un diagnostic territorial d'approvisionnement en granulats a donc été réalisé par ENCEM et est présenté dans son intégralité en ANNEXE 4 de la PJ.4 de la demande d'autorisation. Une synthèse de cette étude est présentée au chapitre III.1 du présent document.</p> <p>- Il n'est plus donné d'autorisation, renouvellement ou extension de carrière exploitant des alluvions dans l'emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. - Le projet n'est pas concerné par cette orientation puisqu'il se situe dans le département de l'Ain.</p>	<p>Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement :</p>	<p>1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible²</p>	<p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p>	<p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p>	<p>Renouvellement exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p>	<p>Possible</p>			<p>Extension exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p>	<p>Possible</p>
<p>Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement :</p>	<p>1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible²</p>	<p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p>	<p>Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin</p>										
<p>Renouvellement exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p>	<p>Possible</p>												
<p>Extension exploitation en eau hors enjeu majeur eau</p>	<p>Possible</p>	<p>Possible et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables</p>	<p>Possible et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables</p>										
<p>XI. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel</p>	<p>XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps</p>	<p>Production locale (Logistique)</p>	<p>- La remise en état proposée dans le cadre du projet a fait l'objet d'une concertation entre l'exploitant, les propriétaires et la mairie de Loyettes. Elle ne fait pas l'objet d'expérimentation particulière.</p>										
<p>XII. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux</p>		<p>Gisements (Production locale) (Logistique)</p>	<p>- Le projet n'est pas concerné par cette orientation puisqu'il ne vise pas de gisements d'intérêt nationaux et régionaux (cette orientation s'adresse d'ailleurs aux documents d'urbanisme et non directement aux pétitionnaires).</p>										

III.3.4 Vis-à-vis du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes

III.3.4.1 Présentation

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par l'Assemblée plénière du Conseil Régional le 19 décembre 2019. Il constitue l'une des annexes du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Rappelons que le PRPGD concerne l'ensemble des déchets, toute nature et type de producteurs confondus : les déchets dangereux, les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes issus des chantiers du BTP. En raison de la nature du projet porté par la société NEXSTONE, seul ce dernier type de déchet a été pris en compte dans cette note justificative.

En matière de déchets inertes le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes fixe comme objectifs principaux :

- ✓ Stabiliser la production globale de déchets inertes, soit une réduction de 1,7 millions de tonnes par rapport au scénario tendanciel en 2031 ;
- ✓ Augmenter la performance du traitement des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au remblaiement de carrière ou à l'élimination ;
- ✓ Privilégier le remblaiement des carrières par rapport au stockage en ISDI ;
- ✓ Le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- ✓ Limiter les transports des déchets inertes, en renforçant le réseau d'installations de proximité.

Ainsi, le Plan préconise :

- ✓ Que les capacités de remblaiement des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières (dans le respect du Code de l'Environnement et du Cadre Régional des Matériaux et Carrières) ;
- ✓ D'ouvrir de nouvelles ISDI ;
- ✓ Qu'une prospective des capacités de remblaiement des sites en activité soit établie par le relais des organisations professionnelles ;
- ✓ D'être en cohérence avec les orientations qui seront définies dans le Schéma Régional des Carrières.

Sur les territoires en déficit d'installations, le Plan préconise que les collectivités mènent en concertation avec les acteurs privés une réflexion pour élaborer un plan de gestion des déchets inertes en vue de respecter les objectifs du Plan et de disposer de solutions locales satisfaisantes sur leur territoire.

III.3.4.2 Justification de la conformité du projet avec les objectifs du PRPGD

Les tableaux suivants analysent la compatibilité du projet avec les nombreuses actions fixées par le PRPGD :

Tableau 7. Action définie par le PRPGD (Annexe du SRADDET) en lien avec les inertes

Prévention des déchets inertes	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Potentiel de réduction (2031)	Compatibilité
Éco-conception des ouvrages BTP	Déchets de chantier	Maîtrise d'ouvrage, entreprises, fédérations, centres techniques	Projets innovants d'éco-conception Sensibilisation des entreprises	Non chiffré, mais levier important pour la réduction des DAE	Sans objet
Exemplarité de la maîtrise d'ouvrage publique		Maîtrise d'ouvrage publique : collectivités, État	Former la maîtrise d'ouvrage à l'intégration des prescriptions de prévention et de gestion des déchets Diffuser les outils nécessaires pour lever les freins à l'utilisation de matériaux issus du réemploi		Sans objet
Développement du réemploi		Collectivités, État, entreprises	Diagnostique ressource pour identifier les matériaux présents sur les chantiers Promotion des recycleries de matériaux issus de chantiers Plateformes numériques de mise en relation offre-demande Démarches territoriales de réemploi liées à de grands projets d'aménagement Projets innovants de réemploi		Sans objet, le projet participe au recyclage, mais pas au réemploi.
Allongement de la durée de vie		Maîtrise d'ouvrage, entreprises	Réduire l'obsolescence des ouvrages par une conception permettant leur flexibilité		Sans objet

Valorisation des déchets inertes	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Potentiel de réduction (2031)	Compatibilité
Reprise des déchets du bâtiment	Tous déchets de chantier	EPCI, entreprises	Réflexion concertée par les EPCI sur leur territoire pour développer l'offre privée de reprise (chez les distributeurs, en déchèterie professionnelle) Maintien de l'accueil en déchèterie publique en cas d'absence d'offre privée, voire accueil chez les distributeurs en l'absence de déchèterie publique et professionnelle.		Le projet permet de maintenir l'activité d'accueil des déchets inertes du BTP sur la carrière de Loyettes.
Développer les installations de valorisation de déchets de chantier		EPCI, entreprises	Réservation de foncier dans les SCOT/PLU pour installations de valorisation et stockage temporaire Développement des déchèteries professionnelles et de la reprise négoce		Le projet participe à l'accroissement des installations de valorisation de déchets de chantier du territoire.
Lutter contre les destinations non conformes	Déchets inertes	EPCI, maîtrise d'ouvrage, entreprises, État	Améliorer la traçabilité (prescription maîtrise d'ouvrage, logiciels de traçabilité) Sensibilisation des maires/aménagements non conformes Études territoriales sur les capacités nécessaires pour gérer ces déchets	1Mt de déchets inertes non tracés	Le site respecte l'ensemble des obligations de suivi.
Bonnes pratiques des acteurs du BTP	Tous déchets de chantier	Maîtrise d'ouvrage, entreprises	Amélioration du tri sur chantier (critère appel d'offres) Outils d'aide à la gestion des déchets		Sans objet
Lever les freins contre l'utilisation des matériaux recyclés		Maîtrise d'ouvrage, entreprises, centres techniques	Poursuite de la mise en œuvre des guides techniques à l'utilisation de matériaux alternatifs Projets pilotes dans l'usage de matériaux recyclés (TP et bâtiment)		Sans objet
Améliorer la connaissance des installations de gestion des déchets de chantier		Entreprises, fédérations	Développement de l'observatoire SINDRA		Sans objet

Traitement des déchets inertes	Déchets concernés	Acteurs concernés	Préconisation PRPGD Potentiel	Potentiel de développement (2031)	Compatibilité
Installations de transit / tri / recyclage	Déchets inertes	EPCI, communes, opérateurs déchets	<p>Le Plan identifie les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les installations existantes pour assurer le maillage de proximité - augmenter le concassage sur chantier - Faciliter le stockage temporaire pour réutilisation <p>Pour ce faire, le Plan préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De disposer sur chaque territoire SCOT d'au moins une installation de transit, tri et/ou recyclage ouverte à tous et pouvant traiter les besoins du territoire - De regrouper ces installations pour optimiser leur fonctionnement (en les couplant à des installations existantes) 		Le projet permet de maintenir une plateforme existante d'accueil et de traitement des déchets inertes.
Carrières			<p>Le Plan préconise, en lien avec le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les capacités de remblaiement des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières (et non ISDI) - Qu'une prospective des capacités de remblaiement des sites soit établie par les organisations professionnelles 		Le projet de réaménagement de la carrière prévoit un remblaiement total de la fosse d'extraction. Les matériaux de remblais utilisés seront des déchets inertes non recyclables.
ISDI			<p>Le Plan identifie les capacités de stockage nécessaire par département en 2025/2031. Le Plan préconise la création de capacité à horizon 2025 et 2031 sur tous les départements, pour répondre au besoin et assurer un maillage de proximité (moins de 30 minutes de trajet par la route)</p>	Augmentation des capacités ISDI	Sans objet

Pour rappel, le projet permet de conserver une plateforme de traitement existante. Les déchets inertes recyclables seront traités pour être commercialisés en ressource secondaire et les déchets non recyclables seront valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière. Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs et préconisations du PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes.

III.3.5 Vis-à-vis du SDAGE Rhône-Méditerranée

III.3.5.1 Présentation

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996². Sa dernière version (SDAGE RM 2022-2027) a été adoptée le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin. L'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a par la suite porté approbation du SDAGE et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 régions, en tout ou partie et 29 départements ;
- ✓ 121 600 km² (20 % du territoire national métropolitain) ;
- ✓ 15,6 millions d'habitants ;
- ✓ 7 parcs nationaux en totalité ou pour partie ;
- ✓ 2 792 masses d'eau superficielle (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition) ;
- ✓ 241 masses d'eau souterraine.

Le SDAGE RM est un instrument de planification qui s'appuie sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

Tableau 8. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

² Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau ;
- ✓ QI 3 : Eau et milieux ;
- ✓ QI 4 : Pollution de l'eau et santé ;
- ✓ QI 5 : Eau et substances dangereuses ;
- ✓ QI 6 : Zoom sur les pesticides ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau.

En plus des ajustements réalisés par rapport au SDAGE 2016-2021, les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 se focalisent sur les trois sujets majeurs suivants identifiés par le comité de bassin Rhône-Méditerranée :

- ✓ La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;
- ✓ La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- ✓ La restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

III.3.5.2 Analyse de la compatibilité

Plus précisément, en lien avec ces orientations fondamentales (ci-après dénommées "OF"), le SDAGE énonce plusieurs recommandations potentiellement applicables au projet de carrière porté par la société NEXSTONE. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 9. Analyse de la compatibilité du projet avec les OF du SDAGE Rhône-Méditerranée

ORIENTATION FONDAMENTALE	DISPOSITIONS DU SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°2	Mettre en œuvre la séquence "Éviter-réduire-compenser".	Dans le cas présent, l'étude d'impact a évalué avec attention les incidences du projet sur la qualité, les modalités d'écoulement et la préservation des ressources en eau (superficielles et souterraines). Dans le cadre du projet, ces incidences sont faibles.
	Évaluer et suivre les impacts des projets.	Un suivi mensuel du niveau de la nappe est déjà mis en place sur la carrière actuelle. Ce suivi sera maintenu dans le cadre du projet. Un suivi de la qualité des eaux est également régulièrement réalisé et permet de vérifier que l'activité de la carrière de Loyettes n'impacte pas la qualité des eaux souterraines.
OF n°4	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	La phase conception du projet porté par la société NEXSTONE a pris en considération l'ensemble des enjeux et dispositions défini au SDAGE 2022-2027.

ORIENTATION FONDAMENTALE	DISPOSITIONS DU SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°5	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	De nombreuses mesures d'évitement sont prévues par la société afin de prévenir les risques de pollution au sein du site (stockage de produits polluants en petite quantité et sur des contenants adaptés, ravitaillement réalisé sur une aire étanche, etc.).
	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	La carrière de Loyettes se situe à l'écart des périmètres de protection de captage d'eau potable.
	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Le projet prévoit de maintenir l'ensemble des mesures qui sont d'ores et déjà mises en place pour la préservation des eaux souterraines.
OF n°6	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau, plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Sans objet – le site de projet se situe à l'écart de tout cours d'eau.
	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Dans le cadre du projet, une analyse ERC complète a été mise en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels.
	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Sans objet – le projet n'est pas situé dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau.
	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le projet de réaménagement du secteur Sud prévoit de préserver et restituer en l'état un secteur comprenant une zone humide, un plan d'eau, une source, etc.
OF n°7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	L'utilisation d'eau sera nécessaire dans le cadre de la lutte contre les poussières, du lavage des matériaux et l'alimentation des sanitaires. Cette eau proviendra d'un forage qui sera créé au niveau de la nouvelle plateforme de traitement. Les quantités d'eau prélevées sont toutefois relativement faibles (62 000 m ³ /an) et ne sont pas à l'origine d'un déséquilibre quantitatif.
OF n°8	Préserver les champs d'expansion des crues	Sans objet – le projet n'est pas situé en zone inondable.
	Éviter les remblais en zones inondables	

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

III.3.6 Vis-à-vis du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

III.3.6.1 Présentation

Impulsé à la fin des années 90 pour éviter les conflits d'usages sur la rivière d'Ain à l'aval du barrage d'Allement et sur la nappe alluviale de l'Ain, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain** relève le défi de la gestion intégrée de l'eau.

Validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en octobre 2013, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 25 avril 2014. Dans le but de disposer d'une échelle de travail commune entre le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) et la Commission Locale de l'Eau Basse Vallée de l'Ain (CLE), le périmètre du SAGE a récemment fait l'objet d'une modification. Le SAGE, portant initialement sur un territoire de 602 km² et 40 communes, couvre aujourd'hui 1 700 km² et 142 communes.

Le tableau de bord du SAGE est un outil de pilotage et de suivi au service de la Commission Locale de l'Eau. Il met à sa disposition un outil pour évaluer la mise en œuvre du SAGE au regard des objectifs fixés. Il compte 31 indicateurs de suivi des actions liées aux différents enjeux identifiés par le SAGE.

Ces indicateurs de suivi ont divers objectifs :

- ✓ Évaluer et décrire les pollutions rejetées, les prélèvements ou d'autres activités humaines ayant ou susceptibles d'avoir un effet négatif sur les eaux souterraines et de surface ainsi que sur les milieux aquatiques ;
- ✓ Illustrer l'état d'avancement des mesures, en permettant d'apprécier les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE ;
- ✓ Visualiser l'état des ressources en eau (qualité, quantité) et des milieux en tout temps et son évolution dans le temps et évaluer l'atteinte des résultats escomptés.

Les indicateurs sont regroupés selon 6 grands enjeux :

- ✓ Enjeu 1 : La dynamique morphologique (thème 1 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 2 : La gestion quantitative (thème 2 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 3 : Le risque inondation (thème 3 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 4 : La gestion qualitative (thèmes 4 & 5 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 5 : Les milieux naturels (thème 6 du SAGE) ;
- ✓ Enjeu 6 : La gouvernance.

III.3.6.2 Analyse de la compatibilité avec le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain identifie 6 grands enjeux, qui sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Enjeu 1 : Dynamique morphologique	
Indicateur	Conformité avec le projet
Nombre de projets de renouvellement, d'extension ou d'ouverture de carrière dans le lit majeur de la rivière d'Ain	Le projet se situe en dehors de l'espace défini comme "lit majeur" de l'Ain. Le projet n'est donc pas de nature à modifier cet indicateur.
Surfaces acquises ou conventionnées dans la zone érodable à 30 ans	Le projet se situe en dehors des zones érodables de l'Ain.
Volume de matériaux remobilisés dans les secteurs en déficit de la rivière d'Ain	Sans objet
Niveau de préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain dans les documents d'urbanisme	Le projet se situe en dehors de l'espace fonctionnel de l'Ain.
Linéaire cumulé de cours d'eau restauré morphologiquement	Le projet s'implante en dehors des secteurs à restaurer.

Enjeu 2 : Gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles	
Indicateur	Conformité avec le projet
Évolution de la répartition des volumes prélevés par nature de la ressource et par usage	Dans le cadre du projet, les prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement de la carrière de Loyettes ne seront pas réalisés dans la nappe alluviale de l'Ain.
Évolution du volume d'eau prélevé	
Suivi des niveaux de franchissement de seuils	
État des masses d'eau souterraine au regard des objectifs de bon état focés par la DCE	De nombreuses mesures sont mises en place pour préserver la qualité des eaux souterraines et éviter le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines.

Enjeu 3 : Risque inondation	
Indicateur	Conformité avec le projet
Nombre de communes des côtières de la Dombes et du Bugey dotées d'un schéma d'assainissement pluvial	Sans objet.
État d'avancement du diagnostic des systèmes d'endiguement et mise en place de repères de crue	Sans objet.

Enjeu 4 : Qualité des eaux souterraines et superficielles	
Indicateur	Conformité avec le projet
Niveau de préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Dans le cadre du projet, les prélèvements d'eau nécessaires au fonctionnement de la carrière de Loyettes ne seront pas réalisés dans la nappe alluviale de l'Ain.
État d'avancement des Projets Agro-Environnementaux et climatiques	Le projet se situe en dehors des projets Agro-Environnementaux et climatiques.
Évolution de l'utilisation des intrants sur le territoire du SAGE	Sans objet
Taux de conformité des systèmes d'assainissements collectifs	Sans objet
Pourcentage du territoire couvert par un SPANC	La carrière de Loyettes se situe sur un secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées issues des sanitaires seront donc traitées par une fosse septique. L'exploitant s'engage à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de cet ouvrage.
État des masses d'eau superficielle au regard des objectifs de bon état fixés par la DCE	Projet situé à l'écart des masses d'eau superficielle.
Évolution du suivi mis en place par la cellule d'alerte	Sans objet.
Évolution du réseau de suivi sur le territoire	Sans objet.

Enjeu 5 : Préservation des milieux naturels	
Indicateur	Conformité avec le projet
Évolution de la superficie des zones tampons sur les cours d'eau remarquables	Projet situé à l'écart des zones tampons (bandes enherbées et ripisylve).
État d'avancement du plan de gestion des Brotteaux	Sans objet.
État d'avancement des différents plans de gestion des milieux naturels	Sans objet.
Surface de milieux naturels identifiés au SAGE préservés dans les documents d'urbanisme	Projet situé en dehors des milieux naturels identifiés au SAGE.
Évolution des surfaces impactées par les espèces exotiques envahissantes	Des mesures spécifiques aux espèces envahissantes seront mises en place dans le cadre du projet.
Pourcentage de PLU ayant intégré la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure de cours d'eau	Sans objet.
Évolution de la fréquentation de la basse rivière d'Ain par les différents types d'usagers	Sans objet.
Nombre d'obstacles identifiés dans le SAGE ayant fait l'objet de mesures de restauration pour la continuité écologique	Sans objet.

Enjeu 6 : Gouvernance	
Indicateur	Conformité avec le projet
Avancement des réflexions et des actions menées dans le cadre du groupe de travail "gestion des débits"	Sans objet
Fonctionnement de la Commissions Locale de l'Eau	Sans objet
Consultations de la Commission Locale de l'Eau	Sans objet

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des objectifs du SAGE, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

III.3.7 Vis-à-vis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain (BUCOPA)

III.3.7.1 Présentation

En France, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par l'article 3 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à **réduire** la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ **Préserver** les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ **Équilibrer** la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ **Améliorer** les performances énergétiques ;
- ✓ **Diminuer** (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ **Renforcer** la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

La commune de Loyettes se situe au sein du territoire régi par le SCoT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai 2017.

Le SCoT a, par la suite, fait l'objet d'une modification approuvée par délibération le 6 février 2023. Cette modification avait trois principaux enjeux :

- ✓ Créer les conditions favorables à l'accueil d'une paire d'EPR 2 sur la Plaine de l'Ain en prolongement du site du CNPE du Bugey ;
- ✓ Renforcer les dispositions du SCoT en matière de prise en compte du changement climatique et d'accélération du développement des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement et d'urbanisme ;
- ✓ La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière.

Toutefois, cette dernière modification du SCoT a fait l'objet d'une annulation par décision du Tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025. Le SCoT opposable est désormais celui approuvé le 26 janvier 2017.

III.3.7.2 Analyse de compatibilité

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'articule autour de 3 grands objectifs :

1. Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire ;
2. Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^e siècle ;
3. Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA.

Partie 1 : Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire

La trame verte et bleue :	
Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles	
1. Protéger les réservoirs de biodiversité	Le périmètre de projet et ses abords ne sont pas identifiés comme réservoirs de biodiversité. Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Loyettes, une zone naturelle, créée dans le cadre de l'exploitation du secteur Sud, a été mise en défens pour préserver cet espace riche en biodiversité (milieu humide, plan d'eau, prairie, etc.).
2. Protéger et gérer les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux	Les espaces boisés et les haies présents sur le secteur Sud de la carrière seront préservés. Aucun boisement ne sera défriché dans le cadre du projet.
3. Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels du BUCOPA	Le site de projet se situe en dehors des continuités écologiques identifiées au SCoT. Le projet s'inscrit en continuité de la carrière actuelle et est limitrophe à plusieurs activités économiques (carrière de VERDOLINI, centrale du Bugey, parc solaire). Le projet n'induit donc aucune fragmentation des espaces.
4. Protéger les milieux humides, les cours d'eau et leurs abords	Le projet se situe à l'écart des espaces à dominante humide identifiés au SCoT. Une zone humide a toutefois été créée dans le cadre de l'exploitation du secteur Sud. Cette zone humide a été mise en défens et sera conservée dans le cadre du projet de réaménagement de la carrière.
5. Protéger la ressource en eau	La carrière de Loyettes est une carrière alluvionnaire qui exploite en eau. Une attention particulière de la part de l'exploitant sera donc apportée aux mesures d'évitement et de réduction des éventuelles pollutions accidentelles pouvant atteindre la ressource en eau souterraine. Dans le cadre de son exploitation, un forage sera implanté au sein de la plateforme de traitement. Les eaux prélevées au sein des eaux souterraines seront utilisées dans le cadre de la lutte contre les émissions de poussières, ainsi que pour le nettoyage des matériaux au sein de l'installation. Annuellement, le volume d'eau prélevé est d'environ 62 000 m ³ /an. Afin de réduire au maximum les besoins en eau du site, un système de recyclage des eaux de process est mis en place. Ce système permet de recycler plus de 90 % des eaux de lavage.

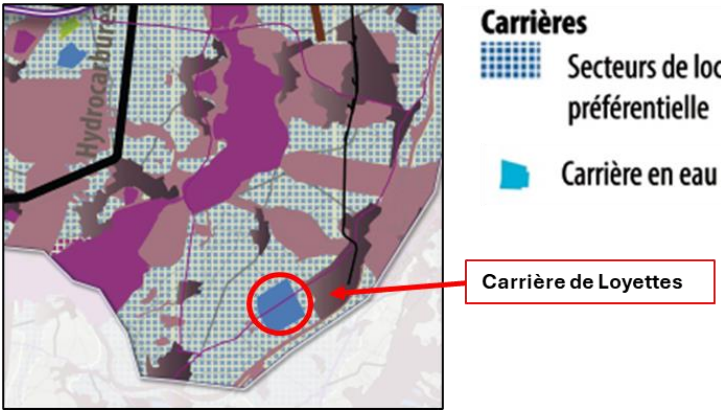
La trame agricole :		
Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée		
1.	Privilégier l'enveloppe urbaine	Le projet d'exploitation de la carrière de Loyettes prévoit de s'implanter sur les terrains agricoles limitrophes à la carrière actuellement autorisée. Le phasage d'exploitation permettra de limiter les surfaces agricoles impactées simultanément, en réalisant les opérations de décapage et de réaménagement de manière coordonnée aux opérations d'extraction. De plus, il est prévu un remblayage total de la fosse d'extraction, avec régalage des terres de découverte en surface pour favoriser la reprise agricole des terres.
2.	Limiter la consommation d'espaces agricoles	
3.	Lier le développement aux espaces de centralité (hors zones de montagne)	Sans objet dans le cadre du projet.
4.	Définir des fronts urbains intangibles dans la plaine de l'Ain	Dans le cadre du projet, il est prévu de remettre en état agricole l'ensemble des terrains du secteur Nord. Au niveau du secteur Nord, l'occupation des sols par la carrière sera donc temporaire. Concernant le secteur Sud, rappelons que la cessation d'activité aura lieu au plus tard le 31/12/2026. Ce secteur a vocation à accueillir le futur projet d'extension de la centrale nucléaire du Bugey et était identifié comme "front urbain à très long terme" au niveau du SCoT qui a été annulé en décembre 2025. Toutefois, dans le cas où le projet nucléaire n'aboutirait pas, les terrains seront restitués à leur vocation agricole, tel qu'ils sont identifiés au SCoT en vigueur (version de 2017).
5.	Définir des règles spécifiques pour le développement dans les espaces de montagne	La commune de Loyettes n'est pas classée en "zone de montagne" ou en "commune rencontrant la problématique des hameaux".
La trame urbaine :		
Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire		
1.	Affirmer l'armature urbaine territoriale dans la programmation du développement	Sans objet, le secteur d'étude se situe à l'écart des polarités, locales, intermédiaires ou de rang d'agglomération.
2.	Asseoir le rayonnement d'Ambérieu	Sans objet, le projet est situé à l'écart d'Ambérieu.
3.	Renouveler l'attractivité de la montagne et de la Vallée de l'Albarine	Sans objet, le projet est situé à l'écart de la vallée de l'Albarine.

Partie 2 : Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIe siècle

La politique des transports : Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilité différenciés	
1. Réaffirmer le rôle clé des infrastructures dans le projet de développement	Projet situé à l'écart des futurs projets de voie ferrée.
2. Hiérarchiser les gares	
3. Renforcer le rôle des gares du BUCOPA	
4. Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture	Aucune modification ne sera apportée à la voie cyclable qui longe la RD.20.
5. Structurer le territoire en espaces de vie optimisant les mobilités à leur échelle	Sans objet.
6. Étendre le réseau d'infrastructures numériques	
Les territoires et les changements climatiques : Produire un aménagement et un urbanisme durables	
1. Accroître la place de la nature en ville	Sans objet.
2. Améliorer la performance énergétique des bâtiments	
3. Articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien	
4. Concevoir des opérations d'aménagements vertueuses en matière de gestion des ressources	
5. Prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances	
La politique de l'habitat : Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser les ambiances et les modes de vie pluriels	
1. Favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements	Sans objet.
2. Organiser la mixité sociale et générationnelle	
3. Organiser le renouvellement en montagne	
4. Encadrer la qualité des logements	
5. Mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager	
6. Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines	

Partie 3 : Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA

Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité	
1. Valoriser et développer les activités tertiaires productives dans le tissu urbain	Sans objet.
2. Développer les parcs spécialisés en lien avec des projets ou atouts spécifiques identifiés	Concernant la zone d'étude, le SCoT demande au document d'urbanisme local de veiller à permettre l'implantation de nouvelles installations éventuelles visant à développer de nouveaux services innovants associés à la centrale nucléaire du Bugey. Rappelons que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Loyettes a initialement été mis en œuvre pour permettre la libération des terrains nécessaires à l'extension de la centrale nucléaire.
3. Développer, requalifier, réorganiser, optimiser les parcs grands flux	Sans objet.
4. Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes	
5. Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques	
Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée	
1. Anticiper et alléger les contraintes d'exploitation en fonction des filières	Le projet d'exploitation de la carrière de Loyettes prévoit de s'implanter sur les terrains agricoles limitrophes à la carrière actuellement autorisée. Le phasage d'exploitation permettra de limiter les surfaces agricoles impactées simultanément, en réalisant les opérations de décapage et de réaménagement de manière coordonnées aux opérations d'extraction. De plus, il est prévu un remblayage total de la fosse d'extraction, avec régalage des terres de découverte en surface pour favoriser la reprise agricole des terres.
2. Développer les circuits courts	Sans objet.
3. Faciliter les activités accessoires complémentaires de revenus	

Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles	
1. Valoriser durablement les ressources du sous-sol	<p>La carrière actuelle de Loyettes est identifiée comme "carrière en eau" au SCoT BUCOPA. Les abords de la carrière sont quant à eux identifiés comme "secteurs de localisation préférentielle" pour les carrières [Figure 14].</p> <div style="text-align: right; margin-bottom: 10px;">  </div> <p style="text-align: center;">Figure 14. Carrières identifiées au SCoT BUCOPA</p> <p>Plusieurs conditions s'appliquent à la poursuite de l'exploitation de la ressource du sous-sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de la nappe : → Le projet porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière existante. ✓ Les nouvelles carrières en eau non issues d'un renouvellement ou d'une extension ne sont pas développées : → Le projet ne porte pas sur l'ouverture d'une nouvelle carrière en eau. ✓ Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de transports alternatifs aux camions : → Aucune voie navigable ou voie ferrée ne se situe à proximité du site. La société NEXSTONE dispose d'ores et déjà d'un réseau de valorisation à l'échelle locale. Le projet permettra de poursuivre l'approvisionnement en matériaux sur ce territoire. ✓ L'exploitation de granulats est maîtrisée, localisée et phasée afin de limiter les impacts sur l'agriculture et organiser la réversibilité agricole des nouveaux sites d'extraction : → Afin de limiter les incidences sur l'activité agricole, le phasage d'exploitation a été réalisé de manière à limiter les surfaces exploitées de manière simultanée.
2. Relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production des déchets et améliorer leur traitement	Sans objet.

3. Rationnaliser la production de déchets et améliorer leur traitement	Sans objet, mesures à mettre en place à l'échelle des documents d'urbanisme.
Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale	
1. Valoriser la perception des différents motifs paysagers du territoire point d'appui des "parcours" touristiques et culturels	Sans objet.
2. Valoriser les éléments de patrimoine et gérer leurs abords	
3. Développer de nouveaux attracteurs touristiques	
4. Favoriser le développement de l'hébergement et des activités sportives, culturelles et de loisirs associés aux sites et parcours touristiques	

III.3.8 Vis-à-vis du PLU de Loyettes

Rappelons que la révision n°1 du PLU de Loyettes a été approuvée le 19 septembre 2024 et annulée le 9 décembre 2025 par le Tribunal administratif de Lyon. La version aujourd'hui en vigueur est donc le PLU approuvé le 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017 puis le 05/03/2020.

Une partie des parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière de Loyettes est actuellement classée en zone A du PLU au sein de laquelle les projets de carrières sont interdits. En collaboration avec la commune de Loyettes, qui a la compétence urbanisme sur ce territoire, une procédure de mise en compatibilité va donc être lancée sur la base de l'intérêt général du projet démontré par le biais du présent document.

En dehors de l'adaptation du règlement graphique du PLU, la présente note vise à justifier que le projet porté par la société NEXSTONE ne va pas à l'encontre des principales orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD du PLU de Loyettes s'articule autour de 5 orientations :

1. Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ;
2. Garantir la qualité de vie ;
3. Encourager le dynamisme économique local ;
4. Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale ;
5. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'analyse de compatibilité est réalisée dans le tableau ci-dessous [Tableau 10] :

Tableau 10. Analyse de la compatibilité du projet avec le PADD du PLU de Loyettes

Prescription / Recommandation	Réponse / Compatibilité
Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace	Sans objet, le projet ne s'inscrit pas à proximité des zones urbaines et n'aura aucune incidence sur l'évolution démographique de la commune.
Garantir la qualité de vie	Sans objet étant donné que le projet ne se situe pas à proximité des espaces de vie. Cette prescription concerne principalement les commerces de proximité, les équipements publics, les moyens de déplacement, etc.
Encourager le dynamisme économique local	Le PADD prévoit une extension de la carrière de Loyettes en précisant qu'un soin particulier doit être porté quant à l'intégration des futurs développements sur des secteurs qui connaissent le plus souvent des sensibilités paysagères fortes. Le PADD prévoit également de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole. Rappelons que dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, de nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place pour limiter les incidences sur l'agriculture et garantir le retour à la vocation agricole des terres.

Prescription / Recommandation	Réponse / Compatibilité
<p>Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale</p>	<p>Le site ne recoupe aucune zone naturelle ou à valeur paysagère et n'induirait aucune incidence sur la trame verte ou bleue.</p> <p>Par ailleurs, le phasage d'exploitation permettra de limiter les surfaces en exploitation et maintenir le plus possible de surfaces cultivées.</p> <p>Enfin, rappelons que plusieurs mesures paysagères ont été mises en œuvre dans le cadre du projet (création de haies, limitation de la hauteur des installations, etc.).</p> <p>Des mesures seront également mises en œuvre pour limiter les nuisances aux riverains (limitation du bruit, des émissions de poussières, trafic routier, etc.)</p>
<p>Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Pour rappel, la consommation des espaces agricoles sera provisoire dans le cadre du projet. En effet, le phasage d'exploitation de la carrière permettra de maintenir l'activité agricole durant l'exploitation de la carrière et les terrains seront remis en état au fur et à mesure de l'avancée de la carrière. Au terme de l'exploitation, l'intégralité des terrains aura retrouvé son usage agricole.</p>

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le projet de renouvellement/extension de la carrière exploitée par la société NEXSTONE sur la commune de Loyettes est compatible avec les orientations du PADD.

IV. CONCLUSION

Comme présenté dans ce dossier, le projet porté par la société NEXSTONE répond à l'ensemble des préconisations des plans et schémas opposables applicables au sein de la zone d'étude.

Au-delà de cet aspect réglementaire, la pérennisation du site de Loyettes permettra non seulement de poursuivre l'approvisionnement du marché local en granulats alluvionnaires nobles, mais aussi de fournir au territoire une plateforme d'accueil, de recyclage et de valorisation des déchets inertes du BTP.

En fin d'exploitation, les terres agricoles prélevées seront entièrement restituées à leur usage d'origine.

Considérant les arguments présentés tout au long de ce document, il peut être conclu que le projet de renouvellement et d'extension de carrière porté par la société NEXSTONE relève de l'intérêt général pour la commune de Loyettes, le bassin de vie Bugey Côtière Plaine de l'Ain et le département de l'Ain. Ce caractère s'illustre par la réponse du projet à des besoins d'ordres économiques, environnementaux, réglementaires ou encore techniques.

6.3. Arrêté municipal du 23/02/2026 actant le lancement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet



Commune
De
Loyettes

ARRETE N° 2026-ACC-003

**PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LOYETTES**

Le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le PLU de Loyettes approuvé le 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017, et le 5/03/2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes ;

CONSIDERANT que le diagnostic d'approvisionnement en granulats a été réalisé par la société NEXSTONE dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux exigences réglementaires applicables aux projets de renouvellement et d'extension de carrières.

Ce diagnostic met en évidence une situation de tension à partir de 2029 et un risque de pénurie autour de 2039.

Le renouvellement et l'extension de la carrière permettront de sécuriser l'approvisionnement du territoire en granulats.

Le projet contribue ainsi à prévenir les tensions futures et présente, à ce titre, un intérêt général.

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Il convient de modifier le classement des parcelles accueillants le projet de carrière actuellement en zone A ;
- Le délai pour la réalisation de cette modification d'urbanisme et du projet associé n'est pas compatible avec le délai d'une Révision du Document d'Urbanisme de la commune de Loyettes.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire de la commune de Loyettes, conformément à l'article R.135-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit qu'une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU doit être réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat (MRAe) au titre du L104-3 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière (ICPE). L'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement permet la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale commune (DP MEC et ICPE carrière) avec une étude

d'impact du projet qui contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20, pour la saisie de la MRAe ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique unique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Loyettes est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur le classement de parcelles de section D numéro 348 (pp) et de section C numéros 243, 292, 294, 290, 161 (pp) et 296 (pp), en zone Asc (carrière) au lieu de A (agricole) pour permettre le renouvellement et l'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes.

Article 3 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière feront l'objet d'une procédure d'évaluation environnemental commune avec une saisie unique de la MRAe, conformément à l'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière feront l'objet d'une enquête publique unique d'une durée d'un mois minimum conformément à l'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement et L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

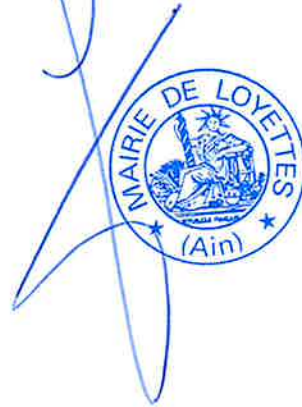
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Affichage sous forme de papier pendant un mois en mairie de Loyettes ;
- Publication sur le site internet de la commune : <https://commune-loyettes.fr/> ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Lyon dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LOYETTES,
Le 23 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre GAGNE



6.4. Avis de concertation préalable

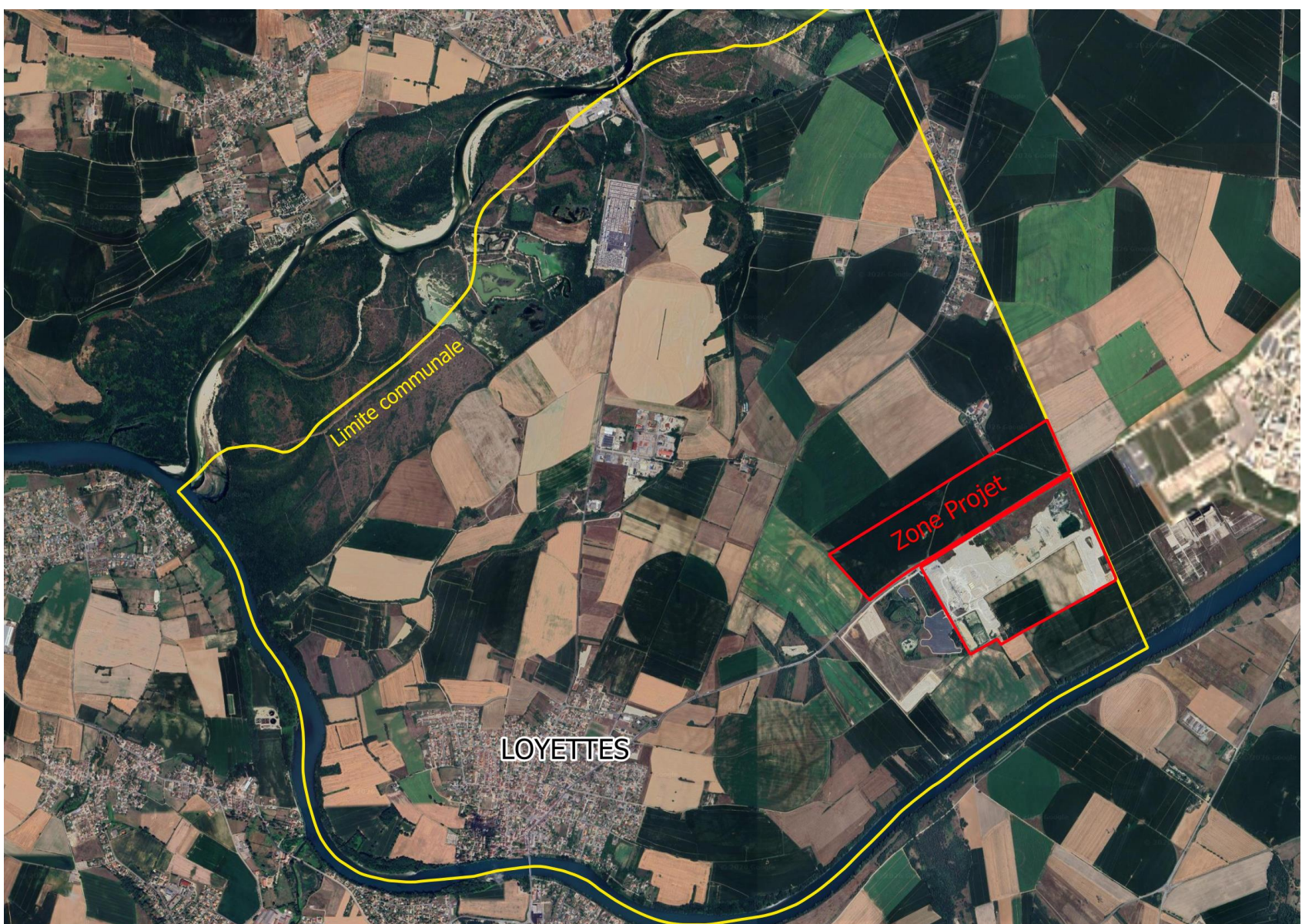
AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

VOTRE AVIS
COMPTÉ...

DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LOYETTES

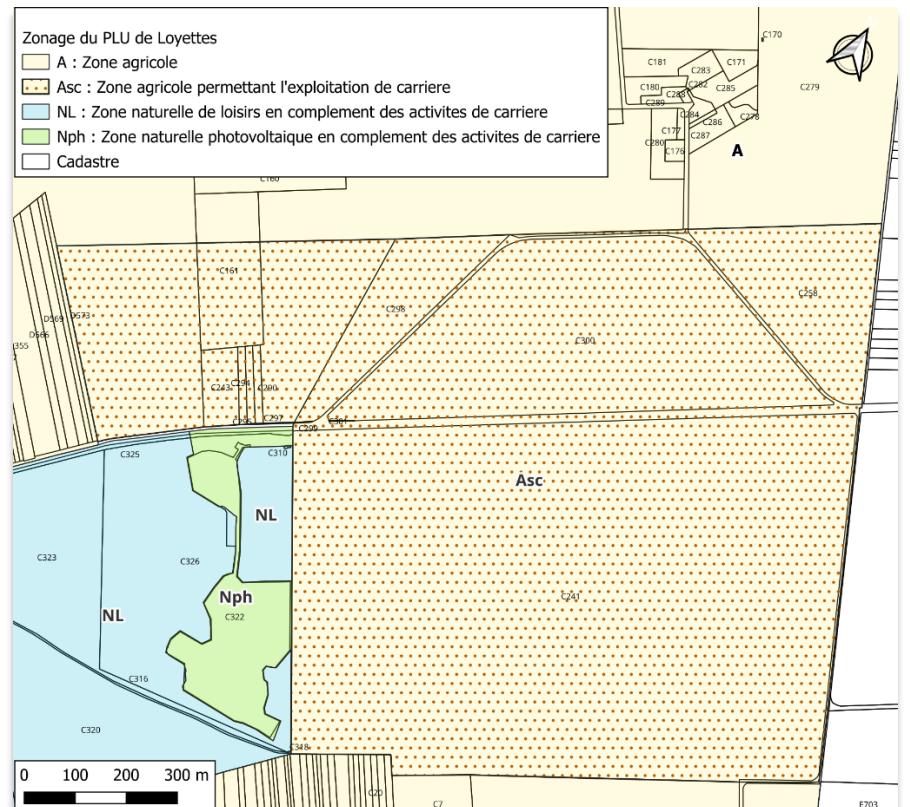
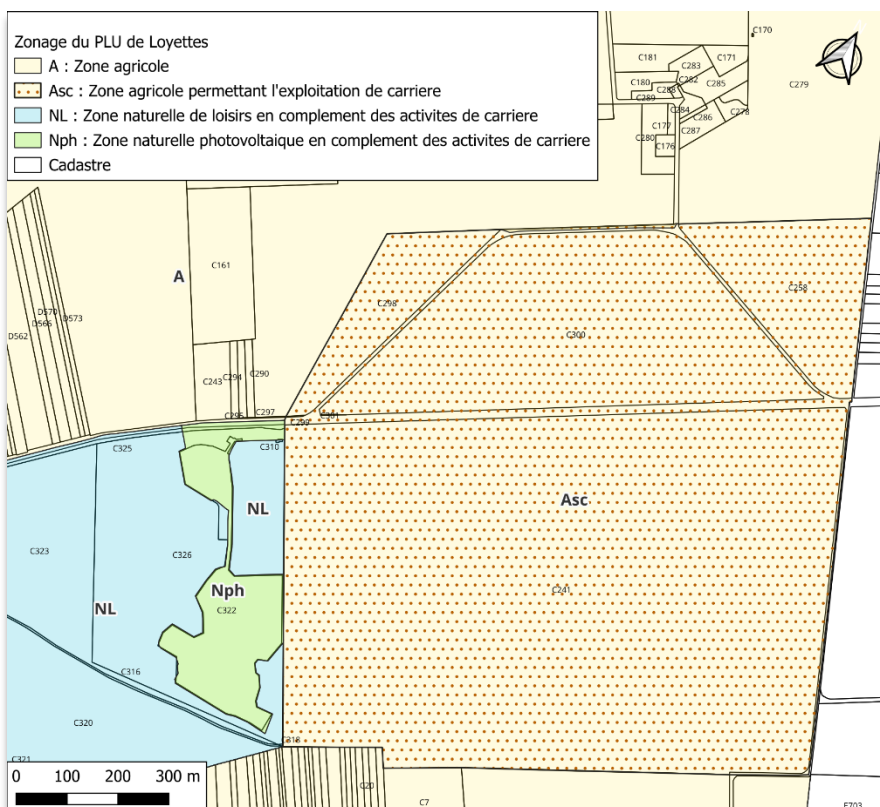
Par délibération du 7 avril 2026, le Conseil Municipal de Loyettes a autorisé M. le Maire, à l'unanimité, à poursuivre une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Loyettes, conformément à l'arrêté municipal n° 2026-ACC-003 du 23 février 2026 lançant cette procédure.

L'objectif est de modifier le zonage actuel de certaines parcelles (section D n° 348pp et de section C n° 243, 292, 294, 290, 161pp et 296pp) afin de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée par la société NEXSTONE aux lieux-dits "La Gaillarde", "La Mière" et "Molard Jeudi". La hauteur des constructions sur ces parcelles sera aussi augmentée de 12 à 14,4 m pour permettre l'implantation des installations de traitement des matériaux de la carrière.



Zonage PLU avant mise en compatibilité

Zonage PLU après mise en compatibilité



LA CONCERTATION PRÉALABLE SE DÉROULERA DU JEUDI 23 AVRIL 2026 AU JEUDI 7 MAI 2026

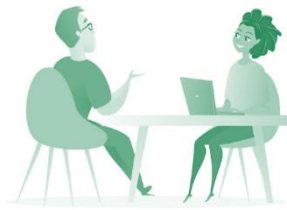
Pendant cette période, vous pouvez consulter le dossier de présentation du projet :

- Dans les locaux de la Mairie de Loyettes, aux heures d'ouverture du public (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 12h) ;
- Sur le site Internet de la commune (<https://commune-loyettes.fr/>)



Le bureau d'études en charge de la mise en compatibilité se tient à votre disposition pour répondre à vos questions lors des permanences organisées en Mairie de Loyettes les :

- Mercredi 29 avril de 10h à 12h ;
- Lundi 4 mai de 15h30 à 17h30 ;
- Mardi 5 mai de 10h à 12h.



Vous pouvez donner votre avis sur la mise en compatibilité :

- En renseignant le registre papier mis à disposition dans les locaux de la Mairie, aux heures d'ouverture du public (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 12h) ;
- En envoyant un courrier à l'attention de M. le Maire



Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire à l'issue de la concertation et rendu public (sur le site Internet de la commune et en Mairie).